



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.29
17 juin 1996

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1996

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

PEROU */

[22 août 1995]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement péruvien concernant les droits consacrés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.5) a été examiné par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à la session de 1984 (E/1984/WG.1/SR.11 et 18).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article premier	1 - 17	3
Article 2	18 - 28	5
Article 3	29 - 113	10
Article 4	114 - 122	27
Article 5	123 - 173	28
Article 6	174 - 200	40
Article 7	201 - 210	46
Article 8	211 - 256	47
Article 9	257 - 335	53
Article 10	336 - 351	66
Article 11	352 - 382	69
Article 12	383 - 415	73
Article 13	416 - 438	77
Article 14	439 - 451	84
Article 15	452 - 521	86

Article premier

1. Le premier paragraphe de l'article premier du Pacte consacre le droit de tout peuple à l'autodétermination. En vertu de ce droit, chaque nation détermine librement son statut ou régime politique et économique et, pour ce faire, se dote de la forme de gouvernement appropriée aux objectifs fixés.
2. Ainsi, le Pérou a adopté le régime républicain, consacré dans la Constitution de 1979, qui dispose que le Pérou est une république démocratique et sociale, indépendante et souveraine, reposant sur le travail et dotée d'un gouvernement unitaire, représentatif et décentralisé (art. 79).
3. La nouvelle Constitution du Pérou - adoptée par le Congrès démocratique constituant, approuvée par référendum par le peuple péruvien, promulguée le 29 décembre 1993 et entrée en vigueur le 31 décembre 1993 - conserve le même principe puisqu'il y est dit que la République du Pérou est démocratique, sociale, indépendante et souveraine; Elle établit en outre que l'Etat est un et indivisible, que le gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé et qu'il est organisé sur la base du principe de la séparation des pouvoirs (art. 43).
4. La Constitution de 1993 distingue l'Etat, le gouvernement et le régime politique. Elle maintient ainsi le système républicain, démocratique, social, indépendant et souverain; le pays est donc gouverné par un représentant élu par les citoyens, et le gouvernement fait sien le principe de la décentralisation en renonçant à la centralisation géographique du pouvoir. Enfin, le Pérou opte pour une organisation du gouvernement - adoptée par tous les régimes démocratiques du monde - fondée sur la répartition des pouvoirs entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, doté chacun d'une autonomie totale par rapport aux autres.
5. A partir de ces principes, le Pérou peut déterminer en toute liberté et souveraineté, les fondements de son existence en tant que nation. Il convient donc d'indiquer comment s'exprime l'exercice de l'autodétermination.
6. On notera à ce sujet que la structure du Gouvernement du Pérou est acceptée par la communauté internationale, à laquelle il participe, étant notamment représenté dans les organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains.
7. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une condition essentielle de l'exercice de tous les droits de l'homme fondamentaux. En vertu de ce droit, tous les peuples déterminent leur statut politique et assurent leur développement économique, social et culturel.
8. Du point de vue culturel et linguistique, le Pérou est un pays extrêmement hétérogène, pluriculturel et multilingue, puisqu'il compte 272 ethnies, c'est-à-dire des communautés ayant une culture et une langue propres. Sur ce nombre, 7 se trouvent dans la région andine et 65 dans la région de l'Amazonie; elles peuvent être regroupées en 14 familles linguistiques, et sont appelées indifféremment populations autochtones ("indígenas"), tribales ("tribales") ou aborigènes ("aborígenes").

9. Suivant la tendance en faveur de la défense des droits fondamentaux des minorités ethniques actuellement très forte dans le monde entier, l'Etat péruvien a promulgué diverses dispositions législatives visant à répondre aux besoins des communautés autochtones dans tous les domaines.

10. La Constitution de 1993 dispose :

Article 2, paragraphe 19 : "Chacun a droit à son identité ethnique et culturelle. L'Etat reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la nation. Tout Péruvien a le droit de s'adresser à une autorité quelconque dans sa propre langue, par l'intermédiaire d'un interprète. Ce même droit est garanti aux étrangers qui doivent se présenter devant une autorité quelconque."

Article 17 : "L'Etat garantit l'élimination de l'analphabétisme, et favorise aussi l'enseignement bilingue et interculturel, selon les caractéristiques propres à chaque région. Il veille à la préservation des diverses manifestations culturelles et linguistiques du pays. Il favorise l'intégration nationale."

Article 89 : "Les communautés paysannes et autochtones (nativas) ont une existence légale et ont la personnalité juridique. Elles jouissent de l'autonomie pour ce qui est de leur organisation, du travail en communauté et de la libre disposition de leurs terres, ainsi qu'en matière économique et administrative, dans le cadre établi par la loi. La propriété de leurs terres est imprescriptible, sauf dans le cas d'abandon visé à l'article précédent. L'Etat respecte l'identité culturelle des communautés paysannes et autochtones."

Article 149 : "Les autorités des communautés, avec l'appui des patrouilles paysannes (rondas campesinas), peuvent exercer des fonctions juridictionnelles sur leurs territoires, conformément au droit coutumier, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits fondamentaux de l'individu. La loi fixe les modalités de la coordination entre cette juridiction spéciale d'une part et les juges de paix et les autres organes du pouvoir judiciaire d'autre part."

11. Dans le cadre de la stratégie visant au retour à la paix dans le pays et face à la menace des idéologies prônant la violence qui mettent en danger l'existence, l'identité et les valeurs culturelles des autochtones, l'Etat péruvien a favorisé la mise en place du système des patrouilles paysannes "rondas campesinas". Les patrouilles représentent aujourd'hui l'un des piliers de la reconstruction de la vie sociale pour les communautés dévastées par la violence. En mai 1993, le Congrès national des patrouilles urbaines, rurales et autochtones (nativas) a présenté un projet tendant à incorporer les patrouilles paysannes au système de défense nationale et de réserve des forces armées. Le décret-loi No 741, du 12 novembre 1991, a donné une reconnaissance légale aux comités d'autodéfense des communautés. Un autre décret (décret-loi No 740) régleme la détention et l'utilisation des armes et des munitions par les patrouilles paysannes.

12. En vertu de l'article 54 du code de l'environnement (décret-loi No 613 du 7 septembre 1990), l'Etat reconnaît aux communautés paysannes et autochtones ancestrales le droit de propriété sur les terres qu'elles possèdent dans les zones naturelles protégées et relevant de leur sphère d'influence, et encourage la participation de ces communautés.
13. La loi pour la promotion des investissements dans le secteur agricole (décret-loi No 653 du 1er août 1991) vise à assurer la protection et la préservation des communautés paysannes et autochtones.
14. La loi générale relative aux communautés paysannes (loi No 24656 du 13 avril 1987) régit les communautés paysannes du Pérou en tant qu'organisations ayant leurs usages, leurs coutumes, leurs formes de propriété et leurs institutions propres. Le règlement d'application de cette loi a été adopté par le décret suprême No 008-91-TR du 15 février 1991 et par le décret suprême No 004-92-TR du 25 février 1992 pour ce qui est des aspects économiques.
15. On notera également la promulgation, le 13 avril 1987, de la loi relative à la délimitation du territoire des communautés paysannes et à l'octroi de titre de propriété (loi No 24657).
16. Par ailleurs, la disparition de la juridiction agricole ("fuero agrario"), avec l'entrée en vigueur en 1990 de la nouvelle loi organique du pouvoir judiciaire, permettra de renforcer l'uniformité juridictionnelle, grâce à la mise en place de nouveaux mécanismes pour résoudre des litiges ruraux et internes qui peuvent opposer les membres des communautés.
17. Dans leur ensemble, les communautés paysannes et autochtones se composent de groupes ethniques dont les membres conservent leurs coutumes ancestrales, leur culture et leur langue, ce qui les différencie du reste de la population du pays. En ratifiant, en décembre 1993, la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, en même temps que l'Assemblée générale des Nations Unies proclamait l'Année internationale des populations autochtones, le Gouvernement péruvien s'est engagé à adopter des mesures spéciales en vue de garantir aux communautés autochtones l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination, ainsi qu'à mettre en oeuvre tous les moyens pour améliorer les conditions de vie, la participation et l'essor des communautés autochtones des Andes et de l'Amazonie, tout en respectant leurs valeurs et leurs us et coutumes sociaux, culturels, religieux et spirituels.

Article 2

18. Le Gouvernement péruvien actuel a conclu un grand nombre de conventions et d'accords de coopération technique et économique avec différents Etats, comme il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. On trouvera ci-après la liste des accords signés par le gouvernement actuel :
- i) Accord de coopération scientifique et technique dans le domaine de la cartographie signé à Lima entre le Ministère de l'énergie et des mines de la République du Pérou et le service géologique (Geological Survey) du Département d'Etat des Etats-Unis,

le 19 juillet 1990 et entré en vigueur le même jour.
Durée indéterminée;

- ii) Accord de coopération pour le développement de techniques de pompage dans le département de Piura et d'autres départements, conclu entre la République du Pérou et la République fédérale d'Allemagne, par échange de notes entre le Ministère péruvien des relations extérieures et l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne et entré en vigueur le 4 février 1991;
- iii) Accord de coopération économique et financière (aide non remboursable) pour l'acquisition de biens d'équipement et de pièces de rechange, signé entre la République du Pérou et le Japon à Lima, par échange de notes entre le Ministère des relations extérieures et l'ambassade du Japon au Pérou, le 8 mars 1991 et entré en vigueur le même jour;
- iv) Accord de coopération économique, industrielle, scientifique, technique et culturelle entre la République du Pérou et la République italienne, signé à Rome le 25 octobre 1991 et entré en vigueur le 15 août 1994. L'accord a une durée de cinq ans, est tacitement reconductible sauf dénonciation expresse effectuée avec au moins six mois de préavis;
- v) Accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement malaisien, signé à Kuala Lumpur le 13 novembre 1991; durée indéterminée;
- vi) Accord portant modification de la partie finale de l'Accord de coopération économique, scientifique et technique signé entre le Royaume du Maroc et la République du Pérou le 14 juin 1991, par échange de notes et entré en vigueur le 2 décembre 1991;
- vii) Accord en vertu duquel l'Institut national de la planification est remplacé par le secrétariat exécutif à la coopération technique internationale du Ministère de l'intérieur, en tant qu'agent d'exécution de l'Accord portant création d'un Fonds général de compensation Pérou-Canada, signé le 8 avril 1988 par échange de notes (No P-212 datée du 30 juillet pour le Canada et No 6-41/34, datée du 4 septembre 1992 pour le Pérou);
- viii) Accord de coopération économique pour l'exécution d'un projet de réparation et d'achèvement d'ouvrages d'infrastructure scolaire, signé entre le Pérou et le Japon par échange de notes entre l'ambassade du Japon au Pérou (note No 0-1A/324/92) et le Ministère des relations extérieures du Pérou (note No 6-18/262), le 24 novembre 1992.
- ix) Accord de prêt relatif au programme d'ajustement du secteur financier signé le 22 décembre 1992 entre la Fondation pour la coopération économique extérieure de la République du Japon et la République du Pérou;

- x) Accord complémentaire de coopération scientifique et technique signé entre le Conseil équatorien des sciences et des techniques et le Conseil péruvien des sciences et des techniques à Quito le 17 juin 1993, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction;
- xi) Accord-cadre de coopération financière signé le 2 octobre 1994 entre la République du Pérou et la Banque européenne d'investissement. Approuvé par le Gouvernement péruvien par décision No 26462 du 24 mai 1995. L'Accord est en vigueur depuis le 6 juin 1995, date de la publication de la décision portant approbation.

19. Les conventions de coopération technique et économique conclues par le Pérou sous le gouvernement actuel sont les suivantes :

- i) Convention de coopération économique, scientifique et technique conclue entre la République du Pérou et le Royaume du Maroc, le 14 juin 1991, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée;
- ii) Convention de base de coopération technique, scientifique et financière entre le Pérou, l'Italie et l'Institut italo-latino-américain pour la réalisation du plan pilote d'exploitation des sources d'énergie nouvelles et la mise au point de techniques locales nécessaires à la réalisation de mini ou microcentrales hydroélectriques, signée à Rome le 25 octobre 1991, et entrée en vigueur le même jour;
- iii) Convention entre la République du Pérou et l'UNICEF concernant le programme de coopération Pérou-UNICEF pour 1992-1996 (plan d'opérations), signée à Lima le 12 novembre 1992;
- iv) Convention entre la Confédération helvétique et la République du Pérou concernant l'annulation de la dette contractée au titre des prêts de coopération financière accordés en 1976 et 1983, signée à Lima le 11 février 1993;
- v) Convention de coopération financière entre la République du Pérou et l'Allemagne : (projet d'ajustement structurel), signée à Lima le 3 décembre 1993;
- vi) Convention de coopération technique (assistance financière non remboursable) avec la Banque internationale de développement (Administration du Fonds spécial japonais), pour la mise en oeuvre du programme de développement des institutions législatives, signée à Lima le 22 décembre 1993;
- vii) Convention de coopération technique (assistance financière non remboursable) avec la Banque internationale de développement pour la mise en oeuvre d'un projet d'infrastructure d'assainissement de base, signée le 22 décembre 1993 et entrée en vigueur le même jour;

- viii) Convention de coopération technique et scientifique pour le développement des communautés andines et la protection des camélidés domestiques d'Amérique du Sud, signée entre le Pérou et le Chili à Lima le 7 mars 1994, entrée en vigueur par voie de note No 008450 datée du 2 février 1995. Le Ministère chilien des relations extérieures a fait savoir à l'ambassade du Pérou que l'instrument de ratification avait été déposé le 15 mars 1995;
- ix) Convention de coopération financière (projets d'approvisionnement en eau potable et d'installation de réseaux d'égouts) signée entre la République du Pérou et la République fédérale d'Allemagne à Lima le 11 avril 1994, et entrée en vigueur le même jour;
- x) Convention de coopération économique et commerciale signée le 16 mai 1994 entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement roumain. Entrée en vigueur prévue quand les deux parties auront rempli les conditions fixées à l'article 16 de l'instrument;
- xi) Convention de coopération technique en vue de mettre en oeuvre des activités scientifiques et techniques, ainsi que d'assistance et de promotion de la santé dans la zone frontalière avec la Colombie, signée à Lima le 12 juillet 1994; entrée en vigueur prévue quand les conditions fixées à l'article 13 auront été remplies.

20. En ce qui concerne les droits protégés dans le Pacte, la Constitution du Pérou dispose en son article 2 (par. 2) que toute personne a droit à l'égalité devant la loi et, par conséquent, que nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de l'origine, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion, de la situation économique ou de tout autre facteur.

21. En ce qui concerne le traitement des étrangers, la Constitution du Pérou dispose que l'article cité au paragraphe précédent s'applique également aux non-ressortissants. Dans ce domaine, il faut signaler le décret-loi No 703 (loi relative aux étrangers) promulgué le 5 novembre 1991 et publié le 14 novembre de la même année, en vertu duquel tout étranger - c'est-à-dire tout citoyen qui n'a pas la nationalité péruvienne - a les mêmes droits et obligations que les Péruviens, à l'exception de ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans les autres dispositions légales en vigueur.

22. Le droit au travail est garanti aux étrangers par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, par la loi relative au recrutement des travailleurs étrangers et le décret-loi No 689 (loi relative à l'embauche de travailleurs étrangers), promulgué le 4 novembre 1991 et publié le 5 novembre de la même année. L'article premier de ce texte permet d'embaucher des étrangers sous réserve du régime en matière d'emploi du secteur privé et des limites fixées par la loi. Le contrat de travail et les modifications apportées à celui-ci sont soumis à l'autorisation de l'autorité administrative du travail.

23. La législation actuelle en matière d'embauche de travailleurs étrangers représente un bon équilibre entre la nécessité pour l'Etat de procurer en nombre suffisant des postes de travail à ses citoyens et l'intérêt de faire bénéficier ses citoyens d'informations et de connaissances techniques qui n'existent pas au Pérou.

24. Les dispositions législatives visant les étrangers encouragent leur présence sur le marché de l'emploi étant donné que, avec la législation actuelle, le nombre de travailleurs étrangers admis et les rémunérations qu'ils perçoivent ont été augmentés et que la procédure à suivre pour obtenir l'approbation des contrats de travail des étrangers a été simplifiée et accélérée. De plus, le travailleur étranger a les mêmes droits que le ressortissant en ce qui concerne les primes pour les années de service, les congés, les bonifications et autres primes. Il existe toutefois certaines restrictions : ainsi un pourcentage total maximum de travailleurs étrangers par entreprise est fixé et le montant des salaires qui leur sont versés ne doit pas dépasser un certain pourcentage de la masse salariale de l'entreprise, entre autres restrictions.

25. Pour ce qui est des congés, des gratifications, des primes pour années de service ainsi que d'autres avantages, l'étranger a les mêmes droits que le travailleur péruvien.

26. Le décret-loi No 662 (loi assurant un régime de stabilité juridique aux investissements étrangers par la reconnaissance de certaines garanties), promulgué le 29 août 1991 et publié le 2 septembre de la même année, définit un régime garantissant aux investissements étrangers la stabilité juridique. L'article premier dispose que l'Etat favorise et garantit les investissements étrangers actuels et futurs, dans tous les secteurs de l'activité économique et dans tous les types d'entreprise ou d'activités contractuelles autorisés par la législation.

27. Cette loi dispose que les investisseurs étrangers et les entreprises dans lesquelles ils ont une participation ont les mêmes droits et obligations que les nationaux, sans autre exception que celles qui sont définies dans la Constitution et dans le décret. L'article 2 de ce même décret interdit d'exercer une discrimination entre les investisseurs ou les entreprises, selon l'origine, nationale ou étrangère, des investissements.

28. Pour résumer, la législation péruvienne contient des dispositions de nature à protéger les droits des non-ressortissants; on rappellera les suivantes :

a) L'article 63 de la Constitution qui dispose que les investissements nationaux et étrangers sont assujettis aux mêmes conditions;

b) Le décret-loi No 703 (loi relative aux étrangers), en vertu duquel les étrangers ont les mêmes droits et obligations que les Péruviens, sous réserve des exceptions prévues dans la Constitution et dans les autres dispositions législatives;

c) Le décret-loi No 662, qui définit un régime de stabilité juridique en faveur des investissements étrangers, dont l'article premier dispose que l'Etat favorise et garantit les investissements étrangers actuels et futurs, dans tous les secteurs de l'activité économique et dans tous les types d'entreprise ou d'activités contractuelles autorisés par la loi.

Article 3

29. L'article 3 du Pacte vise à protéger la femme contre tout traitement discriminatoire. Les femmes et les hommes doivent pouvoir exercer leurs droits en toute égalité.

30. Ce principe est reflété amplement dans la législation péruvienne. Ainsi la Constitution de 1993 reconnaît le droit de tout individu à l'égalité devant la loi et dispose en son article 2 que nul ne doit être l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, la situation économique ou tout autre motif.

31. L'article 4 de la Constitution de 1993 dispose que la collectivité et l'Etat accordent une protection particulière aux enfants, aux adolescents, aux mères et aux personnes âgées en situation d'abandon et l'article 23 que le travail, sous ses diverses formes, fait l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'Etat, lequel assure une protection spéciale aux mères, aux mineurs et aux handicapés qui travaillent.

32. En matière de travail le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution reconnaît l'égalité des chances, sans aucune discrimination.

33. En matière civile, des modifications importantes ont été apportées aux dispositions législatives concernant le traitement de la femme. Avec le nouveau Code civil, promulgué en 1984, toute discrimination qui subsistait dans le Code civil de 1936 a été supprimée. On relèvera les modifications suivantes :

Article 4. L'homme et la femme ont la même capacité d'exercice des droits civils.

Article 24. La femme a le droit de porter le nom de son époux à la suite du sien et de le conserver tant qu'elle ne contracte pas une nouvelle union. Ce droit cesse en cas de divorce ou de nullité du mariage. La femme séparée de corps a le droit de conserver l'usage du nom du mari. En cas de controverse, la décision appartient au juge.

Article 287. Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir et d'élever leurs enfants.

Article 290. Les époux ont le droit et le devoir d'assurer ensemble la direction matérielle du ménage et de coopérer à son épanouissement. Le droit de choisir le domicile conjugal et d'en changer et de décider de questions relatives à l'économie du ménage appartient aux deux époux.

Article 291, paragraphe 1. Si l'un des époux se consacre exclusivement aux travaux du foyer et à l'éducation des enfants, l'obligation de subvenir aux besoins de la famille incombe à l'autre conjoint, sans préjudice de l'assistance et du concours que les deux époux se doivent dans les deux domaines.

Article 292. La représentation légale de la société matrimoniale appartient conjointement aux deux époux. Chacun peut donner mandat à l'autre de le représenter totalement ou partiellement. Pour les besoins courants du ménage et pour les actes d'administration et de conservation, la société matrimoniale est représentée indifféremment par l'un ou l'autre époux.

Article 303. Chaque époux conserve l'administration de ses biens propres et peut les aliéner ou les obliger.

Article 305. Si l'un des époux ne contribue pas aux charges du ménage par les fruits ou les revenus de ses biens propres, l'autre époux peut demander que les biens soient administrés par lui, totalement ou partiellement.

Article 313. L'administration du patrimoine commun appartient aux deux époux. Un époux peut donner à l'autre mandat d'assumer seul l'administration de tous les biens ou de certains d'entre eux.

Article 315. Les époux ne peuvent l'un sans l'autre aliéner ou obliger les biens de la masse commune. La solidarité ne s'applique pas à l'acquisition de biens meubles, qui peut être effectuée par un seul des époux.

34. Une autre modification importante tendant à garantir davantage l'égalité entre les hommes et les femmes a été apportée par le Code civil de 1984; désormais est assurée l'égalité en matière d'arbitrage en droit ainsi qu'en matière d'arbitrage en équité.

35. Il faut rappeler que le deuxième paragraphe de l'article 551 de l'ancien Code de procédure civile stipulait que seuls pouvaient être nommés arbitres les hommes, péruviens ou étrangers, âgés de 25 ans révolus et jouissant de tous leurs droits civiques; ils devaient en outre être hommes de loi à moins d'avoir été expressément désignés arbitres en équité.

36. En vertu de l'article 1916 du Code civil de 1984, peuvent désormais être désignées amiables compositeurs les personnes physiques, de nationalité péruvienne ou étrangère, âgées de 25 ans révolus et jouissant de tous leurs droits civiques. Ainsi, le Code civil, conforme en cela au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution de 1979, ne contient plus la disposition qui empêchait, de façon totalement injustifiée, les femmes d'exercer les fonctions d'arbitre.

37. L'article 1916 du Code civil a été abrogé avec l'entrée en vigueur de la loi No 25935 - loi générale relative à l'arbitrage - qui confirme par son article 20 la suppression de la restriction concernant les femmes. En effet, en vertu du premier paragraphe de cet article peuvent faire office d'arbitre

les personnes physiques, de nationalité péruvienne ou étrangère, majeures, n'ayant aucun empêchement et jouissant de tous leurs droits civiques. Le principe de l'égalité de l'homme et de la femme pour ce qui est de la nomination aux fonctions d'arbitre est donc assuré.

38. Pour ce qui est de la procédure civile, le Code de procédure civile en vigueur jusqu'au 27 juillet 1993 contenait plusieurs dispositions discriminatoires à l'égard de la femme en ce qui concerne la comparution devant un organe judiciaire.

39. L'époux assurait la représentation en justice de la femme, sauf dans les cas prévus par la loi (art. 20). La femme mariée ne pouvait comparaître devant le juge sans intervention de l'époux ni autorisation judiciaire que si elle était divorcée, si l'époux était l'autre partie au litige, si la matière se rapportait à des actions ou des obligations découlant de l'activité ou de la profession exercée publiquement par la femme, ou à des actions liées à l'administration par la femme de ses biens paraphernaux et, enfin, si la femme était défenderesse dans une action en expulsion ou en recouvrement de loyer pour le logement occupé, le mari ne se trouvant pas sur place (art. 22). A ces exceptions près, pour que la femme puisse comparaître en justice, il fallait une autorisation de l'époux ou, à défaut, une autorisation judiciaire (art. 23).

40. Ces dispositions de l'ancien Code de procédure civile ont été abrogées avec toutes les autres, quand le nouveau Code de procédure civile est entré en vigueur. En vertu du nouveau Code, la société matrimoniale est représentée par l'un quelconque des époux, s'ils sont demandeurs. En revanche, s'ils sont défendeurs, la représentation appartient conjointement aux deux époux, comme il est stipulé à l'article 65, relatif à la représentation en justice en cas d'actes portant sur le patrimoine.

41. Etant donné que le Code civil dispose en son article 303 que chaque époux conserve l'administration de ses biens propres et peut les aliéner ou les obliger, toute procédure concernant de tels biens est menée exclusivement par l'époux qui en a la propriété.

42. La législation commerciale est un autre domaine important; le paragraphe 2 de la première disposition dérogatoire du Code de procédure civile qui est entré en vigueur le 28 juillet 1993 a porté abrogation des articles 6 à 12 et des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 21 du Code du commerce.

43. Toutes ces dispositions établissaient des restrictions à l'exercice d'activités commerciales par la femme mariée. Par exemple, la femme mariée âgée de plus de 16 ans pouvait se livrer à une activité commerciale à condition d'avoir une autorisation de l'époux, portée sur un acte public et transcrite sur le registre du commerce (art. 6); nonobstant la femme mariée qui exerçait une activité commerciale était réputée avoir l'autorisation requise (art. 7).

44. L'époux avait toute faculté pour annuler l'autorisation (art. 8). Si la femme exerçait déjà une activité commerciale au moment de contracter mariage, il lui fallait l'autorisation de l'époux pour continuer son activité (art. 9).

Tous les biens de la femme, ainsi que les biens communs à la société matrimoniale étaient assujettis aux résultats de l'activité commerciale (art. 10).

45. La femme mariée âgée de plus de 21 ans, vivant séparée de son époux à la suite d'un jugement de divorce ou dont l'époux était placé en curatelle, déclaré absent ou frappé d'interdiction civique, pouvait se livrer à l'activité commerciale (art. 11). En pareil cas, n'étaient assujettis aux résultats de l'activité que les biens propres de la femme et les biens appartenant à la société matrimoniale acquis avec le produit de cette activité, la femme pouvant donc les aliéner et les hypothéquer (art. 12).

46. Enfin, sur la feuille du registre correspondant à chaque commerce ou société, il fallait transcrire l'autorisation de l'époux, l'habilitation légale ou judiciaire permettant à la femme d'administrer ses biens en l'absence de son époux ou en cas d'incapacité de celui-ci, l'annulation de l'autorisation et les actes dotaux, les conventions matrimoniales et les titres attestant la propriété des biens paraphernaux des épouses des commerçants.

47. Il faut souligner qu'il a fallu déclarer ces articles explicitement abrogés car, alors qu'ils auraient dû être réputés tacitement abrogés dès l'entrée en vigueur de la Constitution de 1979 - établissant l'égalité entre les hommes et les femmes - les textes de ces articles continuaient d'être publiés comme s'ils étaient encore en vigueur, ce qui n'était plus le cas.

48. Se trouve ainsi confirmée l'intention claire d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans la législation commerciale, concrétisée par l'abrogation de règles qui établissaient une discrimination aberrante.

49. En matière pénale, la principale nouveauté a été la promulgation du Code pénal révisé; par rapport au précédent - remontant à 1924 - il se caractérise par une orientation visant à dépénaliser et à décriminaliser. Il s'écarte, dans ses dispositions, de la tendance à attacher à la peine un caractère rétributif pour lui donner, comme les autres législations modernes, une fonction de resocialisation.

50. Dans ce contexte pénal moderne, la femme est incontestablement mieux protégée; de surcroît, la situation désavantageuse dans laquelle elle se trouvait disparaît peu à peu car il est de plus en plus tenu compte de la réalité, dans toute étude menée préalablement à l'élaboration de règles à caractère pénal. Toutefois il ne faut pas croire pour autant que le législateur était auparavant indifférent à la réalité; il n'en est rien mais la place acquise par la femme récemment fait que l'effort normatif est plus marqué et plus adapté à la réalité à laquelle les règles doivent s'appliquer.

51. Pour illustrer clairement cette évolution, évoquée au paragraphe précédent, on citera l'article 107 du Code pénal, où le concubin est désormais considéré comme auteur du délit de meurtre sur la personne de l'épouse.

Ce qu'il faut souligner ici, c'est que le législateur a observé directement l'évolution de la réalité dans la société péruvienne, semblable à celle de nombreux pays d'Amérique latine, où les unions de fait sont de plus en plus fréquentes. Il va sans dire que cette réalité n'était pas reflétée dans le Code pénal de 1924.

52. Un autre aspect intéressant de ce code - qui a un rapport direct avec la participation de la femme à la vie moderne - est le remplacement de peines sévères, bien souvent appliquées sans justification suffisante, par des peines de substitution ou consistant en prestation de services d'intérêt général. On a ainsi réalisé un progrès important dans le sens de l'affirmation de la fonction de resocialisation de la peine. Il faut tenir compte du fait qu'au Pérou un nombre considérable de femmes sont incarcérées.

53. La femme est également protégée contre l'avortement pratiqué sans son consentement. Le législateur a prévu que, si l'avortement entraîne la mort de la femme et si celui qui a pratiqué l'avortement pouvait prévoir ce résultat, il est passible d'une peine particulièrement sévère.

54. Le Code pénal péruvien a érigé en infractions pénales l'abandon d'une femme enceinte, le proxénétisme (la peine est dans ce cas aggravée quand il y a un lien de parenté entre l'auteur et la victime de l'infraction) et d'une autre forme de proxénétisme, le proxénétisme passif (rufianismo); il est arrivé que des époux vivent des gains perçus malhonnêtement par leur femme en se livrant à la prostitution.

55. Comme on peut le voir, les modifications marquent un réel progrès. Le nouveau Code a ouvert la voie à une plus grande protection de la femme, dans le cadre de structures totalement différentes de celles qui avaient servi de base à la rédaction de l'ancien Code pénal, le but essentiel étant que la réadaptation sociale du délinquant ne soit plus une utopie mais devienne une réalité.

56. On trouvera exposées ci-après les principales dispositions du Code pénal qui se rapportent à la situation juridique de la femme :

Article 107. Quiconque, en toute connaissance de cause, tue un ascendant ou descendant, naturels ou adoptifs, ou son conjoint ou concubin, est puni d'un emprisonnement d'au moins 15 ans. Cet article régit le meurtre d'un parent et vise donc aussi le meurtre de l'épouse ou commis par l'épouse. Si c'est la femme qui tue son conjoint ou son concubin la peine est aggravée, parce que l'on considère que cet acte est plus dangereux; en effet, outre qu'il ôte la vie de la victime, il porte aussi atteinte au sens élémentaire du respect dû aux parents les plus proches.

Article 110. La mère qui tue son nouveau-né immédiatement après la délivrance ou sous l'influence de l'état puerpéral est punie d'un emprisonnement allant d'un an à quatre ans, ou d'une peine de substitution pouvant aller de 52 à 104 journées de travail d'intérêt général. L'infraction est qualifiée d'infanticide; elle est unique en ce qu'elle ne peut être commise que par la mère. En réalité, la réglementation de cette infraction est sujette à controverse car on inflige une peine précisément à la personne qui, du fait de circonstances

spéciales, se trouve dans un état présentant certains déséquilibres ce qui, pour certains, devrait suffire pour invoquer l'irresponsabilité pénale. L'infanticide est un homicide atténué, du fait des circonstances très particulières dans lesquelles il est commis. Il faut qu'il y ait intention de donner la mort à l'enfant naissant ou nouveau-né. Il n'y a pas intention criminelle.

Article 114. La femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire pratiquer l'avortement, sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une peine de substitution pouvant aller de 52 à 104 journées de travail d'intérêt général. Est visé ici l'avortement imputable à la seule femme enceinte. Deux cas sont visés : a) le cas où la femme pratique elle-même l'avortement : elle est alors punie quel que soit le moyen employé; b) le cas où la femme consent à ce qu'autrui pratique l'avortement.

Article 115. Quiconque procure l'avortement avec le consentement de l'intéressée sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans. Si la femme décède et si celui qui a procuré l'avortement pouvait prévoir le résultat, la peine sera comprise entre deux ans et cinq ans d'emprisonnement. Ici, le cas visé est l'avortement avec consentement de l'intéressée. On punit celui qui procure l'avortement avec le consentement de la femme, contrairement à l'article 114 qui punit la femme qui donne son consentement. Il importe de souligner que le consentement doit être donné par une femme libre et jouissant de toutes ses facultés et qu'il ne dispense pas l'auteur de l'avortement. La peine est aggravée en cas de décès consécutif à l'avortement.

Article 116. Quiconque procure l'avortement sans le consentement de l'intéressée est puni d'un emprisonnement compris entre trois ans et cinq ans. Si la femme décède et si l'auteur de l'avortement pouvait prévoir le résultat, la peine est aggravée et l'emprisonnement sera compris entre cinq ans et dix ans. Cet article réprime l'avortement pratiqué sans le consentement de l'intéressée, le défaut de consentement étant ici l'élément essentiel. Deux cas sont visés : a) le cas où la femme ignore les intentions de l'auteur de l'avortement, qui profite de la situation ou de l'ingénuité de l'intéressée pour pratiquer l'avortement; b) le cas où celui qui procure l'avortement use de violence pour ce faire. Ici encore le décès de la femme est une circonstance aggravante.

Article 119. L'avortement procuré par un médecin avec le consentement de la femme ou de son représentant légal, le cas échéant, n'est pas punissable quand il n'existe pas d'autre moyen de sauver la vie de la femme ou d'éviter une atteinte à sa santé grave et permanente. Il s'agit ici de ce qu'il est convenu d'appeler l'avortement thérapeutique. Curieusement, dans cet article, aucune peine n'est fixée; dans ce cas la participation de la femme est essentielle car c'est elle qui décidera en fin de compte si elle préfère préserver sa vie ou si elle accepte de prendre tous les risques inhérents à la grossesse dangereuse. Autrement dit, le médecin qui procure l'avortement dans le cas où il n'y a pas d'autre moyen de sauver la vie de la mère ou d'éviter une atteinte grave et permanente à sa santé ne sera pas puni.

Article 144. La femme qui simule une grossesse ou un accouchement pour donner à un enfant supposé des droits qui ne lui reviennent pas est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Est passible de la même peine, aggravée d'une incapacité de un à trois ans, conformément au paragraphe 4 de l'article 36, le médecin ou l'obstétricien qui collabore à l'accomplissement du délit. Il s'agit ici du délit de simulation de grossesse ou d'accouchement, qui ne peut être commis qu'intentionnellement par la femme auteur du délit. L'infraction est constituée par la simulation de grossesse ou d'accouchement. Dans le deuxième cas, il faut que l'enfant existe réellement, faute de quoi la disposition ne s'applique pas. On citera deux cas exemplaires : le cas de la veuve qui, intentionnellement, prétend obtenir la succession de son époux défunt par l'intermédiaire d'un enfant supposé, ou le cas d'une femme qui cherche par tous les moyens à compromettre un homme, en lui faisant croire que l'enfant à naître est le sien.

Article 150. L'homme, qui abandonne une femme enceinte de lui et qui se trouve dans une situation très précaire, sera puni d'un emprisonnement de six mois et quatre ans et de 70 à 90 jours-amende. Il s'agit du délit d'abandon de femme enceinte, dont les victimes sont la femme - mariée ou non - et l'embryon ou le fœtus. L'essentiel dans cet article est que la protection assurée par la disposition découle du principe de l'assistance à laquelle a droit la femme enceinte et abandonnée dans une situation très précaire, car sa sécurité ainsi que celle de l'être qu'elle porte pourraient être en danger.

Article 179, paragraphe 4. Quiconque aide ou protège la prostitution d'autrui sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La peine pourra aller de quatre à douze ans dans le cas où : ... [par. 4] l'auteur du délit est un parent jusqu'au quatrième degré ou un allié jusqu'au deuxième degré, et le conjoint, le concubin, l'adoptant, le tuteur ou le curateur ou celui qui a la garde de la victime pour une raison quelconque. Il s'agit là du délit de proxénétisme. Le ou la proxénète cherche à favoriser la prostitution d'une personne en vue de satisfaire les besoins sexuels d'autrui. Le paragraphe 4 prévoit qu'il y a circonstance aggravante dans le cas où l'auteur du délit est le conjoint de la victime.

Article 180. Quiconque exploite les gains obtenus illégalement par une personne qui se livre à la prostitution sera puni d'un emprisonnement de trois à huit ans. Si la victime a moins de 14 ans, ou s'il s'agit du conjoint ou du concubin, d'un descendant, d'un enfant adoptif, d'un enfant du conjoint ou du concubin ou d'une personne placée sous sa garde, l'emprisonnement sera de quatre à douze ans. Cette forme particulière de proxénétisme porte le nom de proxénitisme passif (rufianismo). L'homme vit des gains obtenus de la prostitution de la femme; il s'appelle alors proxénète passif (rufián). Il n'est pas rare que le proxénète passif soit l'époux de la femme qui se livre à la prostitution.

Article 181, paragraphe 3. Quiconque compromet, séduit ou enlève une personne pour la livrer à une autre personne en vue de satisfaire les besoins sexuels de celle-ci, ou quiconque livre cette personne dans ce but, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. La peine est

de cinq à douze ans, dans le cas où : ... [par. 3] la victime est l'épouse, la concubine, un descendant, un enfant adoptif, un enfant du conjoint ou de la concubine ou dans le cas où la victime est placée sous sa garde. Cet article vise la prostitution de personnes, la femme peut être auteur ou victime du délit. Aux fins qui nous intéressent, le paragraphe 3 vise le cas où la victime est une femme; la peine est aggravée quand il existe un lien de parenté entre l'auteur du délit et la femme.

Article 182. Quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie du pays ou le passage sur le territoire de la République d'une personne en vue de la livrer à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. L'emprisonnement est porté à huit à douze ans en présence de l'une des circonstances aggravantes énoncées à l'article précédent. Ce qui est visé ici, c'est ce qu'il est convenu d'appeler la "traite des Blanches". La femme peut ici être victime et le but visé est de protéger son intégrité, avec ou sans son consentement, en rendant punissable celui ou celle qui l'aide à entrer sur le territoire, en sortir ou le traverser, afin de se livrer à la prostitution; la peine est aggravée si la victime a un lien de parenté avec celui ou celle qui se livre à la "traite des Blanches".

Article 208, paragraphe 1. Ne sont pas des faits punissables, sans préjudice de la réparation civile, les vols, appropriations, fraudes ou actes dommageables causés : [par. 1] par les conjoints, les concubins, les ascendants, les descendants et alliés en ligne directe. Il s'agit ici encore d'une disposition qui ne qualifie pas le délit commis mais au contraire qui établit une excuse en faveur de l'auteur. La femme qui commet un larcin, une appropriation illicite de biens, une fraude ou un acte dommageable à l'encontre de son conjoint n'encourt pas de poursuites pénales, sans préjudice de la réparation au civil. Le législateur n'a donc pas voulu appliquer toute la rigueur de la sanction pénale à la femme, pour ne pas augmenter l'opprobre et porter encore plus préjudice aux relations familiales.

Article 442. Quiconque inflige des mauvais traitements physiques à autrui, sans qu'il en résulte de lésions, sera puni d'une peine de substitution de 10 à 20 journées de travail d'intérêt général. Si l'auteur du délit est le conjoint ou le concubin, la peine sera de 20 à 30 journées de travail d'intérêt général ou de 30 à 60 jours-amende. Ici est visé le délit de mauvais traitements n'ayant pas provoqué de lésions. La femme qui fait subir des mauvais traitements à son conjoint ou à son concubin, mais sans provoquer de lésions, sera punie non pas pour avoir commis un délit mais parce qu'il s'agit d'une atteinte à la personne. C'est précisément pour cette raison que la peine fixée est le travail d'intérêt général ou des jours-amende (de 30 à 60 jours-amende).

57. Dans le domaine du droit administratif, on signalera en premier lieu la décision suprême No 183-94-PCM, portant approbation du règlement fonctionnel du programme budgétaire relatif aux dépenses sociales de base.

58. Ce programme vise à promouvoir l'égalité des chances en faveur de tous les habitants du pays, en donnant la priorité à une intervention sélective et ciblée en faveur des secteurs les plus défavorisés, en améliorant la couverture sociale et en augmentant l'efficacité des dépenses sociales de base. Par dépenses à caractère social, il faut entendre les dépenses consacrées à la fourniture de services essentiels en matière de santé préventive, d'enseignement primaire et secondaire et de justice à tous les niveaux.

59. Pour donner effet à cette décision, il est créé un service de coordination des affaires sectorielles, composé de représentants du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et du Ministère de la justice, qui est chargé de coordonner toutes les activités relatives au programme et d'émettre des directives à ce sujet. L'exécution du programme, dans la mesure où il permet d'améliorer la coordination des activités pour le traitement et la protection de la femme dans certains domaines se rapportant à la santé - par exemple la protection des femmes enceintes ou les campagnes de promotion de l'allaitement maternel - a une importance particulière et doit être mentionné quand on parle de la condition de la femme car on ne doit pas se limiter au domaine législatif ou politique, il faut aussi évoquer l'application de programmes spécialement conçus en faveur des femmes.

60. Il faut signaler en outre que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi (No 1849-94 déposé devant la Commission des droits de l'homme, de la défense et de l'ordre interne du Congrès démocratique constituant) qui vise à abroger les décrets suprêmes No 010-93-IN et 002-94-IN.

61. Le premier de ces décrets suprêmes laisse en suspens la situation du personnel assimilé subalterne et des employés civils travaillant dans les services sanitaires de la police nationale et porte abrogation de diverses dispositions, notamment celle qui prévoyait l'incorporation dans les rangs des officiers et subalternes assimilés aux employés civils agents de santé de la police nationale, et une autre disposition en vertu de laquelle le grade de lieutenant et d'autres prérogatives étaient octroyés aux personnes issues des écoles de formation aux professions de santé de la police nationale du Pérou (les assimilant à des officiers).

62. Le deuxième décret suprême régit la nomination des personnels d'infirmier et de laboratoire ayant suivi une formation au Centre de formation professionnelle de la police nationale; il autorise la police nationale à donner à ces personnels le statut de fonctionnaires civils assujettis au régime des professionnels de la santé.

63. Ces dispositions intéressent le personnel féminin : les infirmières et les laborantines. On a estimé que les deux ensembles de normes contrevenaient à l'interdiction constitutionnelle de la discrimination fondée sur le sexe, car elles ôtaient le statut de policier au personnel féminin des services sanitaires des forces de police et privaient ce personnel de l'avancement hiérarchique, des honneurs, des rémunérations et des pensions prévus pour les autres personnels. On peut donc supposer que le projet de loi tendant à leur abrogation ne rencontrera pas d'objection majeure et il est fort probable qu'il sera adopté.

64. Les auteurs du présent rapport n'ont pas trouvé d'autres dispositions de la législation administrative qui établissent un traitement discriminatoire, favorable ou défavorable.

65. Une première constatation d'ordre général s'impose en ce qui concerne les textes applicables à titre supplétif à toute la procédure administrative : la loi de réglementation générale des procédures administratives ne fait aucune référence au sexe des usagers de l'administration ou des citoyens qui engagent une procédure administrative. Le libellé de ces dispositions est parfaitement neutre et elles doivent donc à l'évidence être interprétées comme s'appliquant sans distinction à l'homme et à la femme.

66. Il faut signaler également qu'en ce qui concerne la législation administrative il existe d'innombrables dispositions de diverse nature, au nombre desquelles on citera les textes uniques de procédure administrative (TUPAS), adoptés par le décret-loi No 757 (loi relative à la promotion de l'investissement privé) qui reprennent ou sont conçus pour reprendre l'ensemble des procédures administratives suivies devant l'autorité publique compétente.

67. Cette multitude de textes ne va pas sans créer des difficultés matérielles pour qui veut faire une analyse complète des dispositions administratives. Il suffira de rappeler que, avant la promulgation du décret-loi No 757, des études spécialisées avaient été réalisées d'où il ressortait qu'il existait environ 80 000 procédures administratives, énoncées dans autant de dispositions de rangs divers. Il est donc particulièrement difficile d'identifier les dispositions; néanmoins l'étude d'un échantillon représentatif de textes a permis d'établir qu'il n'y avait pas de norme concernant expressément les femmes, outre celles qui ont déjà été mentionnées.

68. En matière de droit du travail, la Constitution du Pérou dispose en son article 22 que "le travail est un devoir et un droit. Il est la base de la protection sociale et constitue un moyen d'épanouissement personnel". Actuellement il n'y a plus aucune différence dans la façon dont la Constitution et la législation du travail traitent l'homme et la femme, qui ont l'un et l'autre droit au travail, selon leurs aptitudes.

69. Depuis la promulgation de la loi No 2851, intitulée "Travail salarié des enfants et des femmes", le législateur a pris des dispositions en faveur de la femme, lui concédant certains avantages.

70. La femme ne doit pas travailler plus de 8 heures par jour ni plus de 45 heures par semaine (art. 5 de la loi 2851) alors que l'homme travaille d'ordinaire 48 heures par semaine. La femme doit disposer de deux heures consécutives de repos quotidien, à la mi-journée. Si elle doit travailler le samedi après-midi, la durée du travail ne dépassera pas cinq heures et elle aura congé le lundi, jour ouvré. Le salaire journalier sera égal au salaire habituel (art. 11 de la loi No 2851 modifié par l'article unique de la loi No 4239).

71. Pour ce qui est de la protection de la maternité, l'article 23 de la Constitution actuelle dispose que l'Etat assure une protection spéciale à la mère.

72. Les femmes enceintes ont droit à un congé de 90 jours, répartis équitablement avant et après l'accouchement; ces 90 jours sont considérés, à titre exceptionnel, comme jours de travail effectif et il en est donc tenu compte dans les années de service de l'intéressée. Les mères ont aussi droit à une heure par jour pour allaiter jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

73. En outre il est stipulé aux articles 20 et 21 de la loi No 2851 que les entreprises doivent prévoir un local aménagé pour l'accueil des nourrissons; elles peuvent allaiter et disposent pour ce faire d'une heure par jour en tout.

74. En ce qui concerne la sécurité sociale, la loi No 24705, promulguée le 16 juillet 1987, a permis l'affiliation des femmes au foyer et des mères de famille au régime d'assurance sociale, moyennant une cotisation mensuelle équivalant à 5 % du salaire minimum vital.

75. En vertu du décret-loi No 22482, l'employée ou l'ouvrière bénéficie des prestations prévues dans la loi visée au paragraphe 74 en tant qu'affiliée au régime d'assurance obligatoire. Ces prestations sont une indemnité journalière de repos et une prime d'allaitement en espèces, si l'assurée a cotisé au moins trois mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs au cours des six mois précédant la date présumée de l'accouchement et a été affiliée à l'Institut péruvien de sécurité sociale neuf mois avant la date présumée de l'accouchement.

76. Le droit aux prestations pécuniaires de maternité et d'allaitement cesse d'avoir effet six mois après la date à laquelle chacune des allocations cesse d'être versée, 90 jours dans le cas de l'indemnité journalière de repos et huit mois de l'enfant dans le cas de la prime d'allaitement (art. 40 du décret-loi No 22482).

77. En ce qui concerne la retraite, le décret-loi No 19990, qui porte réglementation du régime national des pensions au Pérou, fixe l'âge de la retraite à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes.

78. Le décret-loi No 20530, réglementant le régime des pensions et des indemnités des fonctionnaires, qui n'est pas visé par le décret-loi No 19990, établit que la femme peut faire valoir ses droits à la retraite quand elle peut justifier de 12 annuités et demie.

79. Un certain nombre de travaux sont interdits aux femmes. Ils sont énoncés dans la loi No 2851, dont l'article 6 dispose que les jeunes filles mineures de 18 ans ne peuvent pas travailler de nuit (de 20 heures à 7 heures). De même, les mineures de 18 ans ne peuvent pas travailler le dimanche et les jours fériés aux emplois ci-après :

a) Les travaux familiaux exécutés sans le concours de personnes étrangères à la famille et sous l'autorité et la surveillance des parents ou tuteurs;

b) Les travaux domestiques;

c) Les travaux agricoles, non mécanisés.

En outre, il est interdit aux mineures de travailler en tout temps aux emplois ci-après :

- i) vente de journaux;
- ii) vente de revues et de billets de loterie;
- iii) cirage de chaussures;
- iv) distribution de programmes et de dépliants;
- v) tout autre travail ambulancier exercé sur la voie publique, à l'exception des emplois occupés dans des kiosques et dans des lieux fixes.

L'article 12 de la loi No 2851 et le décret suprême du 25 juin 1921 interdisent aux femmes de travailler sous terre et dans les mines et carrières. En vertu de l'article 12 de la loi citée, sont également interdits tous les travaux qui, de l'avis des pouvoirs publics, peuvent être dangereux pour la santé et porter atteinte aux bonnes moeurs.

80. En outre, les employeurs ont certaines obligations à l'égard des femmes qu'ils emploient :

a) Ils ont l'obligation de fournir les sièges appropriés pour que les employées soient commodément installées;

b) Les femmes qui font des travaux de couture à domicile doivent percevoir une rémunération au moins égale à la rémunération journalière légale perçue par les ouvrières en atelier. Si le travail est payé aux pièces, le tarif légal doit être fixé de façon que le même salaire soit obtenu;

c) Tout contrevenant à la loi No 2851, qui régit le travail salarié des femmes, est passible de poursuites. Tous les organismes de protection de la maternité ont la faculté d'exercer le recours en action populaire;

d) La loi régit la situation des domestiques, catégorie protégée par le décret suprême No 23-DT du 30 avril 1957. Le décret suprême No 002-70-TR leur reconnaît le droit aux congés annuels, à la prime pour années de service et au repos nocturne minimum;

e) Le Ministère du travail et de la protection sociale est tenu de mettre en oeuvre périodiquement des programmes spéciaux en faveur de l'emploi dans chaque catégorie de travail; les bénéficiaires de ces programmes sont notamment les femmes ayant des responsabilités familiales, sans limite d'âge. Sont considérées comme ayant des responsabilités familiales les femmes qui, quels que soient leur âge et leur état civil, ont charge de famille et sont disposées à travailler, à temps partiel ou non;

f) Les femmes, employées et ouvrières, qui travaillent pour une entreprise privée ont droit à une gratification au bout de 25 ans de service pour le même employeur;

g) Les femmes autorisées à travailler de nuit dans l'hôtellerie et la restauration et dans les débits de boissons doivent présenter une autorisation spéciale, délivrée sans frais par l'inspection générale du travail du Ministère du travail;

h) L'Etat garantit l'observation des dispositions régissant le travail des femmes en faisant réaliser des inspections dans les lieux de travail, de façon à vérifier l'application de la loi;

i) La loi reconnaît aux femmes au foyer ou mères de famille le statut de travailleur indépendant (loi No 24705).

81. Il faut souligner les caractéristiques principales de l'évolution de la situation de l'emploi de la femme, constatées au cours des 10 dernières années et qui sont les suivantes :

a) Un plus grand taux d'activité, la population active féminine ayant fortement augmenté;

b) Une tendance à l'égalisation de la structure des emplois entre les hommes et les femmes, en particulier dans certaines catégories d'emploi;

c) Une inégalité accrue dans la répartition du revenu entre les femmes qui travaillent, du fait de la situation variable des femmes selon les groupes d'emplois.

82. La plus grande participation de la femme à l'activité économique semble aller de pair avec une élévation du niveau d'études des femmes. Les femmes qui ont une formation ont davantage de chances de laisser les tâches ménagères pour entrer sur le marché du travail, comme le montre le profil de la population active féminine en matière d'études : un tiers en effet a fait des études supérieures. Les femmes travaillent en majorité dans le secteur tertiaire, puisque 67 % de la population active féminine ont un emploi dans le secteur du commerce et des services, ce qui tient au fait que les femmes sont présentes principalement dans le secteur du travail indépendant.

83. En conclusion, la tendance à l'amélioration relative de la situation de la femme en matière d'emploi au Pérou est due au nombre croissant de femmes qui travaillent.

84. En ce qui concerne le droit à la santé, la Constitution dispose en son article 7 que "chacun a droit à la protection de la santé, à titre individuel, pour sa famille et pour la communauté tout entière, et a également le devoir de contribuer à la promotion et à la sauvegarde de la santé". A ce sujet, on évoquera plusieurs aspects de la situation en matière de santé.

85. Espérance de vie : Pour la période 1990-1995, l'espérance de vie était de 66,6 ans pour les femmes et de 62,7 ans pour les hommes. Les différences sont plus marquées entre les femmes qu'entre les hommes et les femmes puisque l'espérance de vie des femmes des zones urbaines dépasse de sept ans celle des femmes des zones rurales. La tendance à l'allongement de l'espérance de vie à la naissance contribue à stabiliser le groupe de population du troisième âge,

groupe dans lequel se trouvent actuellement 5 % des femmes péruviennes et pour lequel il faut mettre en place des politiques et des services spécifiques et spécialisés.

86. Mortalité maternelle : On estime que le taux de mortalité maternelle était de 261 pour 100 000 naissances vivantes en 1995, soit une baisse de 19 % par rapport à 1981 où il était de 321 décès pour 100 000 naissances vivantes.

87. C'est chez les femmes dépourvues d'instruction que les taux de mortalité maternelle sont le plus élevés. Les principales causes sont l'interruption d'une grossesse non désirée et les accouchements sans l'assistance de personnel soignant, les hémorragies, les infections ou l'hypertension. D'après des études réalisées dans les zones périphériques de la capitale, Lima, les avortements clandestins étaient la première cause de mortalité maternelle en 1986 et 1988.

88. Mortalité juvéno-infantile : Pendant la période 1981-1991, le taux moyen de mortalité infantile était de 64 % et le taux de mortalité juvénile de 92 %. Chez les garçons, la mortalité infantile est supérieure de 15 % et la mortalité juvénile supérieure de 8 %. Entre 1981 et 1991, le taux de mortalité juvéno-infantile dans les zones rurales, en particulier dans les départements où la pauvreté est la plus aiguë, continue d'être élevé. La mortalité infantile était de 90 % et la mortalité juvénile de 131 %.

89. Santé et hygiène du travail : En général, les grandes études qui ont été consacrées à la santé du travail ne contiennent pas de données spécifiques sur les femmes; on manque donc de renseignements détaillés sur les problèmes que connaissent les femmes dans ce domaine.

90. La pauvreté, l'accès insuffisant aux services de santé et les heures de travail longues et irrégulières dans le secteur parallèle sont autant de facteurs qui empêchent les femmes qui travaillent de s'occuper de leur santé. La femme est exposée à un plus grand risque en raison de carences nutritionnelles, de la fatigue et de la tension dues au manque de soutien et de ressources dont elles souffrent, auxquelles s'ajoute leur vulnérabilité au harcèlement et à l'exploitation de toute sorte. En général, les services de santé s'occupent surtout de la santé maternelle et infantile.

91. Dans les catégories d'emplois où les femmes sont majoritairement présentes, les risques sont les suivants :

a) Les femmes qui ont un travail indépendant représentent 40,3 % et les employées de maison non rémunérées 25,5 % de la population active féminine. On classe dans cette catégorie les femmes qui font du commerce et produisent dans le secteur parallèle. Les risques ne sont pas couverts par les dispositions de la législation du travail qui réglementent les horaires, la rémunération, le régime de sécurité sociale ou les normes en matière de santé du travail;

b) Les femmes représentent 50 % de la population active rurale. Les risques tiennent aux longues journées, au caractère saisonnier du travail, à l'insuffisance des salaires et des transports, à l'exposition à des micro-organismes, aux insecticides, au bruit, aux intempéries,

aux rayonnements non ionisants, aux vibrations, au port de lourdes charges, etc. Tous ces facteurs provoquent des stérilités, des fausses couches et des hémorragies;

c) Les employées de bureau représentent 13 % de la population active féminine. Facteurs de risque : obligation de rapidité, conditions de travail inconfortables, problèmes climatiques, exposition à des substances toxiques, aux radiations, travail répétitif et ennuyeux et harcèlement sexuel;

d) Les ouvrières dans l'industrie, en particulier dans le textile, représentent 7,4 % de la population active féminine. Facteurs de risque : bruit, vibrations, machines défectueuses, inconfort, cadences rapides, exposition à des substances chimiques nocives;

e) Les employées de maison représentent 11,2 % de la population active féminine dans l'agglomération de Lima. Difficultés : bas salaires, absence de reconnaissance, congés de 15 jours seulement, manque de temps pour s'occuper de soi.

92. Dans le secteur de la santé, les femmes représentent plus de 50 % du personnel et travaillent dans des conditions de précarité aggravées par les bas salaires. Les travaux les plus dangereux sont ceux où il faut manipuler des substances organiques et chimiques délétères en laboratoire. Les infirmières sont exposées à des maladies transmissibles et à des substances toxiques et souffrent également de la tension provoquée par la surcharge de travail ou par les responsabilités inhérentes aux soins des patients.

93. Conditions et services de santé : En 1991, les dépenses de santé représentaient 0,31 % du produit intérieur brut (PIB). La même année, le gouvernement a créé le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), qui constitue l'un des principaux programmes visant à atténuer l'extrême pauvreté. En 1992, cet organisme a consacré à des programmes de santé 7 % de ses ressources, la majorité des projets dans ce domaine visant la construction de postes sanitaires et l'amélioration ou l'agrandissement de centres de santé.

94. En 1990, le pays comptait 3 328 postes de santé, c'est-à-dire 1 pour 6 000 habitants, et 777 centres de santé; 46 % du total des parturientes accouchent dans un service médical.

95. En 1990, les ressources humaines de l'ensemble du secteur de la santé (public et privé) se composaient de 23 000 médecins, 18 000 infirmières et 4 000 obstétriciens. Soixante-treize pour cent des médecins et 55 % des infirmières exercent dans l'agglomération de Lima.

96. Dans les années 1980-1990, les femmes ont participé activement à la défense de la santé de leur famille, par l'intermédiaire de diverses organisations populaires féminines : comités de santé, programmes du "verre de lait", cantines populaires. Cette participation a été particulièrement importante dans les activités lancées ou appuyées par des organisations non gouvernementales, le Ministère de la santé, les municipalités ou la communauté elle-même. Le rôle des femmes a été considérable dans les campagnes de

vaccination et dans la lutte contre l'épidémie de choléra et contre les maladies infectieuses contagieuses.

97. Le travail de la femme dans la gestion de la santé est essentiellement bénévole et a généralement une incidence sur sa propre santé car sa journée de travail s'en trouve allongée.

98. Dans le domaine de l'enseignement, les femmes de tous les secteurs de la société et de tous les groupes ethnoculturels du pays aspirent à l'instruction. L'instruction permet de s'exprimer en espagnol, la langue officielle, pour ceux qui ont comme langue maternelle le quechua, l'aymara ou les langues autochtones de la selva de l'Amazonie. La scolarité et, plus encore, la formation professionnelle, facilitent l'adaptation à la vie urbaine et améliorent les conditions d'emploi.

99. Le profil éducatif des femmes révèle une situation de contrastes, où coexistent formation universitaire poussée et analphabétisme. Au cours des dix années passées, le niveau d'enseignement des femmes, dans leur ensemble et par rapport aux hommes, n'a cessé de s'élever; les taux d'analphabétisme baissent, les taux de scolarisation des filles sont désormais très proches de ceux des garçons et le nombre de femmes accédant aux niveaux d'études les plus élevés augmente, entre autres progrès.

100. Dans les paragraphes qui suivent, on analysera notamment le problème de l'analphabétisme, le niveau d'instruction des femmes, le système éducatif péruvien, l'enseignement supérieur universitaire et les problèmes liés à la qualité de l'enseignement.

101. L'article 13 de la Constitution de 1993 dispose que "l'éducation a pour but d'assurer l'épanouissement complet de l'être humain. L'Etat reconnaît et garantit la liberté de l'enseignement. Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants et le droit de choisir les établissements d'enseignement et de participer au processus éducatif".

102. Analphabétisme : Le Pérou compte aujourd'hui 1 297 168 femmes analphabètes, qui représentent 73 % du total des analphabètes; on peut donc dire que l'analphabétisme au Pérou touche essentiellement les femmes. Les différences entre les femmes en fonction du lieu de domicile sont encore assez marquées : si l'analphabétisme touche 10 % des femmes en zones urbaines, dans les campagnes le taux monte à 43 %. Dans les départements de la Sierra, faiblement développés, les femmes sont majoritairement illettrées.

103. Entre 1981 et 1993, le taux d'analphabétisme féminin a baissé de 7,8 points de pourcentage. L'écart entre les hommes et les femmes s'est atténué dans les zones urbaines mais dans les campagnes, très fortement arriérées du point de vue éducatif et où se manifestent toujours une certaine résistance ou des difficultés particulières empêchant la scolarité, le taux d'analphabétisme est toujours élevé, quoique légèrement en régression.

104. D'une façon générale, on constate donc un certain déplacement du problème de l'analphabétisme, qui s'est porté vers les villes et les ensembles urbains, ce qui n'est peut-être pas sans rapport avec le processus de migration et d'exode rural causé par la violence terroriste.

105. Le taux d'analphabétisme des femmes a toujours été plus élevé que celui des hommes, mais les différences entre les deux groupes s'estompent considérablement chez les jeunes générations.

106. Si l'analphabétisme est très courant chez les personnes âgées - du fait des carences et des maux du passé - il n'est pas totalement absent parmi les jeunes de 15 à 24 ans. Il existe encore surtout dans les zones rurales de la Sierra, où les petites filles, dont la langue maternelle est le quechua ou l'aymara, ont toujours des difficultés à accéder à l'école primaire et à y demeurer.

107. En résumé, la ventilation de l'analphabétisme par sexe montre que ce sont les femmes qui continuent d'être en majorité touchées. Une analyse des taux d'analphabétisme ventilés selon le sexe et selon le lieu du domicile montre que les femmes sont beaucoup plus touchées que les hommes et les femmes des zones rurales plus que les femmes des zones urbaines.

108. Le niveau d'instruction des femmes a progressé. Ainsi, la proportion des femmes de plus de 15 ans sans instruction ou n'ayant fréquenté que l'école primaire est en régression alors que la part ayant fait des études secondaires et supérieures a augmenté. La scolarité moyenne est passée de 5,4 années en 1981 à 7,1 en 1993. La nouveauté la plus notable est l'augmentation du nombre de femmes ayant suivi des études supérieures, qui est passé de 8 % de la population totale en 1981 à 19 % en 1993.

109. D'une façon générale, on constate un net progrès dans les niveaux d'études atteints par les femmes ces dernières années. Chez les jeunes de plus de 15 ans, 51 % des femmes ont fait des études secondaires ou supérieures. Toutefois, l'écart demeure entre les hommes et les femmes des tranches d'âge plus élevées.

110. Le système d'enseignement péruvien offre plusieurs filières de formation en vue d'obtenir un emploi au mieux de ses compétences. Ces dernières années, on a enregistré une nette diversification des options offertes, une définition plus claire d'un système complexe qui doit répondre à des demandes sociales différentes et une augmentation des inscriptions à tous les niveaux et dans toutes les filières d'enseignement et de formation professionnelle.

111. En ce qui concerne l'enseignement supérieur universitaire, la participation des femmes n'a cessé d'augmenter. Aujourd'hui, sur dix personnes qui achèvent les plus hautes études, six sont des hommes et quatre sont des femmes. On ne peut pas en dire autant de la formation professionnelle, où les femmes semblent être cantonnées dans les filières traditionnellement qualifiées de féminines. Il existe toutefois une timide amorce d'orientation vers de nouveaux domaines de formation, traditionnellement considérés comme des fiefs masculins. Il faut souligner l'importance de l'insertion des femmes dans toutes les branches professionnelles, ainsi que du déplacement des hommes vers certains domaines dits féminins.

112. En ce qui concerne la qualité de l'enseignement, la violence qui sévit depuis 1980 a considérablement compromis les conditions de stabilité sans lesquelles les établissements scolaires ne peuvent pas bien fonctionner jour après jour.

113. Enfin, l'aggravation de la pauvreté a porté préjudice à la fréquentation scolaire. On estime que les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire, qui avaient baissé jusqu'en 1990, ont à nouveau augmenté en 1991, l'année qui a suivi l'adoption des mesures d'ajustement. L'éducation nationale a été marquée ces dix dernières années par l'appauvrissement de l'école publique, la chute des traitements des enseignants, la baisse du niveau de formation du corps enseignant et, par contrecoup, la dégradation de la qualité de l'enseignement, les effets étant d'autant plus graves que le phénomène a coïncidé avec l'appauvrissement des familles.

Article 4

114. L'état d'exception est régi à l'article 137 de la Constitution de 1993 qui dispose que le Président de la République, en accord avec le Conseil des ministres, peut décréter l'état d'urgence ou l'état de siège pour une durée déterminée, sur l'ensemble ou une partie du territoire national et en rendant compte au Congrès ou à la Commission permanente.

115. L'état d'urgence est proclamé en cas de trouble de la paix ou de l'ordre public interne, en cas de catastrophe ou de circonstances graves qui menacent la vie de la nation. L'exercice de certains droits constitutionnels peut être restreint ou suspendu : liberté et sécurité de la personne, inviolabilité du domicile et liberté de réunion et de circulation, droits qui sont énoncés au nombre des droits fondamentaux. Pendant l'état d'urgence, il est interdit d'imposer la peine de bannissement.

116. L'état d'urgence ne peut être proclamé pour plus de 60 jours, mais la proclamation peut être renouvelée pour une nouvelle période de 60 jours; la prolongation tout comme la proclamation de l'état d'urgence se fait par décret suprême.

117. L'état de siège est proclamé en cas d'invasion, de guerre extérieure, de guerre civile ou lorsque ces événements sont imminents. Il est indispensable pour proclamer l'état de siège de préciser quels sont les droits fondamentaux dont l'exercice n'est pas restreint ou suspendu.

118. L'état de siège est proclamé pour une période de 45 jours et peut être prolongé, mais pour une durée qui n'est pas précisée; la loi prévoit simplement que la prolongation doit obligatoirement être approuvée par le Congrès, lequel - une fois proclamé l'état de siège - se réunit de plein droit.

119. Il faut signaler que le gouvernement s'acquitte scrupuleusement de l'obligation internationale de notifier l'état d'urgence et la suspension des garanties qui en découle aux organes compétents de l'ONU et de l'Organisation des Etats américains.

120. A cette fin, le Ministère des relations extérieures, par l'intermédiaire de ses représentants accrédités à l'étranger, est resté en permanence en relation avec l'ONU et avec l'OEA, auxquelles il adresse tous les trimestres les textes des décrets suprêmes proclamant provisoirement l'état d'urgence dans certaines régions du pays et suspendant certaines des garanties prévues dans la Constitution.

121. Ainsi, en avril 1995, le gouvernement a notifié la promulgation du décret suprême No 023-93 du 28 mars 1994, joignant un certain nombre de dispositions connexes prises récemment.

122. Ces dernières années, le gouvernement a pris une multitude de dispositions légales dans le domaine du travail, de la santé, de la sécurité sociale et d'autres secteurs visés par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu de la Constitution de 1993 et dans l'intérêt de la collectivité.

Article 5

123. L'article 5 du Pacte prévoit deux mécanismes de protection des garanties énoncées dans cet instrument. Ainsi, en vertu du premier paragraphe, il est nécessaire d'établir des mécanismes empêchant toute interprétation erronée des dispositions du Pacte, dont personne - individu, groupement ou Etat - ne peut se prévaloir pour accomplir des actes visant à détruire ou à restreindre les droits consacrés dans l'instrument ou à établir des limitations plus amples que celles qui y sont prévues.

124. On peut souligner à ce sujet que la Constitution de 1979 (art. 4) comme celle de 1993 (art. 3) prévoient un système ouvert puisqu'il est expressément indiqué que les droits consacrés au chapitre I du titre I de la Constitution (Des droits fondamentaux) ne sont pas les seuls qui sont garantis par l'ordre juridique et qu'il faut considérer comme également garantis les droits de même nature, les droits inhérents à l'être humain ou à la forme républicaine du gouvernement. Ainsi, non seulement toute forme de restriction des droits par quelque moyen que ce soit est interdite mais on reconnaît de plus que tous les droits consacrés impérativement dans l'ordre juridique font partie, de par leur origine, du droit interne.

125. Le deuxième paragraphe de l'article 5 du Pacte porte sur les conflits qui peuvent surgir entre les dispositions du Pacte et certaines dispositions de la législation nationale. La Constitution de 1993 traite de la question en son chapitre II (Des traités) du titre II (De l'Etat, de la nation et du territoire).

126. Il est utile d'indiquer à ce sujet que, en ce qui concerne le rapport entre une règle de droit international comme un traité et une règle de la législation interne, les rédacteurs de la Constitution de 1979 et de celle de 1993 ont suivi la doctrine moniste modérée, en vertu de laquelle le traité international fait partie du droit interne mais doit être approuvé par le Congrès avant d'être ratifié par le Président de la République pour faire partie définitivement du droit interne. Ainsi, les traités conclus par le gouvernement et entrés en vigueur font partie de la législation nationale (art. 55).

127. On précisera que l'approbation préalable du Congrès n'est exigée que pour les traités qui portent sur les questions suivantes :

- i) droits de l'homme;
- ii) souveraineté, territoire ou intégrité de l'Etat;

- iii) défense nationale;
- iv) obligations financières de l'Etat.

128. De plus le Congrès doit approuver les traités qui portent création, modification ou suppression d'impôts, ceux qui exigent la modification ou l'abrogation de l'une quelconque des lois du pays et ceux qui exigent l'adoption de mesures législatives pour être mis en oeuvre. Dans tous les autres cas, il suffit que le Président rende compte au Congrès (art. 56).

129. Quand un traité porte sur des dispositions constitutionnelles, il doit être approuvé selon la procédure qui régit la réforme constitutionnelle avant de pouvoir être ratifié par le Président de la République (art. 57). Dans ce cas, la règle constitutionnelle n'est pas abrogée mais elle ne sera pas applicable pour les Etats signataires de ce traité précis et, si le traité est dénoncé ou vient à expiration, elle est à nouveau en vigueur.

130. Enfin, il faut mentionner la quatrième disposition transitoire et finale de la Constitution de 1993, qui montre clairement l'importance attachée par l'Etat péruvien aux instruments de droit international comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux droits qui y sont consacrés; cet article dispose que les règles concernant les droits et libertés reconnus dans la Constitution sont interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par le Pérou.

131. Dans la Constitution de 1993, il est réaffirmé que le régime que le gouvernement adopte est le régime démocratique et représentatif. En son article 43, la Constitution dispose que la République du Pérou est démocratique et sociale. Le gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé et le principe de la séparation des pouvoirs est assuré. La Constitution assigne à l'Etat quatre missions principales (art. 44) :

- a) Défendre la souveraineté nationale;
- b) Garantir l'exercice sans restriction des droits de l'homme;
- c) Protéger la population contre les menaces dont sa sécurité pourrait faire l'objet;
- d) Promouvoir le bien-être général, fondé sur la justice et sur le développement intégral et équilibré de la nation.

L'administration de la justice

132. Le système d'administration de la justice, fondé sur les principes de l'indépendance des juges et du respect des garanties judiciaires ainsi que sur la protection judiciaire effective, a la responsabilité de garantir l'application de la loi et le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. Une des garanties essentielles est l'obligation faite aux juges de faire prévaloir la Constitution sur toute autre disposition légale qui y serait contraire, et de faire respecter le principe de la hiérarchie des règles (art. 51 de la Constitution).

Le pouvoir législatif

133. Le pouvoir législatif sanctionne, interprète, modifie ou abroge les lois et décisions législatives et il a en outre pour attribution primordiale de veiller au respect de la Constitution et des lois et de prendre les mesures qui s'imposent pour que la responsabilité des contrevenants soit effective (art. 102 de la Constitution). Au sein de la Chambre, le règlement du Congrès prévoit la création d'une Commission des droits de l'homme chargée de protéger contre les violations des droits fondamentaux et d'enquêter en cas de violation. Cette Commission est une pièce centrale du système général de protection des droits de l'homme dans le pays.

Le pouvoir exécutif

134. Le pouvoir exécutif s'est adjoint, au niveau institutionnel, des organismes chargés de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. On citera en particulier un organe relevant du Ministère de la justice : le Conseil national des droits de l'homme (art. 7 du décret-loi No 25993) chargé de promouvoir et de coordonner des activités, de diffuser l'information et de donner des conseils en vue de la protection et de la sauvegarde des droits fondamentaux (art. 172 de l'arrêté ministériel No 076-93-JUS). Ce Conseil se compose de représentants des différents secteurs de l'Etat et de la société civile (décret suprême No 038-93-JUS).

135. En outre, dans chaque ministère et à tous les niveaux hiérarchiques des forces armées de la police nationale il existe des services chargés de veiller au respect des droits fondamentaux et des libertés publiques. L'Etat reconnaît et respecte la contribution des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, qui sont nombreuses dans le pays et actives et dans tous les domaines liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux. L'une des plus importantes est la Coordination nationale des droits de l'homme (Coordinadora Nacional de Derechos Humanos) qui représente toutes les ONG.

Recours ouverts aux individus pour défendre leurs droits fondamentaux; systèmes d'indemnisation et de réparation

136. La Constitution énonce en son titre V, intitulé "Des garanties constitutionnelles", six garanties et instruments de procédure visant à défendre les droits fondamentaux et à faire respecter la primauté de la Constitution (art. 200 de la Constitution) :

- L'action en habeas corpus vise les cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, porte atteinte à la liberté individuelle ou aux droits constitutionnels connexes ou menace cette liberté ou ces droits.
- L'action en amparo vise les cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, porte atteinte aux autres droits reconnus par la Constitution ou menace ces droits. Elle ne peut être engagée contre les règles légales ni contre les décisions judiciaires découlant d'une procédure régulière. Le bien-fondé de cette limitation est évident

étant donné qu'à l'encontre des règles légales peuvent être engagées des actions constitutionnelles spécifiques dont il sera question plus loin, et qu'à l'égard des décisions judiciaires il existe des recours permettant de les attaquer.

- L'action en habeas data vise le cas où une autorité, un fonctionnaire ou une personne quelconque, par action ou par omission, porte atteinte aux droits qui font l'objet des paragraphes 5, 6 et 7 de la Constitution. Les dispositions de ces paragraphes concernent respectivement la liberté de l'information, l'interdiction faite aux services informatiques de fournir des renseignements portant atteinte à la vie privée et le droit à l'honneur et à la réputation.
- L'action en inconstitutionnalité vise les règles ayant l'autorité de la loi qui seraient contraires à la Constitution quant à la forme ou quant au fond, qu'il s'agisse de lois, de décrets-lois, de décrets d'urgence, de traités, de règlements du Congrès, de règles de caractère régional ou d'ordonnances municipales.
- L'action populaire vise, pour infraction à la Constitution et à la loi, les règlements, règles administratives et décisions et décrets de caractère général, quelle que soit l'autorité dont ils émanent.
- L'action en accomplissement vise toute autorité ou tout fonctionnaire qui se refuse à respecter une disposition légale ou à accomplir un acte administratif, sans préjudice des responsabilités prévues par la loi.

137. Il faut noter que l'exercice de l'action en habeas corpus et de l'action en amparo n'est pas suspendu pendant les régimes d'exception. Si ces deux recours visent des droits dont l'exercice est suspendu ou restreint, l'organe juridictionnel doit se prononcer sur le caractère raisonnable et sur la proportionnalité de la mesure restrictive (art. 200 de la Constitution).

Recours offerts par la législation ordinaire

138. En vertu de la législation de procédure pénale en vigueur, tout citoyen peut dénoncer auprès du ministère public toute infraction pénale qui porte atteinte aux droits fondamentaux de l'individu (art. 76 du Code de procédure pénale). L'article 11 de la loi organique du ministère public énonce en outre que le procureur exerce l'action publique et la met en mouvement d'office, à la demande de la partie lésée ou par voie d'action populaire. Les citoyens peuvent s'adresser au Procureur provincial ou au Procureur général, lequel est tenu, s'il y a lieu, d'engager l'enquête préliminaire voulue et de mettre en mouvement l'action pénale auprès de l'autorité judiciaire.

139. Le nouveau Code de procédure pénale confirme ce dispositif (art. 112 du Code de procédure pénale). Son article 103 vise à assurer la protection des intérêts de la collectivité; il est ainsi libellé : "Sont habilités à porter plainte, à former recours en cas d'insuccès et à se constituer partie civile, avec toutes les facultés que la loi confère, les organismes non

gouvernementaux inscrits et reconnus comme tels et qui ont pour objet la défense des droits de l'homme". On reconnaît ainsi que les ONG ont la légitimité voulue pour dénoncer efficacement au plan pénal les atteintes aux droits de l'homme, ce qui confirme que l'ordre juridique péruvien favorise la participation des citoyens au dépôt des plaintes et à l'affirmation de la conscience juridique de la collectivité.

140. Le nouveau système de procédure pénale suit le modèle accusatoire moderne pour ce qui est de la poursuite des infractions. Il confère au ministère public un rôle actif dans l'enquête, renforce les droits de la défense et les garanties du justiciable et met en place une magistrature dont les fonctions principales sont de contrôler les actions du procureur, d'ordonner des mesures coercitives et de diriger la phase du jugement. Les délits de droit commun relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires. Les infractions constituées par un comportement adopté dans l'exercice de fonctions militaires ou policières sont du ressort des juridictions militaires, dans la mesure où elles portent sur des biens juridiques exclusivement militaires et sur l'ordre disciplinaire des forces armées ou de la police nationale (art. 14 du nouveau Code de procédure pénale).

141. Le Code des enfants et des adolescents (décret-loi No 26102) garantit les droits et libertés des enfants et des adolescents. L'article 75 de ce code dispose que le ministère public veille au respect de ses dispositions et l'article 76 autorise toute personne, physique ou morale, à déposer plainte devant les organes administratifs ou judiciaires pour inobservation des dispositions de cette loi, qui interdit entre autres choses la torture et tout traitement cruel ou dégradant.

Systemes d'indemnisation

142. Le paragraphe 7 de l'article 139 de la Constitution prévoit à titre de garantie une indemnisation, sous la forme déterminée par la loi, pour les erreurs judiciaires commises dans le cadre de poursuites pénales et pour les mesures de détention arbitraires, sans préjudice de la responsabilité civile encourue.

143. La loi No 24973, du 28 décembre 1988, traite de l'indemnisation des victimes d'une erreur judiciaire et d'une détention arbitraire. L'indemnisation est versée par l'Etat par l'intermédiaire du Fonds national d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire et de détention arbitraire, à l'issue d'une procédure civile sommaire.

144. Le Code civil prévoit en termes généraux l'institution de la responsabilité extracontractuelle ou de l'acte illicite. En vertu de ces dispositions, quiconque subit un préjudice du fait du comportement illégal d'un fonctionnaire ou d'un agent d'un service public peut réclamer à celui-ci ou à l'Etat l'indemnisation correspondante (art. 1969 et 1981 du Code civil).

Protection des droits consacrés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme

145. L'ordre juridique péruvien garantit la protection absolue des droits de l'homme. Il s'agit d'une double protection, interne mais aussi internationale, car le Pérou a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux de défense des droits de l'homme et se soumet à la surveillance des différents organes de contrôle de l'application de ces instruments, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme de l'ONU.

146. Il ressort de la Constitution en premier lieu que la défense de l'être humain et le respect de sa dignité sont l'objectif suprême de la société et de l'Etat. La Constitution reconnaît par conséquent les droits ci-après : droit à la vie, à l'identité et à l'intégrité de la personne (art. 2, par. 1); droit à l'égalité devant la loi (art. 2, par. 2); droit à la liberté d'opinion et de religion (art. 2, par. 3); droit à la liberté d'information (art. 2, par. 4); droit à l'honneur et à la vie privée (art. 2, par. 7); droit à la liberté de création (art. 2, par. 8); droit à l'inviolabilité du domicile (art. 2, par. 9); droit au secret et à l'inviolabilité des communications et des documents privés (art. 2, par. 10); droit à la liberté de circulation (art. 2, par. 11); droit à la liberté de réunion (art. 2, par. 12); droit à la liberté d'association (art. 2, par. 13); droit à la liberté de passer contrat (art. 2, par. 14); droit à la liberté de travailler (art. 2, par. 15); droit à la propriété et à la succession (art. 2, par. 16); droit des citoyens à la participation (art. 2, par. 17); droit de ne pas dévoiler ses convictions (art. 2, par. 18); droit à l'identité ethnique et culturelle (art. 2, par. 19); droit de pétition (art. 2, par. 20); droit à la nationalité (art. 2, par. 21); droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 2, par. 22); droit à la protection de la santé (art. 7); droit à l'éducation (art. 13); droits syndicaux, droit à la négociation collective et droit de grève ainsi que protection contre le licenciement arbitraire (art. 27 et 28).

Le service du Défenseur du peuple

147. La Constitution de 1993 a porté création du service du Défenseur du peuple, organe autonome qui fait chaque année rapport au Congrès de la République sur ses activités, et qui a pour mission de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de l'individu et de la collectivité ainsi que de surveiller la façon dont l'administration publique s'acquitte de ses fonctions et la façon dont les services publics servent les citoyens (art. 161 et 162 de la Constitution); le Défenseur du peuple a l'initiative des lois et peut proposer des mesures propres à lui faciliter la tâche dans l'exercice de ses fonctions. Cette institution, naguère incorporée au ministère public (Service du Procureur de la Nation) représente un indéniable progrès en matière de protection des droits de l'homme et atteste la volonté du Pérou de faire respecter les libertés publiques.

Le Registre national des détenus

148. Dans cette perspective, le ministère public a mis en place le Registre national des détenus, qui dépend du Procureur spécial des droits de l'homme. Il s'agit de prévenir les cas de détentions arbitraires, de disparitions,

de tortures et d'exécutions extrajudiciaires, grâce à un dispositif informatisé de contrôle des arrestations auxquels les forces de sécurité procèdent. Les caractéristiques du Registre national des détenus actuellement tenu sont les suivantes :

- i) L'origine du Registre est la lettre d'accord signé en janvier 1992 entre le ministère public, le Ministère de l'intérieur, l'Ambassade des Etats-Unis, l'Agency for International Development des Etats-Unis (USAID) et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine. Il incombe à l'USAID de fournir les crédits et la technique nécessaires pour permettre le fonctionnement du Registre. Un fonctionnaire désigné par l'Institut assume la direction de l'institution.
- ii) La fonction essentielle du Registre est de faciliter la défense des droits fondamentaux et l'administration de la justice au Pérou. A cet effet, le Registre doit permettre de donner une plus grande transparence aux enquêtes de police concernant les personnes soupçonnées d'avoir commis un délit, qu'il s'agisse ou non d'un délit de droit commun, car il est ainsi créé un registre méthodique, public, des données concernant les détenus. Au départ, le Registre concernait principalement les individus arrêtés pour terrorisme. Il doit permettre également de développer les moyens dont dispose le Ministère public pour enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, en particulier sur les cas de disparitions.
- iii) Actuellement, le Registre national des détenus fonctionne sous la direction du ministère public et comporte en fait une double liste : l'une fournie par le Ministère de la défense et l'autre par la police nationale, institutions qui disposent de systèmes informatisés reliés au ministère public. Le Registre est doté de 56 dispositifs de communication installés dans les différents sièges du ministère public (Services du procureur pour les droits de l'homme) au niveau national, chiffre qui sera par la suite porté à environ 104 dispositifs.
- iv) L'information reçue par le ministère public constitue la banque de données relative à la situation des détenus au Pérou, surtout en ce qui concerne les actes de terrorisme et les atteintes à la sécurité de l'Etat. Quand le Registre sera mis en service, les organismes suivants y auront accès : les procureurs, le Ministère des relations extérieures et d'autres bureaux du gouvernement, la Croix-Rouge internationale et d'autres institutions nationales et internationales dont l'action a un rapport direct avec la défense des droits de l'homme et, par l'intermédiaire des Services du procureur pour les droits de l'homme du ministère public, tous les citoyens qui souhaitent consulter le fichier.

149. De même, par le décret-loi No 665, du 3 septembre 1991, les procureurs des zones soumises à l'état d'urgence sont autorisés à pénétrer dans les commissariats, les préfectures, les installations militaires et tout autre centre de détention afin de constater la situation en ce qui concerne les

détenus ou les personnes déclarées disparues. La loi organique relative au ministère public énonce parmi les attributions du procureur la visite des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire en vue de recueillir les plaintes et réclamations des personnes poursuivies et des condamnés en ce qui concerne leur condition carcérale et le respect de leurs droits constitutionnels (art. 95.8 du décret-loi No 052).

Le régime d'exception

150. L'article 137 de la Constitution traite des états d'exception. Il stipule que la proclamation de l'état d'exception incombe au Président de la République, agissant avec l'accord du Conseil des ministres. Le décret suprême qui en décide doit en préciser la durée, ainsi que l'étendue territoriale; rapport doit être fait au Congrès ou à la Commission permanente. La Constitution reconnaît deux sortes d'états d'exception : l'état d'urgence et l'état de siège :

- i) L'état d'urgence est proclamé en cas de trouble de la paix ou de l'ordre interne, de catastrophe ou de circonstances graves qui menacent la vie de la nation. Il est possible dans ce cas de restreindre ou de suspendre l'application des droits qui se rattachent à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation. La durée de l'état d'urgence ne peut dépasser 60 jours. Toute prolongation exige un nouveau décret. Les forces armées assument le contrôle de l'ordre interne si le Président de la République en a ainsi disposé;
- ii) L'état de siège est proclamé en cas d'invasion, de guerre extérieure, de guerre civile, ou lorsque ces événements sont imminents. Le décret doit préciser quels sont les droits fondamentaux dont l'exercice n'est pas limité ou suspendu. La durée est de 45 jours. Si un tel décret est pris, le Congrès se réunit de plein droit. La prolongation exige son approbation.

151. Les états d'exception ont été réglementés par la loi No 24150 et le décret-loi No 749. Lorsque, par décision du gouvernement, les forces armées assument le contrôle de l'ordre interne, elles le font par l'intermédiaire du Commandement politico-militaire, auquel sont confiées des fonctions de coordination et de concertation des actions à mener avec le secteur public et le secteur privé pour l'exécution des plans de pacification et de développement; de même, il lui est confié la responsabilité de mener les actions de développement dans les zones soumises à sa juridiction, et à cet effet les autorités compétentes mettront à sa disposition les ressources, biens, services et personnels qui seront nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ainsi qu'il est logique, le Commandement politico-militaire a sous ses ordres les membres de la police nationale, qui doivent respecter ses décisions et instructions.

152. Comme on l'a déjà indiqué, la proclamation de l'état d'exception ne suspend pas l'exercice des actions en habeas corpus et en amparo; en ce qui concerne les droits dont l'exercice est limité ou suspendu, le juge doit s'assurer du caractère raisonnable et proportionné de la mesure restrictive

(art. 200 de la Constitution). De même, l'article 8 de la loi organique relative au ministère public stipule que la proclamation de l'état d'exception ne doit pas interrompre l'activité du ministère public, ni suspendre le droit des citoyens de recourir ou d'avoir accès aux procureurs.

153. Ces dispositions ne font que refléter l'intention de garantir la pleine application des droits fondamentaux au Pérou, engagement d'autant plus fort que, comme on l'a dit, le Pérou a ratifié de nombreux traités en la matière.

Modalités d'incorporation des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne

154. L'article 55 de la Constitution dispose : "Les traités conclus par l'Etat et en vigueur font partie du droit national". D'autre part, les traités relatifs aux droits de l'homme doivent, conformément à l'article 56 de la Constitution, être approuvés par le Congrès avant d'être ratifiés par le Président de la République. Si le traité porte sur des dispositions constitutionnelles, il doit, avant d'être ratifié par le Président de la République, être approuvé selon la même procédure que celle qui régit la réforme de la Constitution (art. 57 de la Constitution). Il doit donc être approuvé par le Congrès à la majorité absolue et ratifié par voie de référendum. Cette procédure n'est pas nécessaire lorsque l'accord est obtenu au cours de deux législatures ordinaires successives lors d'un vote favorable qui, dans chaque cas, doit réunir une majorité supérieure aux deux tiers (art. 206 de la Constitution).

155. Selon l'article 57 de la Constitution, la dénonciation des traités appartient au Président de la République; cependant, quand il s'agit de traités assujettis à l'approbation du Congrès, par exemple ceux qui ont trait aux droits de l'homme, la dénonciation exige l'approbation préalable de ce dernier.

156. Il incombe au Président de la République d'accomplir et de faire accomplir les traités (par. 1 de l'article 118), ainsi que de diriger la politique extérieure et les relations internationales et de promulguer et ratifier les traités (par. 11 de l'article 118). L'approbation des traités conformément à la Constitution fait partie des attributions du Congrès (par. 3 de l'article 102). En outre, une action en inconstitutionnalité est engagée contre les dispositions qui ont rang de loi - ce qui est le cas des traités - lorsque ces dispositions sont contraires à la Constitution quant à la forme ou au fond (par. 4 de l'article 200), c'est-à-dire lorsqu'un traité est incorporé au droit de façon contraire aux articles 56 et 57. Un traité pourra être inconstitutionnel et rejeté par le tribunal constitutionnel quand il n'a pas été approuvé par le Congrès dans les matières que prévoit l'article 56 ou lorsqu'il concerne des dispositions constitutionnelles et que, malgré cela, la procédure d'approbation énoncée à l'article 206 de la Constitution n'a pas été suivie.

157. Etant donné que les traités font partie du droit interne et ont rang de loi - de sorte que leur conformité à la Constitution peut même être contestée devant le Tribunal constitutionnel - leurs dispositions peuvent être invoquées devant les juges par quiconque s'estimerait lésé dans l'un des droits qui sont consacrés par l'instrument considéré. Il n'existe pas de jurisprudence

abondante à ce sujet, mais il est tout à fait clair que les traités peuvent être invoqués et appliqués directement par les juges et les autorités administratives.

158. L'article 205 de la Constitution dispose que, une fois épuisés les recours internes, quiconque s'estime lésé dans les droits que la Constitution reconnaît peut recourir aux tribunaux ou organismes internationaux qui ont été créés conformément à des traités ou à des conventions auxquels le Pérou est partie. L'acceptation par le Pérou de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, organe juridictionnel où sont actuellement examinées certaines affaires qui intéressent notre pays, est à cet égard significative.

Législation antiterroriste et pacification

159. Depuis 1980, le Pérou subit les agressions et les actes criminels des bandes terroristes du "Sentier lumineux" et du Mouvement révolutionnaire Tupac Amará, qui ont fait plus de 25 000 morts ainsi que des dégâts matériels d'un montant de 25 millions de dollars - c'est-à-dire un montant supérieur à la dette extérieure -, de même qu'ils ont forcé à se déplacer des milliers de familles fuyant la violence qui fait rage dans les zones rurales du pays.

160. Pour faire face à ce phénomène de criminalité exceptionnel, l'Etat a été contraint de recourir aux dispositions pénales et à la suspension de l'exercice de certains droits, autorisée pendant l'état d'exception. Parallèlement, on a mis en place une structure juridique légale et institutionnelle capable de réagir efficacement devant le terrorisme, qui s'était étendu à tout le territoire national et menaçait gravement l'existence même de la nation. Les principaux éléments de cette stratégie de politique anticriminelle sont les décrets-lois No 25475 (6 mai 1992), No 25564 (20 juin 1992), No 25659 (13 août 1992), No 25708 (10 septembre 1992), No 25744 (27 septembre 1992), No 25880 (26 novembre 1992) et No 25499 (16 mai 1992); ainsi que les lois No 26220 (26 août 1993) et No 26248 (25 novembre 1993).

161. Les actes commis à des fins terroristes, qui sont la matière de cette législation spéciale, sont de deux ordres : acte de terrorisme simple et infractions connexes, et crime de trahison.

162. L'acte de terrorisme simple consiste à provoquer, créer ou entretenir un état de peur ou de terreur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci. Il faut, pour justifier cette accusation de terrorisme simple, que l'auteur ait commis des actes contre la vie des personnes, l'intégrité des personnes, la liberté individuelle, les biens, la sécurité des édifices, des voies de communication, des systèmes de production d'énergie ou des installations motrices. Les moyens doivent consister dans l'utilisation d'armes, de matières ou d'engins explosifs, ou tout autre moyen pouvant causer des destructions ou une grave perturbation de la paix publique, ou encore affecter les relations internationales ou la sécurité de la société et de l'Etat.

163. Sur cette base ont été définies un certain nombre de formes aggravées : appartenance à un groupe armé, attentat contre les biens à des fins de terrorisme et utilisation de mineurs pour la perpétration de l'acte.

En outre, la loi vise également les comportements de collaboration avec le terrorisme, tels que l'entreposage d'explosifs, l'aide économique et l'organisation de cours ou de centres d'endoctrinement ou d'entraînement de groupes terroristes. Sont également réprimées l'association terroriste, l'incitation publique au terrorisme et l'apologie de la violence et du terrorisme.

164. Ces catégories légales définissent un cadre précis qui englobe tous les actes relevant du terrorisme, et elles permettent de faire la distinction entre, d'une part l'opposant politique qui utilise des moyens pacifiques afin de marquer son désaccord, et d'autre part le terroriste appartenant à un groupe armé qui utilise des moyens criminels pour anéantir l'Etat et imposer à la société un projet totalitaire.

Crime de trahison

165. La qualification de trahison est retenue dans six cas :

- i) L'utilisation de voitures piégées ou d'armes de guerre qui causent la mort de personnes ou engendrent un grave danger social, à condition que soit présent un élément fondamental : la création d'un état de peur;
- ii) L'entreposage ou la détention d'explosifs pouvant être utilisés pour des sabotages terroristes du type défini dans l'alinéa précédent;
- iii) L'appartenance de l'auteur à la direction d'une organisation terroriste;
- iv) La participation de l'auteur à un commando chargé de l'élimination physique de personnes;
- v) La diffusion de rapports, plans ou documents tendant à favoriser les actes de sabotage terroriste des deux premiers types;
- vi) Le fait pour un enseignant d'influencer ses élèves ou étudiants en faisant l'apologie du terrorisme.

166. Les actes constituant les infractions pénales susmentionnées, comme dans le cas précédent, ne concernent que la répression des formes les plus graves du terrorisme. La qualification est stricte et repose sur l'expérience que l'on a au Pérou du comportement des groupes terroristes, et seuls sont visés les actes qui causent les dommages les plus graves et la plus grande perturbation sociale.

167. La législation relative aux procès antiterroristes vise à rendre aussi efficaces que possible les organes de contrôle pénal en dotant ces derniers des instruments nécessaires pour réprimer sévèrement les auteurs et complices des actes commis dans un but terroriste. A cet effet, on a accordé des pouvoirs accrus à la police, sans préjudice des pouvoirs de contrôle et de surveillance que détient le ministère public; de même, on a mis en place des procédures sommaires permettant de réagir rapidement et de définir de manière

à la fois rapide et juste la situation juridique des prévenus. L'institution, d'origine colombienne, des "juges sans visage" et l'utilisation de la justice militaire pour les actes de trahison à visées terroristes sont nécessaires dans ce type de poursuites. En effet, les groupes terroristes, lorsqu'ils pouvaient identifier les juges, les intimidaient et, bien souvent, attentaient à leur vie; de même, en raison de la précarité de l'institution judiciaire - précarité telle qu'il a fallu procéder à des réformes -, les auteurs et complices de ces actes n'étaient pas punis comme ils le méritaient; en conséquence, devant l'intensification de la violence terroriste, il est devenu indispensable de confier à la justice militaire les actes terroristes de trahison.

168. La garde à vue pendant au maximum 15 jours est prévue par la Constitution. Toutefois, les détenus ne sont pas sans défense, car le rôle du ministère public n'a pas été annulé par la législation antiterroriste. Non seulement le procureur visite les centres de détention et fournit un défenseur aux détenus, mais il veille à ce que les enquêtes de police ne dépassent pas les limites imposées par la loi. Toute détention est portée à la connaissance du ministère public et du juge, et à partir de ce moment-là les procureurs exercent leurs fonctions de contrôle et de surveillance. La Constitution interdit la torture et reconnaît aussi aux détenus le droit d'exiger un examen médical immédiat. Par conséquent, malgré l'accroissement des attributions de la police, l'ordre juridique péruvien reconnaît les pouvoirs du ministère public pour ce qui est de garantir les droits du citoyen, et reconnaît à ce dernier le droit d'exiger des examens médicaux visant à déterminer s'il a été victime de mauvais traitements.

169. Pour les affaires de trahison, le décret-loi No 25744 permettait la prolongation de la garde à vue; toutefois, la décision n'appartenait pas à la police mais au juge militaire. Quoi qu'il en soit, sans préjudice des garanties institutionnelles énoncées plus haut, la Constitution actuelle ne permet pas une telle prolongation (art. 2, par. 24, al. f) de la Constitution).

170. Le décret-loi No 25475 impose des limitations à l'intervention de l'avocat défenseur préalablement à la présentation formelle de l'inculpé, restriction qui s'explique par le fait qu'il existait une organisation d'avocats qui, en relation avec les groupes terroristes, endoctrinaient les détenus, les menaçaient et les obligeaient à adopter au procès un comportement déterminé. Cette limitation doit donc être envisagée dans le cadre du devoir de protection des droits des citoyens qui incombe au procureur. De plus, la Constitution en vigueur stipule que tout individu a le droit de communiquer personnellement avec un défenseur de son choix et de bénéficier de ses conseils à partir du moment où il est cité ou détenu par une autorité quelconque (par. 14, art. 139), et le souci de garantir au maximum le droit d'être défendu est donc encore plus fermement affirmé par cette règle constitutionnelle.

171. En outre, la disparition de personnes figure maintenant dans la législation pénale (décret-loi No 25592, du 2 juillet 1992, réprimant le "fonctionnaire ou agent de service public qui a privé un individu de sa liberté en ordonnant ou exécutant des actes ayant eu pour conséquence la disparition dûment prouvée dudit individu"). L'existence de cette catégorie

d'infraction montre la volonté de l'Etat de réprimer sévèrement le comportement des fonctionnaires des corps de sécurité qui porteraient atteinte aux droits de l'homme. La déclaration selon laquelle ces faits doivent faire l'objet d'une enquête de la part du procureur provincial et l'adoption de directives spécifiques en la matière (décision No 342-92-MP/FN du 11 juillet 1992), ainsi que la mise en place, avec l'aide d'organismes de coopération internationale, du Registre national des détenus, sont la preuve que ces comportements ne sont pas tolérés par le gouvernement et constituent selon lui un grave obstacle à la campagne de pacification nationale.

172. De plus, les forces armées et la police nationale ont édicté de nombreuses directives et de nombreux règlements qui visent, premièrement, à inculquer aux militaires et policiers le respect des droits de l'homme, deuxièmement, à éviter, à l'égard de la population civile, des comportements pouvant porter atteinte aux droits de cette population et troisièmement à sanctionner sévèrement les auteurs de violations des droits de l'homme.

Assouplissement de la législation antiterroriste

173. Les mesures prises par le gouvernement en vue de s'attaquer de front au terrorisme ont permis de démanteler les groupes subversifs à la suite de l'arrestation de nombreux chefs, dans plusieurs régions, succès possible grâce à la participation et à l'appui organisé de la population. Les autorités ont donc jugé le moment venu d'assouplir les mesures qui avaient été décidées.

Article 6

174. La Constitution prévoit dans son article 23 que "le travail, sous ses différentes formes, est à titre prioritaire l'objet de la sollicitude de l'Etat, lequel protège tout spécialement la mère, le mineur et l'handicapé qui travaillent". Parmi les principes qui régissent les relations professionnelles, le paragraphe 1 de l'article 26 reconnaît celui de l'égalité des chances sans discrimination.

175. Afin de garantir l'emploi à tous, l'Etat a lancé des grands travaux qui permettent de créer des emplois au profit de vastes secteurs de la population.

176. La Constitution contient des dispositions garantissant la liberté d'emploi, outre celles en vertu desquelles les conditions de travail ne doivent pas porter atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu, à savoir :

- i) Le droit de travailler librement, dans les conditions stipulées par la loi (art. 2, par. 5);
- ii) Le travail, sous ses différentes formes, est à titre prioritaire l'objet de la sollicitude de l'Etat, lequel protège tout spécialement la mère, le mineur et l'handicapé qui travaillent. L'Etat encourage l'instauration de conditions propices au progrès social et économique, tout particulièrement par des politiques d'incitation à l'emploi productif et d'enseignement professionnel.

La relation de travail ne peut limiter l'exercice des droits constitutionnels, ni ignorer ou amoindrir la dignité du travailleur. Nul n'est obligé de travailler s'il n'y a pas donné librement son accord (art. 23).

- iii) Conformément à l'article 24, le travailleur a droit à une rémunération équitable et suffisante pour lui permettre de pourvoir à son propre bien-être matériel et spirituel et à celui de sa famille. Le versement au travailleur de sa rémunération et des prestations sociales prime toute autre obligation de l'employeur. Le salaire minimum est réglementé par l'Etat avec le concours des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs.
- iv) La journée de travail ordinaire est de 8 heures, soit 48 heures hebdomadaires maximum. Dans le cas d'horaires irréguliers, la moyenne des heures ouvrées pendant la période considérée ne peut dépasser ce maximum. Les travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire et à des congés annuels payés dont ils jouissent effectivement ou qui ouvrent droit à compensation conformément à la loi ou aux conventions pertinentes (art. 25).
- v) La relation de travail respecte les principes suivants :
 - 1. Egalité des chances sans discrimination;
 - 2. Impossibilité de renoncer aux droits reconnus par la Constitution et par la loi;
 - 3. Interprétation au profit du travailleur en cas de doute insurmontable quant au sens de telle ou telle norme (art. 26).

177. Conformément à l'article 22, le travail est un devoir et un droit. Il est le fondement du bien-être social et un moyen d'épanouissement de la personne.

178. Conformément à l'article 23, le travail, sous ses différentes formes, est à titre prioritaire l'objet de la sollicitude de l'Etat, lequel protège tout spécialement la mère, le mineur et l'handicapé qui travaillent. L'Etat encourage l'instauration de conditions propices au progrès social et économique, tout particulièrement par des politiques d'incitation à l'emploi productif et d'enseignement professionnel. La relation de travail ne peut limiter l'exercice des droits constitutionnels, ni ignorer ou amoindrir la dignité du travailleur. Nul n'est obligé de travailler s'il n'est pas rétribué et n'y a pas donné librement son accord.

179. L'article 26 de la Constitution consacre les principes suivants :

- i) Egalité des chances sans discrimination;
- ii) Impossibilité de renoncer aux droits reconnus par la Constitution et par la loi;

- iii) Interprétation au profit du travailleur en cas de doute insurmontable quant au sens de telle ou telle norme.

L'article 27 prévoit que la loi protège comme il convient le travailleur du licenciement arbitraire.

180. Conformément à l'article 28, l'Etat :

- i) Garantit la liberté syndicale;
- ii) Encourage les négociations collectives et les modes de règlement pacifique des conflits du travail. La convention collective a force obligatoire dans le domaine qui en fait l'objet;
- iii) Réglemente le droit de grève de façon à ce qu'il s'exerce dans le respect de l'intérêt de tous. Il en énonce les exceptions et les limites.

181. Conformément à l'article 29, l'Etat reconnaît le droit des travailleurs à participer aux bénéfices de l'entreprise et encourage d'autres formes de participation.

Décret-loi No 276 - Loi posant les bases de la fonction publique et des traitements dans le secteur public

182. Fonction publique. Ensemble de principes, de normes et de procédures réglementant l'admission dans la fonction publique, les droits et devoirs qui appartiennent aux agents de l'Etat qui, à des postes stables, se trouvent en permanence au service de l'administration publique (art. premier).

- 2. Objet. Permettre le recrutement de personnels compétents, garantir leur stabilité, assurer leur développement et promouvoir leur épanouissement personnel dans l'exercice de leurs tâches de service public.
- 3. Non couverts. Les agents des forces armées et des forces de police ainsi que les travailleurs ou employés des entreprises d'économie mixte (art. 2).
- 4. Principes. Conformément à l'article 4 :
 - a) Egalité des chances;
 - b) Stabilité;
 - c) Garantie des droits acquis; et
 - d) Rétribution juste et équitable, en fonction d'un barème unique homologué.
- 5. Barème unique de traitements. Conformément à l'article 5, il repose sur les principes suivants :

- a) Universalité;
- b) Base technique;
- c) Rapport direct avec la fonction publique; et
- d) Indemnisation financière convenable.

183. Dans le but d'assurer une augmentation de la productivité et de l'efficacité du travail et d'éviter la bureaucratie, des normes tendant à la simplification des tâches administratives ont été adoptées dans le secteur public.

184. Dans ce même ordre d'idées, la loi d'incitation à l'emploi (décret-loi No 728) et son règlement d'application (D.S. 004-93-TR) ont établi des programmes spéciaux destinés à encourager l'emploi de catégories de travailleurs qui ont des difficultés à accéder au marché du travail. Ces programmes devront envisager des mesures de formation sur le tas et de reconversion professionnelle par exemple au profit de métiers plus productifs et plus dynamiques sur la scène économique, d'orientation et de recyclage professionnels, d'incitation et d'aide à la mobilité géographique et professionnelle, d'accès au crédit, d'aide financière et de conseils aux entreprises en vue de la constitution et de la gestion de petites entreprises, voire de micro-entreprises, ou d'autres types d'associations que voudraient créer des travailleurs aspirant à un travail indépendant.

185. On peut aussi mentionner les programmes de reconversion à l'intention des entreprises du secteur parallèle des villes qui ont pour objet de relever le niveau de production de ce secteur, en développant sa capacité de générer des emplois. Ces programmes s'adressent aux travailleurs touchés par les processus de restructuration industrielle et de reconversion technologique, aux salariés qui se livrent à des activités jugées comme relevant essentiellement du secteur parallèle et aux travailleurs indépendants dont l'activité se déploie principalement dans le secteur parallèle de l'économie.

186. Pour promouvoir la reconversion, il existe des mesures comme la procédure de constitution et d'enregistrement simplifiée qui facilite la constitution en bonne et due forme de petites unités de production, l'"amnistie" administrative, l'assistance technique à la production, les services de conseils aux entreprises, la formation et la reconversion professionnelles, la formation à la gestion des entreprises, la constitution de lignes de crédit préférentielles, de fonds de garantie solidaires et de fonds de roulement de garantie.

187. Par ailleurs, des mesures ont été arrêtées en vue d'encourager le travail indépendant, à plein temps, productif et librement choisi, grâce à la promotion de certains types d'association choisis par les travailleurs qui désirent créer leur propre entreprise; ces mesures contribuent pour beaucoup à la création de nouveaux postes de travail. Des actions ont été menées qui avaient pour but d'accroître la productivité, ainsi que d'actualiser et de perfectionner les connaissances et les aptitudes des travailleurs dans leur domaine d'activité, de leur fournir des renseignements sur l'application des nouvelles technologies dans leur domaine d'activité, de les préparer à occuper

un poste vacant ou un poste nouvellement créé et de prévenir les risques d'accident du travail. Des commissions paritaires composées de représentants des employeurs et des travailleurs pourront apporter leur concours à la réalisation de programmes de formation et de programmes tendant à accroître la productivité.

188. En ce qui concerne les programmes de formation technique, il existe un Service national de formation au travail industriel (SENATI), chargé de former des jeunes aux métiers de l'électricité, de la mécanique, etc. S'agissant de la formation professionnelle, les universités tant publiques que privées sont ouvertes à quiconque a passé avec succès l'examen d'entrée. Mais il est vrai que toute personne qui doit travailler très tôt dans la vie et n'a pas de temps à consacrer à l'étude peut avoir du mal à entrer à l'université.

189. Il y a lieu aussi d'évoquer la formation professionnelle des jeunes sur le tas, qui permet aux entreprises ou à d'autres établissements dont les employés sont soumis au régime du secteur privé de dispenser une formation professionnelle à la fois théorique et pratique après conclusion d'accords avec des jeunes de 16 à 21 ans, lesquels peuvent constituer jusqu'à 15 % des effectifs de l'entreprise. La période de formation des jeunes ne doit pas excéder 18 mois et doit être assortie d'une rémunération qui ne peut être inférieure au salaire minimum vital ou doit être fonction du nombre d'heures de travail ouvrées.

190. A ces possibilités s'ajoutent les stages préprofessionnels qui ont pour objet de donner une orientation et une formation technique et professionnelle aux étudiants et aux diplômés d'universités et d'institutions d'enseignement supérieur. Ces stages s'effectuent conformément à la convention de formation professionnelle passée entre l'entreprise et l'étudiant après présentation de ce dernier par l'établissement d'enseignement dont il relève. La durée des stages est variable, encore que les établissements d'enseignement fixent normalement une durée minimale comme condition d'obtention du grade universitaire et du diplôme correspondant.

191. Enfin, il ne faut pas oublier le contrat d'apprentissage qui fait obligation à l'apprenti de prêter ses services à une entreprise pour un laps de temps déterminé en échange de quoi celle-ci lui offre les moyens d'acquérir une formation professionnelle, outre l'allocation mensuelle convenue, laquelle ne peut être en aucun cas inférieure au salaire minimum vital. Pour passer ce contrat, l'apprenti doit avoir 14 ans accomplis et moins de 24 ans et avoir achevé l'enseignement primaire. L'apprentissage dans le domaine des activités de fabrication visé dans la grande division 3 de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) et dans celui des activités industrielles d'installation, de réparation et d'entretien visé dans les autres grandes divisions de la CITI relève de la responsabilité du SENATI dont il a été fait mention précédemment et obéit à des normes spéciales.

192. Des dispositions légales ont été prises en vue de protéger la mère qui travaille, comme la loi No 22482 qui accorde une allocation d'allaitement à la mère qui travaille, le D.S. 5-90-PCM qui accorde un congé de maternité et d'allaitement aux femmes agents de la fonction publique, l'arrêté

du 22 novembre 1993 qui reconnaît entre autres à la mère qui travaille le droit d'accumuler des jours de congé annuel pendant son congé de maternité et d'allaitement.

193. Le Pérou n'a pas l'expérience dans le domaine du travail de cas de discrimination pour des raisons de sexe, de race, de religion ou d'opinion politique, de nationalité ou d'origine sociale, qui porterait atteinte à l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi.

194. Le Pérou approuve les principes énoncés par l'Organisation internationale du Travail dans la mesure où il est nécessaire et indispensable de protéger les intérêts des travailleurs employés dans d'autres pays que le leur, vu l'ampleur du phénomène des migrations qui touche un grand nombre d'Etats - phénomène qui ne manque pas non plus de provoquer des problèmes pour la famille du travailleur migrant. Si les instruments internationaux sur lesquels nous nous appuyons pour l'essentiel, comme la Déclaration américaine, le Pacte international et la Convention américaine, ne donnent pas de définition de la discrimination, d'autres instruments internationaux comblent cette lacune.

195. Selon les organes internationaux de protection des droits de l'homme, tout traitement différent n'est pas forcément discriminatoire, même si la distinction se fonde sur l'un des critères énumérés dans les dispositions des instruments internationaux consacrés à la discrimination. En ce sens, il est indispensable de prévoir que l'emploi de travailleurs étrangers doit faire l'objet d'un traitement spécial, différent de celui des travailleurs nationaux et qui s'explique par des questions telles que les taux d'emploi, de chômage, de migration, etc. C'est ainsi que dans les pays qui enregistrent un taux de chômage élevé, on tendra à protéger les travailleurs du pays et à limiter l'embauche de travailleurs étrangers.

196. Notre pays a toujours enregistré un taux de chômage élevé, si bien qu'il a limité l'embauche d'étrangers en termes de pourcentage des travailleurs d'une entreprise et du montant des salaires, la somme des salaires des étrangers ne devant pas dépasser un certain pourcentage de la masse salariale globale versée aux travailleurs de l'entreprise. Cependant, le taux de chômage a augmenté au Pérou provoquant au contraire l'émigration de travailleurs péruviens vers l'étranger.

197. A la lumière de ces considérations, le Gouvernement péruvien a promulgué le décret-loi No 689, publié le 5 novembre 1992, régissant l'embauche de travailleurs étrangers, complété par le décret suprême No 014-92-TR en date du 23 décembre 1992. Il ressort de l'analyse de ces normes, conformes à l'article 2046 du Code civil en vigueur, aux termes duquel "Les Péruviens et les étrangers jouissent des mêmes droits civils, exception faite des interdictions et des limites imposées aux étrangers et aux personnes morales étrangères pour des raisons d'intérêt national", que le Pérou, dans le cadre de son ordre juridique et de la situation réelle dans le domaine du travail, applique dans la pratique les différents principes énoncés dans les articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

198. C'est ainsi que les critères établis dans les normes dont il a été question au point précédent ne prévoient de conditions spéciales à remplir qu'au niveau de l'embauche; une fois acquise la qualité de travailleur,

les différences entre nationaux et étrangers disparaissent. Après avoir été embauché par l'entreprise dans le respect de la loi, le travailleur étranger jouit des principes qui lui permettent de se prévaloir de la protection du droit du travail, c'est-à-dire que lui deviennent applicables les principes d'égalité de traitement, de norme la plus favorable, de conditions les plus avantageuses, etc.

199. De cette façon, le Pérou fait siennes les dispositions des instruments internationaux dans la mesure où une fois que le travailleur étranger se trouve sur son territoire, il est titulaire de tous les droits civils, en matière de travail, etc., que lui reconnaissent les Pactes internationaux. Le déni de l'un quelconque de ces droits ou leur limitation constitue une violation des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'un travailleur péruvien ou étranger; enfin, toute différence qui serait faite entre Péruviens et étrangers en ce qui concerne la jouissance d'un droit reconnu doit être examinée à la lumière de ce qui est raisonnable, critère appliqué en général pour distinguer entre discrimination et différence de traitement justifiée.

200. La population active (âgée de 15 ans et plus) est à prédominance masculine (70,4 %). Il y a néanmoins lieu d'ajouter que la proportion de femmes dans la population active n'a cessé d'augmenter ces dernières années, au rythme moyen de 5,4 % par an, 826 000 femmes ayant été incorporées à la population active entre 1981 et 1993, d'où un phénomène de féminisation de celle-ci.

Article 7

201. Salaire minimum. La loi No 14222 a établi, avec force obligatoire, le droit à un salaire minimum vital (art. premier). L'article 5 de cette loi prévoit qu'il est tenu compte du coût de la vie dans le calcul dudit salaire minimum, de façon à ce qu'il conserve toute sa raison d'être.

202. Le gouvernement fixe un salaire minimum vital qui est réajusté par décret suprême. Employeurs et employés ont toute liberté pour fixer les salaires pour autant qu'ils respectent le minimum légal. Le salaire minimum est indexé sur le coût de la vie.

203. Il convient de signaler aussi le salaire fixe au mois, outre la rémunération à la commission ou à la pièce.

204. Le régime du salaire minimum est applicable à tout travailleur "dépendant". Dans la réalité, certains salariés ne sont pas protégés par le salaire minimum parce qu'ils relèvent du secteur parallèle auquel il n'est pas possible de changer quoi que ce soit.

205. Au Pérou il n'y a pas d'inégalité de rémunération pour un travail de valeur égale, attendu que la Constitution de 1993 interdit toute forme de discrimination au paragraphe 2 de son article 2.

206. Aucun groupe de travailleurs, y compris les femmes, n'est privé de l'égalité des chances, en vertu du principe de non-discrimination consacré au paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution.

207. En ce qui concerne les congés, les loisirs, la limitation raisonnable des heures de travail, les vacances périodiques payées et la rémunération des jours fériés, la Constitution prévoit dans son article 25 que la journée ordinaire de travail est de huit heures, soit 48 heures par semaine au maximum. Les travailleurs ont droit à un congé hebdomadaire et annuel payé dont ils jouissent effectivement ou qui ouvre droit à compensation conformément aux dispositions de la loi ou aux conventions pertinentes.

208. Par ailleurs, selon l'article premier du décret-loi No 713, le travailleur a droit au minimum à 24 heures de repos par semaine, repos qui lui est accordé de préférence le dimanche. De même, aux termes de l'article 3 de ce décret, les travailleurs qui travaillent le jour de leur repos hebdomadaire sans qu'un autre jour leur soit donné à titre de compensation, ont droit outre la rémunération du travail effectué à un sursalaire du même montant.

209. Quant au repos rémunéré les jours fériés, il est prévu qu'il doit être accordé aux travailleurs par l'article 5 du décret-loi No 713. Enfin, l'article 9 stipule que le travail effectué les jours fériés non ouvrés normalement, s'il n'est pas compensé, ouvre droit outre la rémunération proprement dite à un sursalaire du même montant.

210. S'agissant des vacances, ce même décret stipule dans son article 10 que le travailleur a droit à 30 jours de calendrier par année complète de travail, étant entendu qu'il a effectué le nombre minimum d'heures de travail prévu.

Article 8

211. Cet article reconnaît le droit d'association, ainsi que le droit spécifique de fonder des syndicats et de s'y affilier.

212. Au Pérou, du point de vue juridique, la liberté d'association peut se concrétiser par la création d'associations de caractère civil à des fins non lucratives, réglementées par le Code civil, de sociétés commerciales, réglementées par la loi générale sur les sociétés, de coopératives, réglementées par la loi générale sur les coopératives, de syndicats, réglementés par la loi sur les relations professionnelles et d'organisations politiques qui ne font pas l'objet d'une loi particulière et qui sont régies par différentes dispositions qui vont de la Constitution à des règlements émanant de la Commission électorale nationale.

Associations civiles à des fins non lucratives

213. La Constitution de 1993 prévoit au paragraphe 13 de son article 2 que toute personne a le droit de s'associer et de constituer des fondations et divers types de personnes morales à des fins non lucratives, sans autorisation préalable et conformément à la loi. Ces associations ne peuvent être dissoutes par décision administrative.

214. Ce type d'association est régi par l'article 196 de la section II du livre premier du Code civil, dont les dispositions visent les associations, les fondations, les comités et les communautés paysannes et autochtones (nativas).

215. Ces organisations doivent se faire enregistrer, formalité qui vise seulement à leur donner la qualité de personnes morales et non à avaliser leur création en tant qu'organisations dûment constituées.

216. Il faut évoquer ici les organisations qui ont pour objet la défense et la promotion des droits de l'homme dans le pays. Ces organisations, relativement nombreuses, se sont développées à l'époque des premiers attentats terroristes afin de dénoncer les violations des droits de l'homme.

217. Quant aux rapports que ces organisations entretiennent avec l'Etat, il faut indiquer que celui-ci autorise leur existence au même titre que celle d'autres types d'organisation privée, encore qu'il soit arrivé aux organisations et à l'Etat de s'opposer quant à ce qu'il fallait entendre par lutte contre la subversion.

Sociétés commerciales

218. Conformément à l'article 59 de la Constitution en vigueur, l'Etat garantit la liberté d'entreprise.

219. Le fonctionnement de ce type d'organisation est régi par la loi générale sur les sociétés qui prévoit les modalités d'association suivantes : société collective, société en commandite simple, société anonyme, société en commandite par actions, société commerciale à responsabilité limitée, société civile et société en participation.

220. Ces modes d'organisation se différencient principalement par la responsabilité des associés envers les tiers et par le mode de distribution des bénéfices.

221. Ces sociétés doivent se faire enregistrer pour obtenir le statut de personne morale, sans lequel leurs actes sont attribués aux personnes qui en sont les auteurs, celles-ci devant alors répondre de tous leurs actes sans exception envers les tiers; ne pas s'acquitter de cette formalité irait à l'encontre de l'un des principaux objectifs de la constitution d'une société.

222. Les sociétés commerciales peuvent être dissoutes par décision de la Cour suprême, à la demande du pouvoir exécutif, lorsque leurs fins ou leurs activités vont à l'encontre de l'ordre public ou des bonnes moeurs.

223. Le pouvoir exécutif peut aussi par une résolution suprême décider qu'une société qui aurait pris la décision de se dissoudre demeurera en activité dans la mesure où il considérerait qu'elle est d'utilité publique.

Coopératives

224. Ce mode d'organisation a été en plein essor surtout sous les régimes militaires des années 70. C'est au niveau gouvernemental que l'impulsion a été donnée à la création de coopératives de gestion. Les coopératives agro-industrielles, qui ont pris la relève des propriétaires expulsés à l'occasion de la réforme agraire, sont celles qui méritent le plus d'être signalées.

225. Par la suite on a vu se développer les coopératives d'épargne et de crédit au sein desquelles les déposants devenaient associés de l'entreprise. La majorité de ces coopératives ont peu à peu perdu le soutien des autorités si bien que leur situation s'est trouvée de plus en plus compromise, au point que finalement, ces dernières années, beaucoup d'entre elles ont disparu ou se sont transformées en d'autres types d'organisation plus rentables.

226. La loi générale sur les coopératives régit l'activité des coopératives.

Syndicats

227. La Constitution de 1993 reconnaît dans son article 28 le droit de créer des syndicats et de s'y affilier, le droit de négociation collective et le droit de grève, en garantissant leur exercice démocratique.

228. Actuellement, l'exercice du droit syndical est réglementé par la loi No 25593 - loi sur les relations professionnelles - qui fixe les conditions requises pour créer des syndicats, les formes qu'ils peuvent prendre, les modalités qui leur sont applicables, syndicats d'employeurs compris, et les conditions de leur dissolution.

229. Cette loi réglemente en outre les modes de participation des travailleurs à la direction des syndicats, en fixant des règles qui permettent l'exercice de la démocratie au niveau décisionnel. Elle énonce aussi les facilités dont jouissent les dirigeants syndicaux pour s'acquitter de leurs engagements.

230. Il faut signaler à ce sujet qu'il n'est pas permis aux agents des forces armées ou de la police nationale de créer des syndicats ou de s'y affilier. Cette interdiction s'étend aux fonctionnaires qui détiennent un pouvoir de décision, ainsi qu'à ceux qui occupent des postes de confiance ou de direction (Constitution de 1993, art. 42).

231. L'Etat reconnaît le droit de créer des syndicats et de s'y affilier, le droit de négociation collective et le droit de grève, en veillant à ce qu'ils s'exercent de façon démocratique. L'Etat :

- i) Garantit la liberté syndicale;
- ii) Encourage les négociations collectives et les modes de règlement pacifique des conflits du travail. La convention collective a force obligatoire dans le domaine qui en fait l'objet;
- iii) Réglemente le droit de grève de façon à ce qu'il s'exerce dans le respect de l'intérêt de tous. Il en énonce les exceptions et les limites (Constitution de 1993, art. 28).

Partis politiques

232. L'article 35 de la Constitution de 1993 stipule que les citoyens peuvent exercer leurs droits individuellement ou par le truchement d'organisations politiques comme les partis, les mouvements ou alliances, conformément à

la loi, l'enregistrement de ces organisations leur conférant la personnalité morale. Un projet de loi réglementant l'activité des partis politiques est actuellement à l'examen.

233. En fin de compte, la Constitution cherche à assurer le fonctionnement démocratique des partis politiques, ce qui ne va pas de soi actuellement car beaucoup d'entre eux sont dirigés par des caciques inamovibles, ce qui empêche le renouvellement des cadres à la tête de l'organisation. La Constitution vise aussi à assurer un contrôle effectif des sources de financement des partis politiques, pour éviter la corruption qu'ont connue d'autres pays et qui éclate maintenant au grand jour.

Organisations de défense des droits de l'homme

234. Vu la situation difficile dont il a été question dans les paragraphes précédents et grâce aux droits garantis par la Constitution, à la liberté d'association notamment, on a vu se développer au Pérou des groupes de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales par exemple, dont le nombre s'élève aujourd'hui à 44, et dont la majeure partie sont membres de la Coordination des droits de l'homme, laquelle oeuvre essentiellement par le biais de ses différents groupes de travail.

235. Pour ce qui est de son organisation, la Coordination se compose d'une assemblée générale, d'un conseil de direction, d'une commission permanente et d'un secrétariat exécutif. Elle publie chaque année des rapports dans lesquels elle rend compte des principaux actes de violence enregistrés dans le pays.

236. Le Pérou connaît une entière liberté syndicale, celle-ci étant protégée par l'article 28 de la Constitution aux termes duquel l'Etat reconnaît le droit de créer des syndicats et de s'y affilier, garantit la liberté syndicale et encourage les négociations collectives.

237. En ce qui concerne la création des syndicats par catégorie, l'article 15 de la loi susmentionnée classe les syndicats par entreprise, par activité, par corporation, par profession, auxquels s'ajoutent les syndicats de travailleurs indépendants, qui obéissent aussi à cette loi pour autant qu'elle leur est applicable. Il convient de noter qu'il est prévu d'une part qu'il est possible de créer des syndicats au niveau local, régional ou national et, d'autre part, que les travailleurs des entreprises publiques sont soumis au régime du secteur privé à condition qu'il ne s'oppose pas aux normes prévues qui limitent les avantages établis.

238. Par ailleurs, la seule condition requise pour constituer un syndicat consiste à s'assurer l'affiliation de 20 travailleurs pour un syndicat d'entreprise, ou de 100 pour les autres syndicats (art. 14 de la loi sur les relations professionnelles). L'article 12 de cette même loi prévoit que pour devenir membre d'un syndicat, il faut travailler dans l'entreprise, exercer le métier, l'activité ou la profession correspondant au syndicat considéré. Le travailleur ne doit pas se trouver en période d'essai, ni être affilié à un autre syndicat du même type. Enfin, il ne doit pas faire partie du personnel de direction ni occuper un poste de confiance à moins que le statut ne l'autorise expressément.

239. Au cas où le nombre de travailleurs requis n'est pas atteint, il reste au personnel le droit de choisir deux délégués pour le représenter auprès de l'employeur et de la Direction du travail, la condition à remplir en l'espèce étant d'obtenir l'accord de plus de la moitié des travailleurs de l'entreprise, à l'exclusion du personnel de direction et de confiance.

240. Selon les articles 2 et 3 de la loi sur les relations professionnelles, l'Etat reconnaît non seulement que les travailleurs ont le droit de créer des syndicats et de s'y affilier, sans autorisation préalable, mais aussi que l'affiliation est libre et volontaire, que l'embauche d'un travailleur ne peut être subordonnée à l'affiliation à un syndicat, à l'absence d'affiliation ou à la désaffiliation d'un syndicat, ni à l'obligation d'être membre d'un syndicat ou à l'interdiction de faire partie d'un syndicat. Il n'en demeure pas moins qu'il est fait une exception à ce principe car la Constitution de 1993 prévoit dans son article 42 que si les agents de l'Etat jouissent des droits syndicaux et du droit de grève, les fonctionnaires qui détiennent un pouvoir de décision et occupent un poste de confiance ou de direction, ainsi que les agents des forces armées et de la police nationale en sont privés. Ces limites s'expliquent implicitement par des raisons d'intérêt social, d'ordre interne et de sécurité nationale. Il s'agit là des seules limites d'ordre légal à la liberté syndicale.

241. En ce qui concerne le droit des syndicats de constituer des fédérations et des confédérations, les articles 36 et 37 de la loi sur les relations professionnelles prévoient que la constitution d'une fédération exige l'union d'au moins deux syndicats enregistrés pour la même activité ou du même type. Les syndicats et fédérations peuvent se retirer à tout moment de l'organisation qui les chapeaute, même en cas de convention contraire.

242. L'article 35 de la loi No 25593 prévoit quant à lui que les syndicats de base peuvent constituer des organismes qui les chapeautent ou en devenir membres sans qu'il puisse être porté atteinte à l'exercice de ce droit. Le nombre minimum de syndicats requis pour constituer une fédération est de deux. De même, il faut deux fédérations enregistrées pour constituer une confédération. Quant aux organisations syndicales d'employeurs, elles se composent de cinq membres au moins, qu'il s'agisse des syndicats, des fédérations ou des confédérations.

243. Les seules conditions exigibles pour constituer un syndicat sont celles énoncées dans les articles 14, 16 et 17 de la loi sur les relations professionnelles. L'article 14 prévoit un nombre minimum de 20 travailleurs pour constituer un syndicat et le maintenir en activité dans le cas d'un syndicat d'entreprise ou de 100 pour les autres types de syndicats.

244. D'après l'article 16, la constitution d'un syndicat se fait en assemblée, laquelle en approuve le statut en élisant le conseil de direction, opérations consignées dans un compte rendu contresigné par un notaire ou à défaut par le juge de paix de la localité, avec mention du lieu, de la date et de la liste des participants.

245. Enfin, selon l'article 17, le syndicat doit se faire enregistrer auprès de la Direction du travail, l'enregistrement étant une simple formalité sans conséquence sur la constitution même du syndicat et qui ne peut lui être refusé sauf s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi.

246. Rien ne fait obstacle au fonctionnement des syndicats et la législation actuelle garantit la libre négociation des conventions collectives (art. 41 à 71 de la loi sur les relations professionnelles).

247. En ce qui concerne les mesures relatives à la libre négociation des conventions collectives, la Constitution de 1993, dans son article 21, reconnaît le droit de négociation collective, dont elle assure et encourage l'exercice démocratique, en donnant force obligatoire aux conventions collectives dans les domaines qui en font l'objet et en encourageant aussi les modes de règlement pacifique des conflits du travail.

248. De même, d'après le D.S. 011-TR-92, les négociations collectives se déroulent dans les délais et les conditions fixés par les parties, avec autant de réunions qu'il est nécessaire, sauf si l'une des parties ou les deux parties ne souhaitent pas les poursuivre, auquel cas les négociations prennent fin. Si, au cours des négociations, un syndicat fusionne avec un autre ou est absorbé par un autre, l'organisation qui découle de l'opération peut poursuivre les négociations engagées par le biais de la commission désignée en assemblée.

249. Pour ce qui est de la représentation des parties, les syndicats auxquels plus de la moitié des travailleurs du secteur concerné sont affiliés peuvent représenter l'ensemble des travailleurs, à condition qu'ils se mettent d'accord sur le mode de représentation de leurs membres. Faute d'accord, les syndicats représentent leurs propres membres.

250. Si après la présentation d'un cahier de doléances à la majorité absolue des travailleurs, un syndicat est enregistré sur le lieu de travail, les négociations collectives se poursuivent jusqu'à ce qu'elles aboutissent. En revanche, si pendant les négociations, la Direction du travail annule l'enregistrement du syndicat parce que les conditions requises pour sa constitution ou son maintien en activité ne sont plus réunies ou que le syndicat est dissous sur décision de ses membres réunis en assemblée générale ou par décision judiciaire, la majorité absolue des travailleurs peuvent poursuivre les négociations en désignant à cet effet deux délégués pour les représenter.

251. L'article 28 de la Constitution reconnaît le droit de grève; l'Etat le réglemente pour qu'il s'exerce dans le respect de l'intérêt de tous. Il énonce les exceptions à l'exercice de ce droit et en définit les limites.

252. Le droit de grève est réglementé par les articles 72 à 86 de la loi sur les relations professionnelles qui en définissent les modalités et conditions d'exercice et assurent la protection des services publics essentiels. A titre de restrictions du droit de grève, l'article 73 de la loi susmentionnée prévoit :

a) Que la grève doit avoir pour objet la défense des droits et intérêts professionnels des travailleurs qui y participent;

b) Que la décision de faire grève doit être adoptée par plus de la moitié des travailleurs qui y participent, réunis en assemblée et au scrutin universel, individuel, direct et secret. Le compte rendu de l'assemblée doit être contresigné par un notaire ou à défaut par le juge de paix de la localité;

c) Que la décision de faire grève doit être notifiée à l'employeur et à la Direction du travail avec un préavis d'au moins 5 jours ouvrables ou s'il s'agit de services publics essentiels de 10 jours, accompagnée de la copie du compte rendu du vote;

d) Que l'objet des négociations collectives ne doit pas avoir été soumis à l'arbitrage.

253. De même, l'article 75 prévoit que l'exercice du droit de grève suppose que les négociations directes entre les parties sur le sujet ont préalablement échoué.

254. Par ailleurs, l'article 79 prévoit que la grève doit se dérouler nécessairement de façon pacifique, sans recours quelconque à la violence contre les personnes ou les biens.

255. Ainsi, selon l'article 78 de la loi sur les relations professionnelles, ne peuvent être suspendues les activités indispensables à l'entreprise et dont la paralysie mettrait en danger les personnes, la sécurité ou la protection des biens ou empêcherait la reprise immédiate de l'activité normale de l'entreprise une fois la grève terminée.

256. Selon l'article 82 de la loi susmentionnée, quand une grève touche des services publics essentiels ou s'il s'agit du cas visé à l'article 78, les travailleurs en conflit doivent garantir que le personnel indispensable pour empêcher une interruption totale de ces services et veiller à la poursuite des activités nécessaires ne cessera pas le travail.

Article 9

257. Le régime de prestations de santé administré par l'Institut péruvien de la sécurité sociale (IPSS) a pour objet la prévention, la promotion, la protection, le rétablissement et la réadaptation de l'équilibre physique et mental. Les prestations tendent à répondre progressivement aux besoins économiques et sociaux des groupes de population, selon un certain ordre de priorité et les possibilités de financement existantes.

258. Ce régime entretient une relation fonctionnelle avec le Ministère de la santé, de sorte que les prestations sont accordées par ses services et les organismes qui font partie du secteur de la santé. Les prestations sont réajustées périodiquement, les plus faibles étant privilégiées, d'où la nécessité de mettre régulièrement à jour les études sur le coût de la vie.

259. Les pensions les plus faibles sont indexées sur le revenu minimum établi conformément à la loi au profit des travailleurs en activité.

260. C'est ainsi que les prestations sociales visent à favoriser l'épanouissement des personnes, en particulier par des programmes d'enseignement, de loisirs, de réadaptation par le travail, d'orientation juridico-sociale, d'aide en cas d'urgence sociale et d'autres situations exceptionnelles rencontrées par l'individu, la famille ou la communauté, la priorité étant accordée aux groupes de population économiquement faibles.

261. Ainsi, l'Institut péruvien de sécurité sociale étend ses services à la population rurale et urbaine marginale conformément aux lignes directrices établies à l'intention des services du secteur de la santé.

262. Il existe par ailleurs un fonds de soutien aux professionnels de la santé qui contribuent à l'extension de l'infrastructure auprès de ces populations.

Régime de prestations de santé de l'Institut péruvien de sécurité sociale (IPSS) (D.S. 029-84-PCM)

263. Le décret suprême susmentionné régleme les prestations de l'Institut péruvien de sécurité sociale, prestations en nature et mesures de promotion-prévention, auxquelles les personnes ont droit.

264. Ce décret prévoit clairement que les indemnités pour maladie non professionnelle, accident autre que du travail, maternité (avant et après la naissance), accident du travail ou maladie professionnelle qui dépendent de l'IPSS et qui doivent être servies aux personnes au bénéfice du régime obligatoire d'assurance de l'agglomération de Lima et de Callao, doivent être versées directement par l'employeur à ses employés.

265. Le régime de prestations (D.L. No 224802) comprend :

a) Des prestations en nature sous forme de :

- soins médicaux complets et soins dentaires, tant ambulatoires qu'hospitaliers;
- service de pharmacie;
- matériel de soins;
- service de réadaptation et de rééducation;
- prothèses et appareils orthopédiques indispensables;

b) Des mesures de promotion-prévention sous forme de :

- bilan de développement de l'enfant;
- éducation sanitaire;
- vaccination.

c) Des indemnités :

- indemnité journalière pour maladie non professionnelle ou accident autre que du travail;
- indemnité journalière de repos de l'assurance maternité;
- prime d'allaitement;
- allocation pour frais funéraires.

266. Les titulaires d'une pension au titre du D.L. No 20530 ont droit aux prestations ci-après :

- invalidité : pension à vie (Ministère de la justice - IPSS);
- liquidation; pension;
- vieillesse : frais funéraires, deuil; liquidation.

267. Le travailleur qui involontairement se trouve au chômage continue de recevoir des prestations de santé pendant la période et selon les modalités arrêtées par le Conseil de direction.

Soins médicaux

Services de l'IPSS

268. Il existe tout un réseau de services auprès desquels les assurés peuvent recevoir des soins tant ambulatoires qu'hospitaliers. Il ne fait aucun doute que l'augmentation du nombre des titulaires d'une pension diminuera la capacité de l'infrastructure qui existe actuellement, de sorte que la loi prévoit la possibilité de recourir à d'autres moyens pour satisfaire les besoins du nouveau régime.

Libre choix

269. Conformément au principe du libre choix, l'assuré peut choisir pour se faire soigner tel ou tel médecin ou centre particulier affilié à l'IPSS.

270. Le système voulait que les frais médicaux soient remboursés aux employés assurés, alors que les ouvriers, les titulaires d'une pension et les assurés volontaires devaient quant à eux recourir aux services de l'IPSS ou à des services conventionnés. C'est donc une innovation importante que représente l'extension à l'ensemble des assurés sans distinction aucune et pour autant que la loi soit respectée, d'un système en vertu duquel les soins sont dispensés sans que le bénéficiaire ait quoi que ce soit à déboursier, l'assurance payant directement le médecin ou le centre de soins concerné.

271. Si les choses se passaient différemment, le droit à la liberté des soins ne serait pas total, dans la mesure où seuls les assurés qui en ont les moyens pourraient l'exercer.

Services conventionnés

272. Le système du service conventionné diffère du système du libre choix en ce que la personne qui y recourt n'a pas besoin d'être affiliée mais doit être au bénéfice d'une convention de caractère civil par laquelle le service conventionné s'engage à fournir des soins complets, quel qu'en soit le coût, pour le compte de l'IPSS. Les assurés recourent à ce type de service comme s'il s'agissait des services mêmes de l'IPSS.

273. Des conventions ont été conclues avec le Ministère de la santé - afin que les assurés puissent se faire soigner dans ses hôpitaux - et plusieurs cliniques privées.

Durée des soins

274. L'assuré atteint d'une maladie qui entraîne une incapacité de travail peut prétendre à des soins pendant 12 mois consécutifs; à l'issue de cette période, il peut demander une prolongation auprès de l'Administration des soins de santé ou de l'entité compétente qui se prononce sur avis d'une commission médicale d'évaluation (art. 20 du décret-loi).

275. Ce délai est en rapport avec les 12 mois prévus pour les prestations en espèces, à l'issue desquels une pension d'invalidité peut être servie à l'assuré; une fois reconnue son invalidité, ce dernier peut prétendre à des soins sans aucune limite dans le temps. L'expiration de ce délai ne signifie pas que l'assuré est abandonné à son sort, il marque simplement le passage de la condition de travailleur actif à celle de travailleur passif.

276. Quand la maladie n'entraîne pas d'invalidité, l'assuré a droit à des soins sans limite dans le temps.

Indemnité journalière de l'assurance maladie

277. Les assurés actifs et les assurés volontaires, sans aucune distinction, ont droit à cette indemnité; tel est le cas des employés de l'administration publique, soumis à la loi No 11377, qui, jusqu'à la mise en place de l'actuel régime recevaient des indemnités de leur employeur pendant une période maximale de quatre mois avec une réduction de traitement à partir du troisième mois.

Prestations de l'assurance maternité

278. L'article 45 de la Constitution antérieure évoquait la protection qu'il fallait apporter à la mère qui travaille. Ce même principe a été repris dans l'actuelle Constitution qui stipule dans son article 23 que l'Etat protège tout spécialement la mère.

279. Les femmes enceintes ont droit à 90 jours de repos, répartis équitablement avant et après l'accouchement. Ces jours de repos sont considérés, à titre exceptionnel, comme jours de travail effectif et il en est donc tenu compte dans les années de service de l'intéressée, de même que pour le calcul de ses jours de congé annuel. Les mères ont aussi droit à une heure par jour pour allaiter jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

280. Les articles 20 et 21 de la loi No 2851 offrent une autre facilité à la mère qui travaille, l'une peut-être des plus importantes, à savoir, la possibilité de disposer d'un local aménagé pour l'accueil des bébés. En effet, les employeurs qui comptent à leur service plus de 25 employées ou ouvrières âgées de plus de 18 ans, doivent mettre à la disposition des mères, que ce soit sur place ou à proximité du lieu de travail, une pièce spécialement aménagée pour l'accueil et la garde des enfants de moins d'un an pendant les heures de travail. Pour allaiter leur enfant dans cette pièce, les mères peuvent disposer d'un laps de temps qui au total ne doit pas dépasser une heure par jour, à laquelle s'ajoute le temps dont elles ont besoin pour s'y rendre. Quel que soit le mode de rémunération du travail, le temps ainsi passé ne peut en aucune façon être déduit du salaire de la mère.

281. Il est prévu par ailleurs qu'une femme enceinte licenciée par son employeur au seul motif de sa grossesse est habilitée à demander l'annulation par la justice de son licenciement et dans l'hypothèse où le juge fait droit à sa requête, la travailleuse est réintégrée immédiatement à son poste (art. 65, par. e), et 71 du décret-loi No 728).

282. L'indemnité journalière de repos et la prime d'allaitement sont servies en espèces. L'employeur est tenu de verser l'indemnité journalière à compter du 45ème jour avant l'accouchement jusqu'au 45ème jour après l'accouchement à condition que l'assurée cesse tout travail salarié (art. 28 du décret-loi No 22482).

283. Il convient de souligner qu'au Pérou, la moitié seulement des accouchements (53 %) sont médicalisés (intervention de médecins, obstétriciens et infirmières), 29 % se déroulent avec l'aide de sages-femmes et les 18 % restants avec l'aide de proches ou d'autres personnes non spécialisées. Les femmes sans instruction et en zone rurale où la présence de médecins, d'obstétriciens ou d'infirmières aux accouchements atteint à peine 18 %, sont encore plus nombreuses à accoucher sans soins. Pendant la période comprise entre 1982 et 1986, la proportion de naissances médicalisées a légèrement augmenté, passant de 49 à 53 %. Pendant cette même période, le pourcentage de naissances assistées par des sages-femmes a lui aussi légèrement augmenté dans certains secteurs.

Droit de la femme à la sécurité sociale

284. Le 16 juillet 1987 a été promulguée la loi No 24705 en vertu de laquelle les femmes au foyer et les mères de famille ont été affiliées à la sécurité sociale moyennant une cotisation mensuelle équivalant à 5 % du salaire minimum vital.

285. En vertu du décret-loi No 22482, l'employée ou l'ouvrière perçoit une indemnité journalière de repos et une prime d'allaitement en espèces, si l'assurée a cotisé au moins trois mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs au cours des six mois qui précèdent la date présumée de l'accouchement et a été affiliée à l'IPSS neuf mois avant la date présumée de l'accouchement.

Droit de la femme à la santé

286. Les progrès réalisés au plan de la santé des femmes se reflètent dans la fécondité, la connaissance et l'utilisation de moyens contraceptifs et dans certains indicateurs de santé maternelle et infantile.

287. Le décret-loi No 22482 de même que les dispositions auxquelles il déroge reconnaît outre l'indemnité journalière de repos d'autres types de prestations médicales attendu qu'il se produit des périodes d'incapacité de travail avant et après l'accouchement.

288. Seules ont droit à cette prestation les assurées actives et les assurées volontaires; les conjointes d'assurés et les titulaires d'une pension n'y ont pas droit, les premières parce qu'elles ne sont pas visées à titre personnel par la loi, les secondes parce que pendant la période du congé de maternité, elles continuent de percevoir une pension (art. 27 du décret-loi No 22482). La période minimum d'affiliation est la même que celle prévue pour les autres prestations.

289. L'indemnité journalière de repos est versée à partir du 45ème jour avant la date présumée de l'accouchement jusqu'au 45ème jour après l'accouchement, à condition que l'assurée cesse tout travail salarié (art. 28 du décret-loi).

290. Il a été ainsi remédié à la différence qui existait entre les assurées face au même risque; en effet, avant la promulgation du décret-loi No 22482, ouvrières et employées du secteur privé avaient droit à une indemnité 42 jours avant et après l'accouchement, contre 15 jours avant et 45 jours après l'accouchement pour les employées du secteur public en raison de régimes légaux différents.

291. L'objet de la loi est de permettre à l'assurée de se reposer vraiment avant et après l'accouchement, en modifiant l'interprétation erronée qui était donnée des dispositions pertinentes, car on autorise souvent la bénéficiaire à continuer de travailler jusqu'à la fin de sa grossesse, temps qu'elle récupère après l'accouchement.

292. Les dates du congé sont fixées en fonction de la date présumée de l'accouchement, mais il peut arriver que celui-ci se produise avant ou après la date indiquée par le médecin. Dans le premier cas, le congé prénatal est réduit d'autant sans aucune compensation pour l'assurée car elle ne cesse d'être couverte par l'assurance, dans le second cas, le congé prénatal est allongé, le nombre de jours supplémentaires nécessaires étant accordé à l'intéressée comme congé de maladie pour qu'elle ne subisse pas les conséquences de ce retard.

293. La période postnatale est toujours de 45 jours à compter de la date de l'accouchement.

Indemnité journalière de repos de l'assurance maternité

294. L'indemnité journalière de repos équivaut à l'intégralité de la rémunération, à concurrence de la rétribution maximum considérée aux fins de l'assurance. Elle est calculée sur la base de la moyenne des rémunérations

considérées aux fins de l'assurance des quatre mois précédant le congé. Si l'assurée est affiliée depuis moins de quatre mois, la moyenne est déterminée en fonction du nombre de mois d'affiliation. Il s'agit-là d'un progrès puisque l'indemnité qui ne représentait auparavant que 70 % a été portée à 100 % de la rémunération.

295. Les femmes au bénéfice du régime obligatoire ou facultatif d'assurance qui ont cotisé trois mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs au cours des six mois qui précèdent la date présumée de l'accouchement ont droit à l'indemnité journalière de repos si elles comptent au moins neuf mois d'affiliation avant cette date.

296. L'indemnité est servie à partir du 45ème jour avant la date présumée de l'accouchement jusqu'au 45ème jour après. Si l'accouchement se produit postérieurement à la date prévue, les jours de repos supplémentaires nécessaires sont considérés comme congé de maladie.

297. La travailleuse qui quitte son travail a droit à l'indemnité journalière de repos pendant la période prévue après examen de ses droits.

298. L'assurée perd son droit à l'indemnité journalière de repos si elle ne suit pas les prescriptions de son médecin ou se livre à un travail rémunéré. Le droit à l'indemnité journalière de repos s'éteint au bout de six mois à compter de la date à laquelle la période postnatale prend fin.

299. Les femmes assurées obligatoires, à l'exception des travailleuses du bâtiment, des travailleuses du secteur portuaire, des travailleuses en boulangerie et des employées de maison ont droit à l'indemnité journalière de repos. Elles doivent pour ce faire présenter à leur employeur qui la leur verse directement un certificat d'incapacité temporaire de travail délivré par l'IPSS.

300. Les autres assurées qui y ont droit perçoivent cette indemnité directement de l'IPSS sur présentation des documents ci-après :

- Carte d'assurée à titre personnel valable aux dates où s'est produite l'incapacité temporaire de travail ou document attestant du droit de l'assurée;
- Certificat d'incapacité temporaire de travail prénatale et postnatale indiquant la date présumée de l'accouchement, délivré ou visé par l'IPSS;
- Formulaire de demande d'indemnité en espèces, original accompagné de deux copies.

301. Ont droit à la prime d'allaitement les enfants de pères ou de mères assurés. Au cas où les deux parents seraient assurés, la prime d'allaitement est versée exclusivement à la mère.

302. Pour toucher la prime d'allaitement à laquelle la mère assurée a droit à titre personnel, celle-ci doit parallèlement être en droit de prétendre à l'indemnité journalière de repos. Si cette indemnité lui est servie parce que

le père est assuré, ce dernier devra avoir cotisé trois mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs au cours des six mois qui précèdent la date présumée de l'accouchement et compter au moins neuf mois d'affiliation avant cette date.

303. En cas de naissance multiple, la prime d'allaitement est versée pour chaque enfant.

304. Si une personne autre que les parents a la charge de l'enfant, la prime lui est versée à condition qu'elle prouve que le nourrisson lui a été confié.

Pension d'invalidité

305. L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une altération prolongée ou supposée permanente de ses facultés physiques ou mentales qui ne lui permet pas d'obtenir un salaire suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille en exerçant un travail similaire ou identique, correspondant à celui perçu sur le marché du travail de la même région par des travailleurs du même groupe d'âge, du même sexe, de la même catégorie, exerçant le même métier ou la même profession.

306. L'invalidité peut être constatée après consolidation des suites d'un accident ou d'une maladie, mais elle peut être aussi d'ordre congénital ou liée à la vieillesse et, plus couramment, à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

307. Sur le plan théorique, on distingue :

a) L'invalidité psychophysique qui traduit simplement l'état organique de la personne (avis médical);

b) L'invalidité professionnelle qui est liée à l'invalidité organique (incapacité de continuer à exercer le même métier ou la même profession) (capacité de travail);

c) L'invalidité générale si l'incapacité de l'intéressé est totale et l'empêche d'exercer un métier ou une activité professionnelle quelconque (perte de la capacité de gain).

Taux d'invalidité

308. L'invalidité est provisoire ou permanente aux fins thérapeutiques, physiques et économiques du ressort de la sécurité sociale.

a) Invalidité provisoire. Il s'agit de l'état transitoire dans lequel se trouve une personne qui, à l'expiration du congé maximal de maladie (ou avant sur avis médical), ne peut reprendre son travail, mais présente des possibilités de rétablissement et doit de ce fait continuer à recevoir des soins. La durée de l'invalidité provisoire est fixée dans la majorité des régimes à cinq ou six ans. Elle prend fin dans les cas suivants :

- Certificat médical de guérison sans incapacité;
- Certificat médical attestant une invalidité permanente;

- Certificat médical après expiration d'un délai de cinq ou six ans ou du délai maximum fixé, attestant alors l'invalidité permanente de l'assuré;
- Conversion de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.

b) Invalidité permanente. Il s'agit de l'état dans lequel se trouve l'assuré et qui a été attesté par un médecin, et où l'assuré souffre d'altérations physiques ou fonctionnelles graves susceptibles d'être appréciées objectivement et selon toute probabilité définitives, qui amoindrissent ou suppriment sa capacité de travail. On peut distinguer quatre taux d'invalidité liés à la capacité de travail, à savoir :

- Incapacité permanente partielle pour l'exercice de la profession habituelle;
- Invalidité permanente totale pour l'exercice de la profession habituelle;
- Invalidité permanente absolue pour l'exercice d'un travail quelconque;
- Grande invalidité.

Prestations pour accident du travail

309. Les travailleurs victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie professionnelle ont droit aux prestations ci-après :

- a) Soins médicaux généraux et spéciaux;
- b) Soins hospitaliers et médicaments;
- c) Prothèses et appareils orthopédiques nécessaires;
- d) Rééducation et réadaptation;
- e) Allocation en espèces.

310. Les prestations visées aux alinéas a) et b) sont accordées aux victimes d'accidents jusqu'à ce qu'elles soient totalement rétablies ou que leur invalidité permanente ait été reconnue.

311. Les prestations visées aux alinéas a), b), c) et d) sont dispensées par la Caisse nationale d'assurance sociale ouvrière dans ses centres de soins ou dans ceux qu'elle désigne à cet effet (art. 7 et 8 du décret-loi No 18846).

312. Les prestations en espèces versés en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle sont accordées en fonction des montants établis à la date considérée et par les conventions collectives ainsi que par les modifications ou ajouts prévus dans le règlement d'application du décret-loi pour :

- a) Incapacité temporaire;
- b) Incapacité permanente;
- c) Décès.

313. Les prestations visées par l'article 7 du décret-loi susmentionné sont accordées après vérification de l'état de santé du travailleur sans condition de durée d'affiliation, eu égard aux critères d'appréciation des différents taux d'incapacité et aux directives données dans le règlement d'application du décret-loi dans lequel sont également énumérées les maladies invalidantes (art. 10 du décret-loi No 18846).

314. Au cas où l'assuré manquerait ponctuellement à son devoir de cotisation, il serait redevable devant l'IPSS de la somme des cotisations nécessaires pour prétendre aux prestations s'il se produit un accident du travail ou une maladie professionnelle pendant le laps de temps où ces cotisations sont demeurées impayées.

Droit aux prestations en nature

315. Ont droit aux prestations en nature :

- a) L'assuré obligatoire;
- b) L'assuré volontaire;
- c) La conjointe non assurée à titre personnel à la charge de l'assuré obligatoire ou volontaire et le conjoint dont l'invalidité totale et permanente a été reconnue et qui est à la charge de l'assurée obligatoire ou volontaire;
- d) Les enfants des assurés obligatoires.

Indemnité journalière pour maladie non professionnelle ou accident autre que de travail

316. Ont droit à cette indemnité les assurés obligatoires ou volontaires, atteints d'une incapacité temporaire de travail qui ont cotisé trois mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs au cours des six mois qui précèdent le mois où s'est déclarée la maladie ou produit l'accident, sauf dans le cas d'un accident autre que du travail où il suffit que le travailleur soit assuré. A cet égard, dans le cas d'un assuré volontaire, si, au moment de l'accident, l'intéressé a une relation professionnelle avec un employeur quelconque, pour toucher une indemnité au titre d'un tel accident, il doit avoir cotisé au moins pendant les six mois qui précèdent le mois où s'est produit l'accident. Les retraités n'ont droit à aucune indemnité pour maladie non professionnelle ou accident autre que du travail.

317. On détermine le montant de l'indemnité journalière en divisant par 30 la rémunération mensuelle habituelle considérée aux fins de l'assurance le mois où commence l'incapacité. Cette rémunération est celle que le travailleur doit toucher en application de la loi ou d'une convention collective le mois

où se déclare l'incapacité temporaire de travail. Au cas où elle ne serait pas fixée par la loi ou par une convention collective, elle est calculée à partir de la moyenne des rémunérations mensuelles considérées aux fins de l'assurance, touchées au cours des trois mois consécutifs ou de quatre mois non consécutifs de la période visée par l'article 18 du décret-loi No 22482.

318. L'indemnité, équivalant à l'intégralité de la rémunération du travailleur au moment considéré lui est versée directement par l'employeur.

319. Si, au moment de la maladie non professionnelle ou de l'accident autre que du travail, l'assuré n'avait pas d'employeur tout en ayant le droit à des prestations, il recevra cette indemnité de l'IPSS, mais ce pendant les premiers mois seulement d'invalidité.

320. La période maximale d'indemnisation est fonction de la continuité de l'affiliation.

a) Elle est de 11 mois et 10 jours dans le cas d'une période d'affiliation consécutive;

b) Elle est de 18 mois étalés sur trois ans dans le cas d'une période d'affiliation non consécutive.

321. L'assuré perd son droit à indemnité si, à l'issue des six mois à compter de la date à laquelle son incapacité de travail prend fin, il se livre à un travail salarié ou ne suit pas les prescriptions de son médecin.

322. Des indemnités pour maladie ou accident sont versées :

a) Aux assurés obligatoires, à l'exception des travailleurs du bâtiment, des travailleuses en boulangerie, des travailleurs du secteur portuaire et des employés de maison, qui les reçoivent directement de leur employeur sur présentation d'un certificat d'incapacité temporaire de travail, délivré ou visé par l'IPSS.

b) Aux autres assurés qui les reçoivent directement de l'IPSS, sur présentation des documents ci-après :

- formulaire de demande de prestations;
- carte d'assuré à titre personnel valable à la date où s'est produite l'incapacité temporaire de travail ou document attestant du droit de l'assuré;
- certificat d'incapacité temporaire de travail délivré et visé par l'IPSS (repos sur ordonnance médicale);
- les quatre dernières déclarations de revenu du travailleur et des pièces justifiant de cotisations régulières à l'IPSS.

Allocations de chômage

323. Le chômage est un phénomène économique et social que connaissent certains secteurs de la population qui, tout en possédant les facultés nécessaires pour se livrer à un travail déterminé, ne peuvent l'effectuer, ou qui perdent leur emploi sans raison qui leur soit imputable ou encore dont la journée de travail ordinaire est réduite d'un tiers, sinon davantage, avec pour conséquence une diminution ou une perte de salaire.

324. Les hommes et les femmes souffrent à peu près à part égale du chômage dans les villes du pays, mais dans l'agglomération de Lima, les femmes sont nettement plus touchées.

325. Les changements enregistrés entre deux recensements montrent que si le taux de chômage urbain des femmes a légèrement diminué entre 1981 (9,9 %) et 1993 (8,21 %), en revanche, le taux de chômage des hommes est passé de 5,3 % à 8,6 %.

326. En ce qui concerne le chômage urbain, l'impact de la crise économique et du programme d'ajustement aurait affecté davantage les hommes que les femmes. Il convient de préciser que si les femmes se mettent à exercer un travail indépendant ou travaillent comme employées de maison non déclarées au lieu d'être employées ou ouvrières, elles ne sont pas comptabilisées comme chômeuses puisqu'elles ne recherchent pas d'emploi rémunéré.

327. Les taux de chômage ont évolué différemment dans l'agglomération de Lima et dans le reste du pays. On est passé de 5 % et 11 % pour les hommes et les femmes en 1981 à respectivement 8,3 % et 12,2 %.

328. Il est prévu au titre de la sécurité sociale, laquelle veille à ce que les employeurs et les travailleurs cotisent au système pendant la période où ceux-ci sont protégés, des indemnités en cas de chômage partiel ou total, qui représentent un revenu de remplacement.

Critères

329. Conditions à remplir :

a) Le travailleur doit être apte à travailler (aptitude physique et mentale), car s'il est inapte au travail pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, il peut bénéficier des autres prestations assurées également par la sécurité sociale;

b) Le chômage doit découler de raisons indépendantes de la volonté du travailleur, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été licencié pour des raisons qui tiennent à lui - parce qu'il aurait arrêté volontairement le travail pour cause de grève, aurait demandé un congé pour rechercher un meilleur emploi, ou n'aurait pas l'habitude d'occuper un emploi fixe (vagabonds, alcooliques, etc.);

c) Le domestique doit être en mesure d'occuper immédiatement un poste similaire rémunéré dans les mêmes conditions que celles dont il jouissait habituellement. En effet, si le travailleur se livre à un travail indépendant

ou prend un autre emploi moins rémunéré ou à horaire réduit et qu'il ne peut occuper immédiatement le nouvel emploi, il n'a pas droit aux prestations;

d) Il doit s'agir en tout état de cause d'employés salariés.

330. Nombreux sont ceux qui ignorent les droits que leur reconnaît l'IPSS :

- les paysans qui vivent loin des villes;
- les personnes qui vivent dans des lieux retirés, par exemple à la frontière ou dans la forêt (les nativos qui ne disposent d'aucun soutien);
- les employées de maison et les personnes qui travaillent à domicile (couturières, tailleurs, etc.).

331. Les transformations et les conquêtes sociales à mettre au compte du monde du travail ont à peine effleuré ce vaste secteur de travailleurs qui demeurent ignorés, voire exclus, au Pérou comme dans la législation de divers pays, de l'application du droit du travail et de la sécurité sociale.

332. En ce qui concerne la femme, il s'agit de faire participer la femme au foyer au régime de prestations sanitaires et de pensions de retraite à condition qu'elle cotise en fonction de ses revenus.

333. Il existe aussi de graves lacunes dans le système du travail dont souffrent les travailleurs indépendants qui ne sont pas assurés ou exercent leurs activités dans le secteur parallèle (vendeurs ambulants).

Remboursement des frais funéraires (décret-loi No 22482)

334. Ces prestations sont accordées aux assurés qui, à la date de leur décès, ont droit à des prestations en nature. Cette allocation est versée à la personne qui justifie, facture à l'appui, qu'elle a payé les frais en question. Les frais sont remboursés, en fonction du montant de la facture, à hauteur d'un montant équivalant à cinq salaires minimums mensuels considérés aux fins de l'assurance, en vigueur à la date du décès. En cas de décès de l'assuré, la demande de remboursement des frais funéraires se prescrit par six mois à compter de la date du décès.

335. L'allocation pour frais funéraires est reçue directement de l'IPSS, sur présentation des documents ci-après :

- i) carte d'assuré à titre personnel du défunt, valable à la date du décès ou document attestant que l'assuré avait droit à des prestations à la date de son décès;
- ii) certificat médical de décès ou photocopie certifiée conforme;
- iii) acte de décès (original);
- iv) facture des frais de sépulture;

- v) formulaire de demande de prestation en espèces (original et deux photocopies);
- vi) certificat d'inhumation (copie);
- vii) déclaration de pension de retraite (copie);
- viii) trois derniers coupons de versement des cotisations à la date de la sépulture (original);
- ix) copie de la carte d'électeur de la personne ayant acquitté la facture;
- x) numéro d'immatriculation ou à défaut demande adressée au Bureau des inscriptions posthumes.

Article 10

336. On peut concevoir la famille sous deux angles différents, selon que l'on tient compte du passage du temps (évolution) ou d'un moment déterminé de son développement (état actuel). Dans le premier cas, la famille représente une figure historique, c'est-à-dire un phénomène social fondé sur le mariage et les liens de parenté, dont la composition, les formes, les fonctions et le type de relation varient à chacune des étapes du développement social et dépendent de toute une série de facteurs, principalement des conditions économiques et sociales dans lesquelles elle vit et se développe.

337. Ensuite, si l'on tient compte de son état actuel, la partie la plus intéressante pour notre propos, on peut dire que le terme même de famille s'entend d'une association de personnes composée de deux individus de sexe différent et de leurs enfants, qui vivent sous le même toit, sous l'autorité commune des parents, en relation avec leurs ascendants, descendants et collatéraux par les liens du sang et avec leurs alliés et qui constituent le groupe humain physiogénétique primaire par excellence.

338. La famille est une communauté fondée sur le mariage dont les membres sont libres et égaux en droits, unis par l'alliance, liés l'un à l'autre par des relations personnelles et de propriété, par le soutien matériel et moral qu'ils s'apportent et par des affinités spirituelles.

339. La Constitution et le Code civil péruviens ne donnent aucune définition de la famille, qui se présente comme une institution juridico-sociale regroupant un ensemble de personnes, parents et enfants essentiellement, unis par des liens de parenté dont le droit lui-même reconnaît l'existence entre eux.

Institutions de planification familiale

340. Ces institutions dispensent des informations, des conseils, une formation ou des services de planification familiale; elles ne se placent pas nécessairement dans la perspective des rapports sociaux hommes/femmes.

341. Il existe au niveau national des organisations non gouvernementales qui se consacrent à la planification familiale. Les unes, liées à l'Eglise catholique, encouragent uniquement les méthodes naturelles; les autres encouragent tous les moyens de contraception. Parmi ces dernières, celles dont le nom suit se distinguent par la diversité de leurs services et l'extension de leur réseau de services :

- i) L'ONG Appui aux programmes de population (APROPO), fondée en 1983, étend actuellement ses services à l'ensemble du territoire national; elle lance des programmes de communication à l'aide des médias (radio, télévision, presse écrite), des programmes de "marché social" (promotion de marques de moyens contraceptifs, pilules essentiellement) et de conseils par téléphone;
- ii) L'ONG Institut péruvien de paternité responsable (INPARES), fondée en 1976, dispense des services de planification familiale et se livre à des activités de recherche, d'éducation, de formation et d'information; elle étend ses services à Lima et plusieurs départements de l'intérieur du pays;
- iii) Etudes ou éducation en matière de population et de rapports sociaux hommes/femmes. Le département des sciences sociales de l'Université catholique délivre dans le cadre de l'information universitaire sur la question des rapports sociaux hommes/femmes un diplôme d'études dans ce domaine à l'issue de la formation de cadres dans un certain nombre de disciplines.

342. De même, d'autres institutions mènent des actions dans le domaine de la recherche et de l'éducation en matière de population et de rapports sociaux hommes/femmes, dont les principales méritent d'être signalées :

- i) Le Séminaire permanent d'études sur les rapports sociaux hommes/femmes qui a pour but de promouvoir la recherche et le débat au niveau universitaire sur les perspectives des rapports sociaux hommes/femmes a été accueilli par l'Association péruvienne pour la promotion des sciences sociales;
- ii) L'Association multidisciplinaire de recherche et d'enseignement sur les questions de population (AMIDEP), fondée en 1977, mène des activités de promotion de l'enseignement, d'information, de formation et de communication pour ce qui touche aux questions de population. Elle publie régulièrement un bulletin;
- iii) L'Institut andin d'études en matière de population et de développement (INANDEP), fondé en 1980, se consacre à la recherche théorique et appliquée sur les questions de population et de développement;
- iv) L'Institut d'étude des questions de population (IEPO), créé en 1984, mène des activités de recherche et de formation et dispense des services de planification familiale. Il fait partie de l'Université Cayetano Heredia.

Le mariage

343. La Constitution fixe la majorité à 18 ans, conformément à l'article 42 du Code civil qui dispose que toute personne qui atteint l'âge de 18 ans exerce pleinement ses droits civils.

344. Le Pérou, qui a signé le Pacte de San José de Costa Rica et a fait sienne la Déclaration des droits de l'homme, garantit la reconnaissance du droit des hommes et des femmes à contracter librement mariage avec leur plein consentement et à fonder une famille; il proclame donc le droit de tous les hommes et de toutes les femmes qui en ont l'âge de se marier et de fonder une famille sans restriction aucune qui tiendrait à des raisons de race, de nationalité et de religion. Vu l'importance sociale du mariage, sa célébration exige non seulement que les conditions essentielles requises soient réunies, mais aussi le respect scrupuleux des formalités prévues par la loi.

345. Selon la conception traditionnelle du mariage, celui-ci ne se célèbre qu'une seule fois, aussi s'agit-il d'un acte juridique solennel, personnel et exclusif, par lequel le maire déclare mari et femme l'homme et la femme qui ont entrepris les démarches nécessaires à cet effet.

346. La Constitution et la législation relative à la famille prévoient cependant des restrictions ou des limites qui diminuent le libre consentement des intéressés.

347. La Constitution soutient, renforce et protège la famille dans son chapitre II du Titre premier qui concerne les droits sociaux et économiques. Les dispositions de la Constitution sont renforcées par celles du Code civil dans son Livre IV.

348. L'article 45 de la Constitution précédente faisait état de la protection qu'il fallait apporter à la mère qui travaille. Ce principe a été repris dans l'article 23 de la Constitution actuelle qui prévoit la protection spéciale que l'Etat doit accorder à la mère.

349. Les femmes enceintes ont droit à 90 jours de repos répartis équitablement avant et après l'accouchement, jours qui sont comptés exceptionnellement comme autant de jours de travail effectif et ne peuvent donc être déduits du temps de service, de même qu'ils donnent droit à des jours de congé annuel. La femme a aussi droit à une pause d'une heure par jour pour allaiter son enfant jusqu'à son premier anniversaire.

350. Les articles 20 et 21 de la loi No 2851 offrent une autre facilité à la mère qui travaille, l'une peut-être des plus importantes, à savoir, la possibilité de disposer d'un local aménagé pour l'accueil des bébés. Les employeurs, qui comptent à leur service plus de 25 employées ou ouvrières âgées de plus de 18 ans, doivent en effet mettre à la disposition des mères, que ce soit sur place ou à proximité du lieu de travail, une pièce spécialement aménagée pour l'accueil et la garde des enfants de moins d'un an pendant les heures de travail (art. 26 du D.S. du 25 juin 1921). Pour allaiter leur enfant dans cette pièce, les mères peuvent disposer d'un laps de temps qui au total ne doit pas dépasser une heure par jour, à laquelle s'ajoute

le temps dont elles ont besoin pour s'y rendre. Quel que soit le mode de rémunération du travail, le temps ainsi passé ne peut en aucune façon être déduit du salaire de la mère.

351. Il est prévu par ailleurs qu'une femme enceinte licenciée par son employeur au seul motif de sa grossesse est habilitée à demander l'annulation par la justice de son licenciement et, dans l'hypothèse où le juge fait droit à sa requête, la travailleuse est réintégrée immédiatement à son poste (art. 65, par. e), et 71 du décret-loi No 728).

Article 11

352. Les déséquilibres macro-économiques, la chute du revenu familial et la diminution des dépenses publiques dans le domaine social se sont conjugués pour faire régresser le niveau de bien-être de la population. Au cours des 10 dernières années, des efforts ont été faits dans le pays pour lutter contre la pauvreté, phénomène structurel qui reflète le comportement de facteurs institutionnels, économiques, sociaux et politiques. La crise économique que le Pérou surmonte peu à peu compte parmi les facteurs les plus préjudiciables, mais, que le pays soit ou non en crise, il faut bien travailler pour subvenir à ses besoins. Des mesures sont prises pour renforcer la lutte contre cette crise.

353. En 1991, 54 % de la population péruvienne vivait dans la pauvreté, les zones rurales de la sierra étant les plus touchées (68 %). Il ressort par ailleurs des chiffres qui illustrent la répartition de la population par région que, dans les départements ruraux, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses qu'ailleurs (la population qui vit dans la grande pauvreté est à 51 % féminine) à connaître un taux de fécondité élevé.

354. Le taux global de fécondité est de 4,5 enfants par femme et le taux de mortalité infantile de 88,2 % avec une espérance de vie à la naissance de 61,4 ans.

355. Au nombre des mesures d'autogestion prises pour lutter contre la pauvreté, il y a lieu d'évoquer les cuisines populaires où la participation de la femme est capitale, attendu que la baisse des dépenses publiques dans le domaine social, et par voie de conséquence des revenus familiaux, a contribué à la détérioration des conditions dans lesquelles la femme devait faire face aux besoins domestiques et familiaux; les cuisines populaires offrent donc en quelque sorte une soupape de sécurité aux secteurs de grande pauvreté.

356. On estime que les couches aux revenus les plus faibles, avec un niveau de revenu moyen de 15,5 dollars par personne et par mois, représentent 60 % de la population péruvienne et celles aux revenus les plus élevés, avec un niveau de revenu moyen 24 fois supérieur, 29 % de la population.

357. Entre autres facteurs économiques et sociaux qui influent sur la vie du pays, on trouve une forte concentration démographique. Lima et la province constitutionnelle de Callao qui, il faut le souligner, occupent seulement 2,6 % du territoire national, abritent à elles seules 32,1 % de la population, tandis que leur contribution au PIB atteint 44 %.

358. Les zones rurales de la sierra, les départements les plus pauvres étant Apurímac, Huancavelica, Ayacucho, Cusco, Cajamarca et Puno qui abritent un cinquième de la population du pays, enregistrent les niveaux de revenu moyen par habitant et par mois les plus bas.

359. Le pourcentage très élevé de jeunes dans la population mérite d'être signalé; ainsi en 1991, 40 % de la population avait moins de 15 ans, 56 % entre 15 et 64 ans et 4 % seulement plus de 65 ans.

360. Le Gouvernement péruvien est conscient des graves difficultés que rencontrent un grand nombre de jeunes et n'ignore pas qu'il est indispensable de procéder à des transformations structurelles dans la société péruvienne. Cependant, pour améliorer réellement la situation sur le plan de l'emploi, il faut tenir compte par exemple des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

361. La famille péruvienne, face à la crise économique et des valeurs dont souffre la société péruvienne, doit relever le défi que représentent pour elle la pauvreté et la violence; il faut cependant souligner à ce propos l'oeuvre des institutions gouvernementales et non gouvernementales qui, dans un esprit humanitaire, s'emploient à protéger et reconnaître les droits des enfants et des adolescents, conformément aux dispositions évoquées plus haut.

362. L'obligation d'améliorer la situation des enfants est prioritaire d'autant que le Pérou enregistre un taux de mortalité infantile élevé et que plus de 70 % des mineurs sont pauvres, taux qui atteint des proportions alarmantes dans les zones rurales, surtout à Huancavelica, Cusco, Apurímac, Ayacucho, Puno et Cajamarca.

363. C'est pourquoi l'exploitation des mineurs qui travaillent constitue l'une des principales préoccupations des autorités. Conformément au Code de l'enfant et de l'adolescent, on reconnaît à tout enfant âgé de plus de 12 ans le droit de travailler, ce qui implique qu'il a droit à la sécurité sociale, le droit de s'inscrire auprès du Ministère du travail et de disposer d'un carnet d'immatriculation lorsqu'il se met à son compte. La conception traditionnelle que l'on se faisait des choses et qui voulait que seuls les enfants entretenant une relation de travail avec un employeur, c'est-à-dire qui se trouvaient dans un état de dépendance, avaient droit à une protection, n'a donc plus cours.

364. Conformément aux normes en vigueur, la protection de la loi s'étend désormais aux enfants des rues qu'il faut aussi considérer comme des travailleurs; le Code reconnaît la situation d'abandon et de déréliction dans laquelle se trouvent ces enfants et tente de les protéger.

365. La protection du mineur qui travaille n'est pas assurée seulement par les dispositions du Code de l'enfant et de l'adolescent; la Constitution en effet, dans son article 23, prévoit que le travail fait, à titre prioritaire, l'objet de la sollicitude de l'Etat, lequel protège tout spécialement le mineur qui travaille, de sorte que l'on trouve dans la Constitution des normes qui permettront de définir le cadre de protection dont l'enfant et l'adolescent qui travaillent doivent jouir.

366. Il faut souligner que, s'il est vrai que tout adolescent a le droit de travailler, la Convention relative aux droits de l'enfant stipule dans son article 32 que les Etats parties doivent reconnaître le droit de l'enfant de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

367. En ce sens, le Code de l'enfant et de l'adolescent qui recueille les dispositions de la Convention consacre le droit de tout adolescent à travailler sous réserve de certaines restrictions, c'est-à-dire pour autant que l'activité professionnelle considérée ne comporte aucun risque ni danger pour son développement physique, mental et affectif.

Droit à une alimentation suffisante

368. A ce sujet, il faut indiquer que la politique sociale pratiquée par le gouvernement en faveur des secteurs les plus démunis, mise en oeuvre par l'intermédiaire d'institutions publiques et privées, garantit le droit à une alimentation suffisante.

369. Parmi les institutions privées actives dans ce domaine, il faut évoquer les ONG qui se sont donné pour objectif de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant et de l'adolescent.

370. C'est ainsi que, avec l'appui de ces organisations, la Centrale des cantines populaires a obtenu l'approbation en décembre 1990 de la loi No 25307 portant création du programme d'appui à l'oeuvre alimentaire des organisations sociales de base. Par cette loi, l'Etat s'engageait à subventionner à hauteur d'au moins 65 % le coût des denrées alimentaires que ces organisations fournissent à travers les cantines populaires et les comités du verre de lait.

371. On estime qu'en 1994, pour la seule agglomération de Lima, il existait environ 15 000 organisations de cantines populaires et comités du verre de lait, auxquels s'ajoutaient les clubs de mères dont le réseau s'étend à l'ensemble du territoire national. Le programme d'alimentation s'est donc concrétisé par l'intermédiaire d'organisations populaires comme les clubs de mères, les cantines populaires et les comités du verre de lait qui ont en commun de déployer une action collective d'achat, de préparation et de distribution quotidiens de denrées alimentaires afin de réduire les dépenses d'alimentation des familles. La femme joue un rôle actif dans ces organisations qui lui permettent de passer moins de temps à des tâches domestiques et qui servent d'instances de socialisation et de formation, quand elles ne sont pas aussi génératrices de revenus.

372. Dans le même ordre d'idées, il existe au moins 20 000 organisations d'autogestion qui comptent chacune en moyenne une vingtaine d'associées. C'est pourquoi il y a lieu d'insister sur le rôle essentiel que jouent les organisations populaires pour ce qui est de répondre aux problèmes d'alimentation, en faveur surtout des secteurs les plus démunis de la population, travail reconnu par la société et par l'Etat.

373. En l'absence d'instance qui les regrouperait toutes, chaque organisation est dotée de ses propres organismes centraux et d'antennes dans la capitale, les provinces ou les départements.

374. Les organisations de femmes réalisent un travail fondamental en matière d'alimentation populaire. En 1990, les comités du verre de lait se sont occupés de plus d'un million de personnes à Lima et de 2,6 millions de personnes à l'échelle du pays, soit 8 % de la population du pays.

375. Par ailleurs, en 1991, les cantines populaires de l'agglomération de Lima ont préparé et distribué 570 000 rations quotidiennes (CARE, recensement des cantines, 1991) au profit de 8,5 % de l'ensemble des familles et de 13 % des familles pauvres (Ministère du travail, enquête sur les ménages de l'agglomération de Lima, 1992).

376. Les deux derniers gouvernements (1985-1990, 1990-1995) ont invité tant les cantines que les comités du verre de lait à participer aux programmes d'urgence afin de répondre aux besoins des familles les plus touchées par la crise économique et les politiques d'ajustement.

377. Dernièrement, en juin 1994, les instances supérieures des cantines autogérées ont signé avec le programme d'aide alimentaire (PRONOAA) une convention par laquelle toutes les cantines autogérées sont assurées de bénéficier de la distribution de vivres.

378. Parmi les organismes publics actifs dans ce domaine, il faut signaler l'Institut national de la protection familiale (INABIF), spécialisé dans l'enfance et la famille, qui est chargé de plusieurs institutions publiques abritant des mineurs en état d'abandon, de même le programme institutionnel pour la jeune mère célibataire qui apporte aide et protection à la jeune mère célibataire abandonnée et à ses enfants.

379. Selon des données officielles, l'Institut de la protection familiale s'est occupé en 1992 de 16 000 enfants abandonnés, grâce à de nouveaux programmes portant notamment sur les procédures d'adoption, les foyers de remplacement, les éducateurs de rue, etc. Actuellement, il s'efforce d'étendre les programmes de soins, qui font d'ailleurs partie des programmes de l'UNICEF, aux mineurs qui se trouvent dans des conditions particulièrement difficiles, catégorie qui recouvre au Pérou toutes sortes de situations graves et complexes.

380. Il est important de signaler l'élaboration du programme Wawa Wasi (expression quechua qui signifie "maison d'enfants") qui, à l'échelle de la commune, dispense des services de soins, d'alimentation et de nutrition aux enfants dont les mères travaillent.

381. Parmi les organisations actives dans ce domaine, il faut mentionner le groupe de travail agroalimentaire qui s'emploie à aider les familles populaires sur le plan alimentaire.

382. Les informations qui précèdent permettent de se rendre compte du souci qu'a l'Etat de concevoir des actions et des politiques, à court et à moyen terme, en vue de ne pas négliger le droit à une alimentation suffisante des secteurs les plus démunis de la population.

Article 12

383. Le Pérou, qui souscrit aux grands principes énoncés dans le Pacte, reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Tout un train de mesures a été arrêté, tendant à assurer la pleine réalisation de ce droit, et notamment :

a) La diminution de la mortalité infantile et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

384. Le droit à la santé est consacré dans l'actuelle Constitution par son article 7, ainsi conçu : "Chacun a droit à la protection de sa santé, de la santé du milieu familial et du milieu communautaire, ainsi que le devoir de contribuer à la promotion et à la défense de la santé."

385. De même, l'article 9 de la Constitution de 1993, selon lequel il appartient à l'Etat de la définir, a instauré une politique nationale de la santé.

386. C'est le pouvoir exécutif qui est chargé de définir et de superviser l'application de la politique de la santé, en mettant au point et en conduisant dans un esprit pluridisciplinaire et décentralisé une politique de la santé dont chacun bénéficie sur un pied d'égalité.

387. La santé, qui influe de manière décisive sur la capacité intellectuelle et physique des habitants, est l'un des facteurs sociaux les plus importants pour le bien-être d'un pays.

388. Evaluer le niveau de santé mentale et physique de la population implique dans le premier cas que l'on prenne en considération non seulement l'absence de maladie mentale, mais aussi d'autres facteurs psychologiques comme l'estime de soi, la capacité de mener une vie productive, bien inséré dans la société, de participer démocratiquement à la prise des décisions qui intéressent le pays, de nouer des relations interpersonnelles durables, de travailler et de concourir sur un pied d'égalité, par exemple. Dans le second cas, la santé physique influe tant sur l'organisme que sur le psychisme de l'individu.

389. C'est chez les enfants que se reflète en premier lieu la détérioration de la situation sanitaire, d'où la nécessité de mettre en place un suivi constant de ce groupe de population. Les indicateurs du niveau de mortalité dans la population infantile sont ceux qui reflètent le mieux les conditions de vie d'une société.

390. Pour ce qui est des autres groupes de population, il faut signaler que la situation de la femme en particulier a évolué qu'il s'agisse de la fécondité, de la connaissance et de l'utilisation de moyens de contraception ou d'autres indicateurs de la santé maternelle et infantile.

391. Il n'en demeure pas moins que l'on constate entre les femmes des inégalités notables qui tiennent à la condition sociale des unes et des autres. Pour la période 1990-1995, l'espérance de vie des femmes péruviennes était de 66,6 ans contre 62,7 ans pour les hommes.

392. Face à cet état de choses, il faut savoir que les dépenses publiques dans le secteur de la santé n'ont représenté en 1991 que 0,31 % du PIB contre 1,12 % en 1980. Ces restrictions budgétaires nuisent au développement des divers programmes de santé et à l'équipement des établissements publics.

393. En 1991, le gouvernement a créé le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES) qui est l'un des principaux programmes visant à atténuer la grande pauvreté. En 1992, cet organisme a consacré 7 % de ses ressources (12,2 millions de nouveaux soles) à des programmes de santé. La majorité des projets dans ce domaine, concentrés dans la capitale, visaient la construction de postes sanitaires et l'aménagement ou l'agrandissement de centres de santé (61 %) - dont l'équipement (mobilier et pharmacie) n'a cependant pas été pris en considération.

La santé des enfants

Mortalité infantile

394. Avec un taux de mortalité infantile de 77 pour 1 000 naissances vivantes en 1992, le Pérou serait à la traîne des pays du continent.

395. Plus précisément, en 1992, le taux de mortalité infantile a atteint 58 % au plan national, soit 44 % en milieu urbain et 82 % en milieu rural.

396. Les affections qui surviennent dans la période périnatale, à l'origine de 33 % des décès d'enfants en 1990-1991, sont la principale cause de mortalité chez les enfants de moins d'un an. Ce chiffre s'explique par la faible couverture des soins dispensés par un personnel spécialisé au cours de la grossesse et de l'accouchement dans l'intérieur du pays (57 et 43 % de naissances respectivement, à l'exclusion de l'agglomération de Lima).

397. La mortalité infantile atteint 62 pour 1 000 naissances vivantes pour les enfants de sexe masculin et 53 % pour les enfants de sexe féminin.

398. La mortalité infantile (enfants de moins de 5 ans) dans l'agglomération de Lima est de 38 pour 1 000 naissances vivantes, pour le reste de la région de la côte, de 78 %, pour la région de la sierra, comme pour celle de la selva, de 116 %.

399. Selon les taux d'urbanisation, si elle est de 38 % dans l'agglomération de Lima, dans d'autres grandes villes comme Arequipa, Trujillo, Chiclayo, etc. (chefs-lieux de département), elle est de 82 %, dans les autres zones urbaines ou villes plus petites, de 79 % et en milieu rural de 131 %.

Salubrité : besoins essentiels

400. L'absence de système d'évacuation des eaux usées est le principal problème qui touche les ménages. Selon le recensement de 1993, les ménages qui vivent dans des logements dépourvus de tout système d'évacuation des eaux usées représentent 37,8 % de la population totale du pays, soit 1 801 000 ménages. A l'échelle du pays, ce sont 7 954 000 personnes qui souffrent de cette situation.

401. Cet indicateur désigne les ménages qui ne disposent d'aucun système d'évacuation des eaux usées, ni même d'une fosse d'aisances, si bien qu'ils se trouvent exposés à un plus grand risque d'insalubrité, au détriment de la santé et de la vie des personnes, des enfants en particulier.

402. L'absence de système d'évacuation des eaux usées est plus répandue dans les zones rurales où elle touche jusqu'à 76,6 % des ménages, soit 1 093 000 ménages ou 4 941 000 personnes. En milieu urbain, ce sont 708 000 ménages (21,2 % du nombre total des ménages en ville) et 3 013 000 personnes qui sont touchés.

403. Les maladies les plus courantes parmi les causes de décès des enfants de moins de 15 ans sont les maladies infectieuses intestinales comme le choléra et les diarrhées aiguës, la tuberculose, les maladies contre lesquelles il existe un vaccin comme la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, d'autres maladies infectieuses et parasitaires. Voir tableau p. ??.

La santé de la femme

Mortalité maternelle

404. En 1993, le Pérou enregistrait un taux de mortalité maternelle de 261 pour 100 000 naissances vivantes, chiffre significatif si l'on considère qu'en 1981, ce pourcentage était de 321 décès pour 100 000 naissances vivantes, soit une diminution de 19 %.

405. Les femmes dépourvues d'instruction connaissent les taux de mortalité maternelle les plus élevés : 489 décès pour 100 000 naissances vivantes, soit un taux 10 fois supérieur à celui enregistré par les femmes qui ont fait des études supérieures (49) et supérieur encore au taux enregistré 10 ans plus tôt à l'échelle nationale.

406. Les principales causes de décès de la mère sont liées à l'interruption de grossesse et aux accouchements en l'absence d'assistance médicale (hémorragies, infections et hypertension).

407. Selon des études réalisées dans des zones périphériques de la capitale, l'avortement clandestin constituait la principale cause de mortalité maternelle en 1986 et 1988 (Ministère de la santé, 1986 et 1988). Selon une autre enquête menée en 1985 au niveau national, l'avortement constituait la deuxième cause de décès de la mère (22 %). En 1989, on comptait au Pérou 43 avortements provoqués pour 100 naissances vivantes, c'est-à-dire 271 000 avortements par an. Il faut souligner que 5,2 % des Péruviennes âgées de 15 à 49 ans ont subi un avortement.

408. Pour ce qui est des soins dispensés pendant l'accouchement, au Pérou, la moitié seulement des accouchements (53 %) sont médicalisés (intervention de médecins, obstétriciens et infirmières), 29 % se déroulent avec l'aide de sages-femmes et les 18 % restants avec l'aide de proches ou d'autres personnes non spécialisées. Les femmes sans instruction et en zone rurale, où la présence de médecins, d'obstétriciens ou d'infirmières aux accouchements atteint à peine 18 %, sont encore plus nombreuses à accoucher sans soins. Pendant la période comprise entre 1982 et 1986, la proportion de naissances médicalisées a légèrement augmenté, passant de 49 à 53 %. Pendant cette même période, le pourcentage de naissances assistées par des sages-femmes a lui aussi légèrement augmenté dans certains secteurs.

409. La mortalité maternelle est, de tous les types de mortalité féminine, celle qui exprime le mieux la grave inégalité des femmes en matière de santé; elle se situe en l'espèce parmi les plus élevées d'Amérique latine, avec 300 décès pour 100 000 naissances vivantes, moyenne qui cache d'énormes écarts qui sautent aux yeux si l'on considère par contre le degré d'instruction, l'habitat en zone urbaine ou rurale et les niveaux de pauvreté.

410. Les incidences sociales de la mortalité maternelle se font sentir sur la vie de la famille et de la société, vu le rôle décisif que joue la femme dans l'une comme dans l'autre, tant en sa qualité de mère proprement dite qu'en raison de l'engagement qu'elle assume dans la gestion de la société.

411. Le cancer du col de l'utérus, associé au rôle de reproduction de la femme, est une autre cause de mortalité maternelle. Il faut signaler à ce propos que ce type de cancer n'épargne pas les femmes qui n'ont jamais eu d'enfants.

412. C'est le Ministère de la santé qui est chargé de coordonner avec d'autres secteurs (éducation, travail, justice, police nationale, INABIF, PRONAA, Caritas, ONG) les actions entreprises au niveau national et local pour étendre la couverture des services sanitaires au niveau national et améliorer l'état de santé de chacun à toutes les étapes de sa vie, en reconnaissant les besoins propres à chacune de ces étapes.

Mesures de prévention

413. Au nombre des activités stratégiques proposées pour réduire la mortalité chez les enfants âgés de moins de 5 ans, certaines visent à :

- Améliorer l'efficacité des établissements de santé qui interviennent dès le stade périnatal;
- Etendre le taux de couverture vaccinale à l'ensemble des enfants de moins d'un an;
- Eradiquer complètement les maladies contre lesquelles il existe un vaccin.

414. Pour ce qui est de prévenir les carences nutritionnelles et d'y remédier, il est prévu de :

- Diminuer le taux de dénutrition chronique et remédier aux carences nutritionnelles des enfants de moins de 5 ans;
- Etendre la couverture des services sanitaires et des contrôles de croissance et de développement de l'enfant;
- Dépister et traiter la tuberculose.

415. L'Etat est chargé de veiller à la santé de la femme sous tous ses aspects, ce qui implique la santé génésique, la santé mentale et la santé sur le lieu de travail. Eu égard aux causes de morbidité et de mortalité, l'Etat se propose de :

- Réduire le taux de mortalité maternelle à moins de 150 pour 100 000 naissances vivantes en l'an 2000;
- Améliorer la qualité des services dispensés à la femme enceinte;
- Etendre la couverture vaccinale antitétanique à au moins 90 % des femmes enceintes pour l'an 2000 et mettre au point un système d'aiguillage des femmes à risque vers les services compétents, compte tenu de leurs possibilités physiques, économiques et socioculturelles d'accès aux soins;
- Former du personnel médical et autre aux soins prénatals, ainsi que des agents communautaires dans les zones d'influence des réseaux de service.

Il ne s'agit là que de quelques-unes des actions envisagées pour relever le niveau sanitaire du Pérou.

Article 13

416. Les articles 13 et 19 de la Constitution consacrent les droits sociaux et économiques et, plus précisément, le droit à l'éducation.

417. L'article 13 de la Constitution prévoit en effet : "L'éducation a pour but d'assurer l'épanouissement complet de l'être humain. L'Etat reconnaît et garantit la liberté de l'enseignement. Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants et le droit de choisir les établissements d'enseignement et de participer au processus éducatif".

418. Aux termes de l'article 14 : "L'éducation encourage la connaissance, l'apprentissage et la pratique des humanités, des sciences, des techniques, des arts, de l'éducation physique et du sport. Elle prépare à la vie et au travail et stimule la solidarité".

419. L'Etat a le devoir de promouvoir le développement scientifique et technologique du pays.

420. La formation éthique et civique et l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme sont obligatoires à tous les niveaux du processus éducatif, civil ou militaire. L'éducation religieuse est dispensée dans le respect de la liberté de conscience.

421. L'enseignement est dispensé à tous les niveaux dans l'obéissance aux principes constitutionnels et aux objectifs que s'est fixés l'établissement d'enseignement considéré.

422. Les moyens de communication sociale doivent collaborer avec l'Etat dans le domaine de l'éducation et de la formation morale et culturelle.

423. Comme l'indique la Constitution, l'éducation représente un processus social de la plus haute importance qui exerce une profonde influence sur l'épanouissement de la personne et par conséquent sur l'avenir des enfants et des jeunes. Les innovations que connaissent les sciences, les techniques, l'organisation sociale et l'espérance placée dans une plus grande équité sociale supposent que l'on consente un plus gros effort pour étendre le réseau et la qualité des services éducatifs, de préférence ceux qui visent les enfants, de manière à réduire l'analphabétisme et à permettre à tous les enfants de pouvoir terminer le cycle d'études primaires avant leur quinzième anniversaire.

424. Pour ce qui est des caractéristiques du système éducatif, il faut préciser qu'il est décentralisé. L'Etat coordonne la politique de l'éducation, il trace les grandes lignes des plans d'études (programmes scolaires annuels), ainsi que les conditions minimales auxquelles les établissements d'enseignement doivent répondre sur le plan de leur organisation, surveille la façon dont l'enseignement est dispensé, ainsi que la qualité de l'enseignement. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la Constitution, il appartient à l'Etat de veiller à ce que personne ne soit empêché de recevoir une éducation suffisante du fait de sa situation économique ou d'un handicap mental ou physique.

L'enseignement et la réalité péruvienne

425. Les indicateurs actuels de l'enseignement font apparaître une réduction sensible de l'écart entre les possibilités d'accès des hommes et des femmes à l'éducation; nul n'ignore néanmoins que la brèche s'est élargie entre zones urbaines et zones rurales.

Analphabétisme

426. Parmi les enfants de 10 à 14 ans qui devraient terminer leurs études primaires, 54 sur 1 000 ne savent toujours ni lire ni écrire, ce phénomène étant particulièrement frappant dans les zones rurales où l'on trouve 75 % d'enfants analphabètes.

427. Pendant la période 1990-1992, 70 % de la population âgée de 3 à 24 ans étaient inscrits dans un établissement ou suivaient un programme d'enseignement. Parmi les enfants de 3 à 17 ans, 81 % étaient inscrits à l'école ou fréquentaient un établissement d'enseignement. Plus précisément, 48 % des enfants de 3 à 5 ans et 90 % des enfants de 6 à 17 ans sont scolarisés. Ces niveaux de scolarisation, apparemment élevés, laissent encore 1,5 million d'enfants aux portes de l'école. La situation est particulièrement grave dans les départements de Cajamarca (31 %), Piura (28 %), Huánuco (27 %), Huancaavelica (26 %) et Amazonas (24 %).

428. Il est important de souligner que de nombreux enfants sont obligés d'abandonner l'école pour travailler, contribuant ainsi au revenu familial. Pendant que d'autres enfants combinent études et travail, un certain pourcentage (11 %), qui constituent le groupe à haut risque, n'étudient ni ne travaillent. Parmi les enfants âgés de 6 à 17 ans, 96 % réussissent à obtenir un diplôme d'études primaires et 31 % un diplôme d'études secondaires. Il va de soi que les enfants des zones urbaines parviennent à des niveaux plus élevés; on ne constate pas de différences entre les niveaux atteints par les garçons et par les filles.

429. Au fort taux d'abandon scolaire constaté chez les enfants, s'ajoute l'analphabétisme qui sévit dans la population féminine : le Pérou compte actuellement 1 297 168 femmes analphabètes, soit 73 % du nombre total d'analphabètes, ce qui illustre bien la nature essentiellement féminine du phénomène. L'analphabétisme touche 18,3 % des femmes, contre une proportion d'hommes sensiblement moindre (7,1 %). Les différences entre les femmes en fonction de leur lieu de résidence sont encore assez marquées : tandis que dans les zones urbaines, l'analphabétisme touche 10 femmes sur 100, dans les zones rurales, cette proportion monte à 43 sur 100.

430. Entre 1981 et 1993, le taux d'analphabétisme féminin a diminué de 7,8 %. Les différences par sexe se sont estompées dans les zones urbaines, mais dans les zones rurales, qui accusent un déficit éducatif très fort et où la scolarisation des filles se heurte encore à des facteurs de résistance ou à des difficultés spécifiques, même si elles sont moins marquées, elles demeurent élevées (17 % contre 42,9 % respectivement). En valeurs absolues, on observe une diminution du nombre d'analphabètes de 17 000, ce qui, pour les 12 années qui se sont écoulées entre les deux recensements, représente une amélioration de 1 %.

431. Il est à noter que le nombre d'analphabètes des zones urbaines a augmenté de 86 000, c'est-à-dire de 20 %; en 1981 en effet, 429 000 femmes analphabètes résidaient en zone urbaine, contre 515 000 en 1993. En contrepartie, le nombre de femmes analphabètes en zone rurale a diminué de 12 %, soit en chiffres absolus de 103 000.

432. On constate donc en quelque sorte un déplacement du problème de l'analphabétisme vers les villes et les ensembles urbains, ce qui n'est peut-être pas sans rapport avec les processus de migration et d'exode rural causé par la violence terroriste.

Niveau d'instruction

433. Avec en moyenne 6,2 ans d'études comme bagage en 1991, les femmes demeurent en retard par rapport aux hommes sur le plan éducatif; la moitié des hommes ont en effet au moins 7,5 ans de scolarité derrière eux.

434. Si l'on consulte les données disponibles par groupe d'âge et par sexe, on constate que l'écart par sexe est le plus marqué chez les personnes de 40 à 44 ans, ce qui coïncide avec l'idée que lorsque dans les années 50 s'est produit le "décollage" de l'éducation nationale, ce sont les garçons qui ont été plus nombreux à fréquenter les établissements d'enseignement. Il y avait aussi pour ainsi dire une certaine inégalité parmi les générations précédentes. Parmi les nouvelles générations nées à partir des années 70, le taux de fréquentation scolaire est bien plus égalitaire. Les enfants et les adolescents des deux sexes ont un niveau d'instruction moyen très similaire.

435. Dans la population féminine, ce sont les femmes de 20 à 34 ans qui, par rapport à celles d'autres groupes d'âge, ont atteint les niveaux d'instruction les plus élevés. La moitié d'entre elles ont au moins 11 ans d'études derrière elles.

Problèmes de qualité de l'enseignement

436. La situation de violence vécue depuis 1980 a considérablement compromis les conditions de stabilité sans lesquelles les établissements scolaires ne peuvent pas bien fonctionner jour après jour. Au plus fort de la guerre, entre 1982 et 1984, dans les départements d'Ayacucho, d'Apurímac et de Huancavelica, le nombre d'élèves inscrits à l'école primaire a diminué en chiffres absolus.

437. L'aggravation de la pauvreté a porté préjudice à la fréquentation scolaire. On estime d'après des sources officielles du Ministère de l'éducation que les taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire, qui n'avaient cessé de décroître jusqu'en 1990, pour tomber à 6,2 % et 7,3 % respectivement, ont augmenté en 1991, où ils sont remontés à 11,5 % et 11 %, l'année qui a suivi l'adoption des mesures d'ajustement. Néanmoins, selon les dernières données fournies par le Ministère de l'éducation, la tendance serait à nouveau à la baisse en 1993. Les taux d'abandon aux niveaux primaire et secondaire ont été de 3,5 % et de 5 % respectivement cette année-là. Par ailleurs, la fréquence des redoublements est préoccupante; d'après la même source, en 1993, le taux de redoublement atteignait 21,87 % dans l'enseignement primaire et 15,68 % dans l'enseignement secondaire.

438. Ce qui marque l'évolution de l'éducation nationale au cours des dix dernières années, c'est l'appauvrissement de l'école publique, la chute des traitements des enseignants, la baisse du niveau de formation du corps enseignant et, par contrecoup, la dégradation de la qualité de l'enseignement, les effets étant d'autant plus graves que le phénomène a coïncidé avec l'appauvrissement des familles. Il n'en demeure pas moins qu'en 1993, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, et, plus précisément, de l'Institut national de l'infrastructure éducative et sanitaire (INFES), le gouvernement a donné une impulsion à la création de nouveaux établissements d'enseignement dans les zones à la périphérie des villes et dans les différentes provinces du pays.

Education des enfants et des adolescents, 1992

1.	Nombre d'inscrits (en milliers)	7 665
2.	Nombre total d'inscrits par niveau (%)	100,0
	Elémentaire	10,8
	Primaire	51,3
	Secondaire	24,9
	Supérieur	9,6
	Autre	3,4
3.	Nombre total d'inscrits en %	100,0
	Scolarisés	95,6
	Non scolarisés	4,4
4.	Nombre d'inscrits (enfants et adolescents) (en milliers)	6 386
5.	Nombre total d'enfants et d'adolescents inscrits par rapport au nombre total d'inscrits (%)	83,3
6.	Nombre total d'enfants et d'adolescents inscrits par niveau (%)	100,0
	Elémentaire	12,9
	Primaire	60,4
	Secondaire	26,7
7.	Taux de scolarisation par groupe d'âge (%)	
	Total de 3 à 24 ans	70,0
	3 à 5 ans	48,7
	3 à 17 ans	80,8
	6 à 17 ans	89,4
8.	Nombre d'élèves par enseignant aux différents niveaux de l'enseignement (enfants et adolescents)	
	Elémentaire	24,6
	Primaire	28,9
	Secondaire	19,7
9.	Répartition des enfants et des adolescents inscrits dans l'enseignement primaire, par niveau d'étude (%)	
	Première année	23,3
	Deuxième année	18,5
	Troisième année	16,9
	Quatrième année	14,8
	Cinquième année	13,4
	Sixième année	13,0

10.	Enfants et adolescents qui ne savent ni lire ni écrire, par groupe d'âge (%)	
	6 à 9 ans	34,3
	10 à 14 ans	5,4
	15 à 17 ans	2,6
11.	Enfants et adolescents de 6 à 17 ans, par niveau d'instruction atteint (%)	
	Néant	4,1
	Primaire	64,3
	Secondaire	30,8
12.	Niveau d'instruction moyen (nombre moyen d'années d'études) à	
	10 ans	3,3
	14 ans	6,7
	17 ans	8,9

Source : Ministère de l'éducation-INEI Pérou Statistiques 1992-1993.

Décès d'enfants de moins de 15 ans, par cause, enregistrés en 1990-1991

	<u>Causes</u>	<u>Total</u>	
		<u>1990</u>	<u>1991</u>
	Total	20 049	18 538
1.	Maladies infectieuses d'origine intestinale	2 600	2 816
	1.1 Choléra	0	248
	1.2 Autres maladies infectieuses d'origine intestinale	2 600	2568
2.	Tuberculose	220	191
3.	Maladies contre lesquelles il existe des vaccins	226	195
	3.1 Diphtérie	1	0
	3.2 Coqueluche	96	93
	3.3 Tétanos	17	7
	3.4 Poliomyélite aiguë	2	2
	3.5 Rougeole	23	21
	3.6 Tétanos néonatal	87	72
4.	Autres maladies infectieuses et parasitaires	679	527
5.	Tumeurs	185	244
6.	Maladies des glandes endocriniennes ou du métabolisme, déficience des mécanismes immunitaires	903	483
7.	Carences nutritionnelles	1 381	980
8.	Maladies du sang et des organes hématopoiétiques	103	105
9.	Maladies de l'appareil circulatoire	500	443
10.	Infections respiratoires aiguës	5 017	4 584
11.	Autres maladies de l'appareil respiratoire	915	858
12.	Maladies de l'appareil digestif	303	293
13.	Anomalies congénitales	381	486
14.	Affections survenues pendant la période périnatale	4 165	3 659
15.	Traumatismes et empoisonnements	843	853
16.	Causes diverses	1 628	1 821

Article 14

439. En ce qui concerne l'article 14, la Loi fondamentale dispose en son article 17 que "l'enseignement élémentaire, primaire et secondaire est obligatoire. Dans les établissements publics l'enseignement est gratuit. Dans les universités publiques, l'Etat prend à sa charge les études des étudiants qui ont des résultats satisfaisants et n'ont pas les moyens de financer leurs études ...".

440. Comme la législation péruvienne a toujours maintenu le caractère obligatoire de la scolarité primaire, on peut affirmer que l'Etat s'acquitte de l'obligation internationale qui découle de l'article 14 du Pacte.

441. D'une façon générale les indicateurs montrent une amélioration ces dernières décennies, de la situation dans le domaine de l'enseignement primaire ou de base avec une diminution notable de l'écart entre les garçons et les filles, le fossé s'étant en revanche creusé entre zones urbaines et zones rurales.

442. Chez les enfants de 10 à 14 ans qui devraient achever la scolarité primaire, 54 sur 1 000 ne savent ni lire ni écrire et la situation est plus grave encore dans les campagnes où se trouvent 75 % des enfants analphabètes; les femmes sont toujours légèrement défavorisées. Ce sont les régions de Libertadores Wari, d'Inka, de San Martín et de Loreto qui comptent la plus forte proportion d'enfants ne sachant ni lire ni écrire.

443. Au cours de la période 1990-1992, 70 % de la population âgée de 3 à 24 ans étaient inscrits dans un établissement scolaire ou suivaient un programme d'enseignement. Dans la tranche d'âges 3-17, 81 % étaient inscrits à l'école ou fréquentaient un établissement d'enseignement; plus précisément, 48 % des enfants de 3 à 5 ans et 90 % des enfants de 6 à 17 ans sont scolarisés. Ces niveaux de scolarisation apparemment élevés laissent encore un million et demi d'enfants aux portes de l'école. La situation est particulièrement grave dans les départements de Cajamarca (31 %), Piura (28 %), Huánuco (27 %), Huancavelica (26 %) et Amazonas.

444. Tous les enfants inscrits ne fréquentent pas régulièrement l'école. Il ressort des résultats de l'enquête nationale de 1991-1992 que sur 100 enfants et adolescents de 6 à 17 ans inscrits, 94 sont assidus et un grand nombre ont quitté l'école pour travailler et contribuer au revenu de la famille; d'autres alternent école et travail mais 11 % ne vont pas à l'école et ne travaillent pas : ce sont les enfants en situation de plus haut risque.

445. Chez les enfants et adolescents de 6 à 17 ans, 96 % obtiennent un diplôme de fin d'études primaires; il va de soi que les enfants des zones urbaines parviennent à des niveaux d'études plus élevés et aucune différence n'est constatée entre les niveaux atteints par les garçons et par les filles.

446. A 14 ans, les enfants devraient avoir terminé le cycle primaire. A l'échelon national, les enfants de cet âge ont généralement un bagage de six années d'école en moyenne, avec des différences selon qu'ils habitent en zones urbaines ou en zones rurales. Dans les régions d'Inka, de Loreto,

de San Martín et de Libertadores Wari, le nombre moyen d'années d'études n'équivaut pas à la scolarité primaire complète.

447. L'échec scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire est un problème grave. Dans le primaire, 12 enfants sur 100 redoublent et 7 abandonnent et dans l'enseignement secondaire, 9 sur 100 redoublent et 7 abandonnent. Cela signifie en chiffres absolus qu'annuellement 622 000 enfants et adolescents de 6 à 17 ans redoublent une classe et 393 000 quittent l'école. Ainsi, tous les ans 1 015 000 enfants sont en situation d'échec scolaire. Par conséquent, sur 100 enfants qui entrent à l'école primaire, 56 seulement finissent la sixième année du cycle primaire.

448. La formation pédagogique et un bon matériel didactique sont un gage d'enseignement de meilleure qualité dispensé à un plus grand nombre d'enfants. Or, d'après les statistiques du Ministère de l'éducation, 52 % des enseignants primaires et secondaires n'ont pas de diplôme d'études pédagogiques; toutefois dans ce groupe un sur cinq a achevé les études pédagogiques.

449. En ce qui concerne l'adoption d'un plan détaillé de mesures spéciales en matière d'éducation, il existe un plan national d'action en faveur de l'enfance (1992-1995) visant à établir un programme interinstitutions d'éducation nationale dont les principaux objectifs seraient les suivants :

- i) Développer les services d'enseignement en donnant la priorité aux enfants jusqu'à l'âge de 14 ans des zones rurales, des zones périphériques urbaines et des zones frontalières, jusqu'à atteindre un taux de scolarisation de 99,5 % en 1995. Crédits requis pour 1995 : 341 549 777 nouveaux soles. Agents d'exécution : la Direction générale de l'éducation préélémentaire et spéciale, la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire, les autorités régionales et locales. Stratégie : Réforme du système d'enseignement, généralisation de l'enseignement élémentaire et primaire.
- ii) Abaisser les taux d'analphabétisme grâce à des programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation en axant les programmes d'enseignement sur le travail productif et en accordant la priorité aux femmes de plus de 15 ans. Coût pour 1995 : 14 061 680 nouveaux soles. Agents d'exécution : Le Ministère de l'éducation, le Bureau national de l'alphabétisation, les autorités régionales et locales. Stratégie : Collaboration active avec le corps enseignant, les autorités régionales et locales; soutien aux organes d'information.
- iii) Favoriser l'amélioration de la qualité de l'enseignement en mettant l'accent sur l'acquisition des connaissances de base. Elaboration pour l'année scolaire en cours de nouveaux programmes scolaires; mesures pour assurer la continuité entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement primaire; mise au point de nouvelles stratégies d'apprentissage. Coût pour 1995 : 177 867 595 nouveaux soles. Agents d'exécution : La Direction générale de l'enseignement élémentaire et spécial, la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire et les autorités régionales et locales.

Stratégie : Refonte des programmes d'enseignement élémentaire et primaire. Complémentarité des différents secteurs en vue de définir les politiques et les programmes scolaires.

- iv) Accroître le taux d'achèvement des études; diminuer le pourcentage de redoublements et le pourcentage d'abandons scolaires; augmenter le nombre d'enseignants. Coût pour 1995 : 46 637 652 nouveaux soles. Agents d'exécution : La Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire, le Ministère de l'éducation et les autorités régionales et locales.

Programme d'amélioration de l'enseignement primaire

450. Ce programme d'amélioration de l'enseignement primaire au plan national, conçu sur cinq ans, coûtera 300 millions de dollars. En annonçant son lancement le président Alberto Fujimori a précisé que la Banque mondiale accorderait un crédit de 144 millions de dollars, les 156 millions restants étant déboursés par le Trésor public.

451. Le prêt de la Banque mondiale sera affecté en grande partie à la construction d'établissements d'enseignement dans le pays tout entier et les crédits du Trésor public iront à la formation des maîtres et à l'achat du matériel didactique.

Article 15

452. Le respect des droits fondamentaux des Péruviens est expressément et amplement garanti par la Constitution de 1993 qui dispose en son article premier que "la défense de l'être humain et le respect de sa dignité sont le but suprême de la société et de l'Etat". La Constitution péruvienne assure aux Péruviens la possibilité de vivre libres, dans la paix et la sécurité.

453. La ratification par le Pérou du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), ainsi que la création d'un Conseil national des droits de l'homme chargé de promouvoir et de coordonner les activités du pouvoir exécutif dans le domaine de la protection et de l'exercice complet des droits fondamentaux et de le conseiller dans ce domaine renforcent la protection assurée par la Constitution et donnent aux citoyens l'assurance qu'ils pourront exercer de façon effective et authentique leurs droits dans tous les aspects de la vie personnelle, sociale et culturelle.

454. La Constitution du Pérou dispose clairement, en son article 2, paragraphe 8, que toute personne a droit à la liberté de création intellectuelle, artistique, technique et scientifique, ainsi qu'à la propriété de ces créations et de leur produit. L'Etat encourage l'accès à la culture et favorise son développement et sa diffusion. Comme on le voit, la promotion du développement culturel et la participation à la vie culturelle est encouragée. Le dernier paragraphe de l'article 14 de la Constitution dispose que les moyens d'information doivent collaborer avec l'Etat aux activités d'éducation et de formation dans le domaine moral et culturel.

455. En fait, tous les moyens d'information font partie des ressources de la société, du patrimoine scientifique de l'humanité et constituent par conséquent des éléments fondamentaux de la culture universelle, comme il est énoncé dans la Déclaration de San José adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Amérique latine et dans la région des Caraïbes organisée au Costa Rica du 12 au 16 juin 1976. Cette déclaration contient des éléments intéressants qu'il convient de rappeler dans le contexte de l'article 15. Ainsi :

"S'exprimer étant un besoin vital pour l'homme, il faut lui assurer la possibilité d'exercer la faculté libre et spontanée d'établir des relations au sein de la communauté.

Les hommes ont le droit d'avoir accès à tous les biens culturels et de participer de façon libre et démocratique aux diverses manifestations de l'esprit.

Il existe des groupes de population qui ont encore besoin de sortir de l'isolement où ils se trouvent afin de communiquer entre eux et d'être renseignés sur les événements qui se produisent dans leur pays et dans le monde entier.

Les politiques nationales de la communication doivent être conçues en fonction des réalités nationales, de la liberté d'expression et du respect des droits individuels et sociaux.

Ils [les Etats] ont donc le devoir d'inciter les individus et les peuples à prendre conscience de leurs responsabilités présentes et futures et de leur capacité d'autonomie, en multipliant les possibilités de dialogue et de mobilisation des forces de la communauté."

456. On voit donc que les organes d'information appartiennent au patrimoine scientifique national de sorte que certains relèvent du champ d'application du droit public et d'autres de celui du droit social, l'accès aux moyens d'information devant être effectif et réel pour qu'il y ait un courant authentique et libre de l'information, qui exige une participation libre et démocratique.

457. L'Etat favorise l'accès à la culture et la diffusion de la culture en exonérant les manifestations culturelles de tout impôt, comme il est énoncé à l'article 19 de la Constitution, en vertu duquel les universités, instituts supérieurs et autres centres d'enseignement constitués conformément à la législation en la matière sont exonérés de tout impôt direct et indirect sur les biens, activités et services inhérents à leur vocation éducative et culturelle.

458. La culture n'est pas seulement la plus haute expression sociale et historique de l'esprit, c'est aussi le premier des droits de l'homme. L'homme doit tout d'abord devenir une personne, il doit s'éduquer et s'instruire pour pouvoir concrétiser ensuite le droit à un niveau de vie digne, à la propriété, au travail salarié, etc.

Patrimoine culturel

459. La préservation du patrimoine culturel ne vise pas simplement le maintien intact d'un ensemble de richesses matérielles ni, contrairement à ce que prétendent certains courants conservateurs ou traditionnalistes, la conservation d'un "état de fait culturel" en s'arrêtant à un moment donné, selon un idéal de culture passéiste (qui n'a d'autre but que de garantir la persistance d'une structure sociale déterminée).

460. Il s'agit en fait plutôt de préserver les éléments qui permettent au groupe social de continuer à évoluer et à se développer avec une certaine cohérence avec des références claires le concernant. Conserver une identité culturelle, ce n'est pas rester immuable, c'est maintenir une unité cohérente au travers de tous les changements possibles recherchés ou subis.

461. En ce sens, la préservation du patrimoine culturel consiste à sauvegarder les éléments utiles pour maintenir la cohésion d'un groupe dans les nécessaires mutations et à ne pas laisser perdre les éléments de valeur qui constituent l'évolution historique et représentent une utilité pour l'avenir.

Le pillage de tombes et ses conséquences

462. Le pillage est l'un des problèmes les plus graves que connaît le Pérou dans le domaine culturel, d'autant plus inquiétant que d'une façon générale plus un site est intact, plus il peut fournir d'informations. Non seulement un plus grand nombre d'objets auront été conservés mais probablement - ce qui est tout aussi important - les matériaux culturels seront moins mélangés.

463. A travers les âges, les sociétés ont laissé des vestiges culturels (matériaux archéologiques) disposés en couches selon une séquence temporelle. L'étude détaillée de ces restes permet aux archéologues d'interpréter le passé. Or, pour ce qui est de la conservation des sites archéologiques, deux problèmes se posent : des problèmes naturels (facteurs écologiques) et des problèmes culturels (activités humaines au nombre desquelles arrive en première place le pillage). Au sens strict, le pillage de tombes s'entend de la destruction de la profanation de tombes; au Pérou, les causes du phénomène sont diverses.

464. De par leurs traditions, certaines communautés se sentent très proches de leurs morts et des tombes qui contiennent leurs restes et ne voient pas en quoi il pourrait être répréhensible de les extraire et de les utiliser. Dans certains cas, les paysans pillent les tombes et vendent des pièces archéologiques pour compléter leurs revenus. Cette forme de pillage est encouragée par la demande d'objets archéologiques forte dans les milieux urbains.

465. Quelles que soient les causes, le résultat est la destruction des sites archéologiques et par conséquent la perte d'informations de la plus haute importance qui aideraient à comprendre comment les ancêtres ont réussi à dominer des conditions géographiques parmi les plus rudes et les plus difficiles du monde.

466. Pour cette raison, les pouvoirs publics ont adopté les mesures suivantes pour préserver et conserver le patrimoine culturel.

Le patrimoine de la nation appartient à tous les citoyens

467. La Constitution de 1993 dispose dans son article 21 que les sites et les vestiges archéologiques, les édifices, les lieux, les documents bibliographiques et les archives, les objets artistiques et les vestiges de valeur historique expressément déclarés biens culturels et, à titre provisoire, ceux qui sont présumés tels, constituent le patrimoine culturel de la nation, qu'ils soient propriété privée ou publique et sont protégés par l'Etat. La loi garantit la propriété de ce patrimoine.

Infractions contre le patrimoine culturel

468. Le Code pénal péruvien (décret-loi No 635) dispose en son titre VIII, que quiconque commet des déprédations ou quiconque sans autorisation explore, fouille ou enlève des sites archéologiques préhispaniques est puni d'un emprisonnement allant de 3 à 6 ans et de 120 à 365 jours-amende (art. 226).

469. De même quiconque encourage, organise, finance ou dirige des groupes d'individus en vue de commettre les infractions visées à l'article 226 (déprédation, exploration, fouille ou enlèvement de sites archéologiques préhispaniques) est puni d'un emprisonnement allant de 3 à 8 ans et de 180 à 365 jours-amende (art. 227).

470. Quiconque fait sortir du pays sans autorisation des biens culturels préhispaniques ou ne les restitue pas comme le lui imposait l'autorisation qui lui avait été accordée est puni d'un emprisonnement de 3 à 8 ans et de 180 à 365 jours-amende (art. 228).

471. Quiconque détruit, dégrade ou fait sortir du pays sans autorisation des biens culturels déclarés tels, autres que ceux de l'époque préhispanique, est puni d'un emprisonnement allant de 2 à 5 ans et de 90 à 180 jours-amende (art. 230).

472. Les peines prévues dans ce chapitre du Code pénal sont imposées sans préjudice de la saisie en faveur de l'Etat des matériaux, équipements et véhicules employés pour commettre les infractions contre le patrimoine culturel, ainsi que de la confiscation des biens culturels acquis illégalement (art. 231).

Loi générale de protection du patrimoine culturel (loi No 24047 du 8 janvier 1985)

473. Cette loi dispose en son article premier que le patrimoine culturel de la nation est placé sous la protection de la collectivité, dont les membres sont tenus de coopérer à sa préservation.

474. Le patrimoine culturel de la nation se compose des biens culturels qui sont les manifestations de la création humaine, matérielles ou non, et sont expressément déclarés comme tels du fait de leur importance artistique, scientifique, historique ou technique.

475. Les créations de la nature peuvent également être déclarées patrimoine culturel de la nation.

476. Sont présumés avoir le statut de biens culturels les biens meubles et immeubles propriété de l'Etat et propriété privée, appartenant à l'ère préhispanique et à la période de la vice-royauté, ainsi que les biens de l'époque républicaine qui ont l'importance voulue conformément à l'article précédent. Ces biens, quel que soit leur propriétaire, sont énoncés à l'article premier et à l'article 4 de la Convention de l'UNESCO de 1972 et à l'article premier et à l'article 2 de la Convention de San Salvador de 1976.

477. Le statut de biens culturels est confirmé par la déclaration officielle faite à la demande de l'intéressé par l'organe compétent de l'Etat, qui atteste son caractère culturel; il est refusé par un certificat du même organisme (art. 2).

Biens culturels

478. Les biens culturels sont les immeubles, édifices, ouvrages d'art, sites et ensembles monumentaux et autres constructions ainsi que les gisements de vestiges témoins de la vie et de l'activité de l'homme, en zones urbaines ou en zones rurales, même s'ils sont constitués d'éléments disparates de par leur ancienneté et leur destination qui ont une valeur archéologique, artistique, scientifique, historique ou technique.

479. La protection porte sur le sol et le sous-sol où les biens immeubles culturels sont sis, l'espace aérien et la circonférence d'une dimension techniquement nécessaire dans chaque cas. Ces biens sont soumis aux restrictions établies par la loi, les règlements et les normes techniques en fonction de l'intérêt national.

Biens propriété de l'Etat

480. Sont propriété de l'Etat les immeubles culturels préhispaniques à caractère archéologique, découverts ou qui seront découverts à l'avenir. Ils sont insaisissables et inaliénables. Les terrains sur lesquels se trouvent ces biens et qui sont propriété privée demeurent propriété privée, sans préjudice du droit d'expropriation que peut exercer l'Etat.

481. Les édifices de culte, maisons et autres bâtiments appartenant à l'Eglise ou à des particuliers et qui ont été construits sur des sites archéologiques constituent un lot immobilier unique de caractère privé, sans préjudice du droit d'expropriation que peut exercer l'Etat, si la mesure est nécessaire pour leur conservation et leur restauration.

Système de protection du patrimoine culturel

482. La Bibliothèque nationale du Pérou et les Archives générales de la nation sont chargées de protéger le patrimoine bibliographique et les archives et de les déclarer patrimoine culturel.

483. L'Institut national de la culture a la mission de déclarer patrimoine culturel, et de protéger les biens archéologiques, historiques et artistiques ainsi que les manifestations culturelles et traditionnelles du pays (art. 6).

484. Il appartient à la Bibliothèque nationale du Pérou, aux Archives générales de la nation et à l'Institut national de la culture d'identifier le patrimoine culturel, d'émettre des règles et directives, de conserver et protéger le patrimoine ainsi que de faire des recherches et de diffuser les connaissances, chacun dans son domaine de compétence (art. 7).

485. Les municipalités de province doivent, aux fins de la conservation des monuments archéologiques et historiques sis dans leur circonscription, appliquer les règles et normes émises par l'Institut national de la culture. Cette obligation vaut pour tous les organes régionaux dès qu'ils sont créés par la loi. Les organismes départementaux de développement fournissent aux municipalités l'aide économique nécessaire pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions de conservation du patrimoine (art. 11).

486. Les biens meubles du patrimoine culturel ne peuvent quitter le territoire national sans une autorisation préalable qui doit faire l'objet d'une décision suprême; l'autorisation est toujours accordée quand les biens meubles doivent être exposés à des fins scientifiques, artistiques et culturelles ou pour effectuer des études ou des travaux de restauration spécialisés, sur avis des organismes compétents et pour une durée d'un an qui peut être portée à deux ans au maximum. Les biens dont la sortie est autorisée sont assurés contre tous les risques en faveur de l'Etat et sont placés sous la surveillance du représentant diplomatique du Pérou dans le pays qui le reçoit (art. 13).

487. Les biens culturels qui sont propriété de l'Eglise et des congrégations religieuses continuent à servir pour le culte à titre prioritaire, sans préjudice de leur qualité de biens culturels qui font à leurs propriétaires obligation de les conserver. L'Etat garantit la propriété de ces biens et assure leur conservation par des accords d'assistance technique et de couverture de risque en cas d'expositions publiques (art. 15).

Enseignement et diffusion des connaissances

488. Le Ministère de l'éducation nationale, en coordination avec la Bibliothèque nationale, les Archives générales de la nation, l'Institut national de la culture et d'autres organismes culturels, veille à la diffusion de la connaissance du patrimoine culturel et à la sensibilisation de la population à l'importance et au sens que revêt ce patrimoine, en tant que fondement et expression de l'identité nationale. Les organes d'information sont tenus de favoriser et de développer le respect du patrimoine culturel (art. 16).

Législation et politique en matière de protection de l'environnement

489. Comme il est apparu nécessaire d'adopter un arsenal de mesures pour chercher une solution aux problèmes d'environnement et aux dégradations qu'il subit le gouvernement a fait adopter un projet de loi portant création du Conseil national de l'environnement (CONAM), institution ayant rang

ministériel, qui dirigera la politique nationale en matière d'environnement, en surveillera l'application et coordonnera toutes les activités menées à bien dans le domaine de l'environnement par les différentes autorités locales.

490. Après de nombreuses années d'abandon quasi total de la législation et de la politique en matière d'environnement, du fait de l'impossibilité de concilier des mesures de protection avec une économie en crise, la création d'un organe qui fera office d'autorité en matière d'environnement représente un des progrès les plus importants de la réforme entreprise en matière de gestion de l'environnement, laquelle doit contribuer au renforcement institutionnel de l'Etat et à la mise en place d'une politique tendant au développement durable. Ses effets positifs attireront aussi des techniques de pointe, quand le pays s'ouvrira davantage au commerce.

Historique d'une réforme

491. C'est en 1990 que sont jetées les bases de la réforme tant attendue de la politique de l'environnement, avec la promulgation du Code de l'environnement et des ressources naturelles; des règlements ont ensuite été adoptés pour la protection de l'environnement dans certains secteurs (mines, secteur métallurgique, hydrocarbures, industrie, forêts et pêche). Depuis peu est également en vigueur un programme d'aménagement et de gestion de l'environnement d'application obligatoire pour chaque secteur de production, qui vise à obtenir dans un délai déterminé des innovations techniques permettant une réduction notable des effets négatifs sur l'environnement des opérations industrielles.

Attributions

492. Le CONAM surveillera l'application de toutes ces normes et l'activité des institutions pour que, sans faire double emploi dans leurs activités, elles tendent toutes aux principaux objectifs : obtenir un équilibre entre développement économique et utilisation de l'environnement, garantir une certaine qualité de vie et institutionnaliser l'ordre écologique. Dans cette perspective, le CONAM s'attachera en tout premier lieu à élaborer un règlement unique pour tout le pays contenant des critères en matière de pollution devant servir de référence pour toutes les activités industrielles.

493. Le CONAM sera chargé de diriger et d'évaluer la politique nationale en matière d'environnement, de coordonner les mesures prises dans ce domaine par les ministères, les autorités régionales et locales, de promouvoir la coopération internationale dans ce secteur, d'arrêter des critères pour l'élaboration des études d'impact, de recommander la mise en valeur du patrimoine national du pays et de résoudre, en tant que dernière instance administrative, les problèmes découlant de l'utilisation de l'environnement et des ressources naturelles.

494. Etant donné le caractère global des problèmes d'environnement, une institution comme le CONAM doit être dotée d'une hiérarchie politique et administrative étendue ainsi que d'une structure plurisectorielle et pluridisciplinaire et doit pouvoir faire participer largement la population qui est en définitive la première victime de la pollution. La structure organique du CONAM est conçue dans ce sens.

495. Le conseil d'administration est composé de membres désignés par le pouvoir exécutif (parmi lesquels seront représentés divers secteurs de production et des secteurs sociaux) ainsi que par les municipalités, les universités et le secteur des entreprises. Le secrétariat exécutif - l'organe technique - sera composé d'experts de l'environnement (parmi lesquels pourront figurer des représentants des ONG qui se consacrent à la préservation de l'environnement). Enfin, l'organe de conseil - la commission consultative - sera composé de professionnels désignés par le secteur public et le secteur privé.

Moyens d'action

496. Le CONAM n'est pas conçu pour simplement atténuer les manifestations d'un développement économique destructeur de l'environnement. L'expérience des pays dotés de ministères ou de secrétariats de l'environnement montre qu'il est possible de planifier l'essor économique en tenant compte des critères de préservation et que sans ces institutions il est impossible de résoudre les problèmes découlant de la dégradation de l'environnement.

497. Le caractère dramatique de la dégradation de l'environnement n'est pas le seul motif qui justifie la mise en place d'une autorité comme le CONAM. C'est une des mesures prévues dans les engagements pris par le Pérou lors du Sommet ECO-92 tenu au Brésil et qui s'inscrit dans le cadre des efforts que le pays doit faire pour s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à des instruments internationaux, comme le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

498. L'une des justifications les plus importantes de la création du CONAM est cependant l'immense richesse naturelle dont dispose le Pérou, l'un des cinq pays du monde ayant la plus grande diversité biologique; cet état de fait l'oblige à prendre la tête de la protection des écosystèmes et c'est un avantage qui permet d'obtenir des ressources internationales destinées à la protection de l'environnement et au développement.

Politique générale de préservation des ressources naturelles dans le secteur de la pêche

499. Par l'intermédiaire du Ministère de la pêche, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de promouvoir et de garantir les activités de ce secteur compte tenu de la préservation de l'environnement et a introduit à cette fin un certain nombre de dispositions qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de préservation de l'environnement.

500. Par conséquent, les entreprises du secteur de la pêche sont tenues de présenter un programme d'aménagement de l'environnement conforme aux normes établies dans la décision ministérielle No 177-94-PE.

501. Le Ministère de la pêche, en sa qualité d'autorité en matière d'environnement pour le secteur des pêches, a ouvert un registre des institutions spécialisées dans les études d'impact et a créé une commission spécialement chargée d'évaluer leur action et de donner son agrément.

Ainsi, les entreprises de pêche qui ne répondent pas aux normes s'exposent à des sanctions très sévères, qui sont prévues dans le règlement d'application de la loi générale sur la pêche en vigueur et dans d'autres dispositions existantes en matière d'environnement.

502. La production de farine de poisson est une spécialité du Pérou depuis plus de 40 ans et, au plus fort de sa production, quand le pays est devenu le premier producteur avec plus de 12 millions de tonnes de matières premières transformées, jamais les niveaux de pollution dont on accuse, à des fins intéressées, le secteur de la pêche péruvien n'ont été atteints.

Ecologie et environnement (brève analyse des dispositions juridiques applicables)

503. L'écologie vise à défendre la nature et à protéger l'environnement, qui sont pour l'Etat péruvien deux éléments fondamentaux de la survie biologique, comme il ressort en essence de ce qui précède.

504. Pour ce qui est du droit, la protection de l'environnement se rattache à la protection de la vie conformément à l'obligation faite à l'Etat en son article 2, paragraphe 22, qui reconnaît le droit de bénéficier d'un environnement sain et propice à la protection de la vie.

505. Dans cette définition - qui était déjà donnée dans la Constitution de 1979 à l'article 123 - les biens relevant de cette protection sont :

- i) un environnement sain;
- ii) la protection de la vie;
- iii) la nature.

506. De son côté l'Etat est tenu de veiller à éviter la pollution, en rendant l'établissement d'études d'impact obligatoire pour toute activité économique en vertu de l'article 8 du Code de l'environnement, comme on le verra ci-après.

507. En résumé, la vie, la préservation des ressources naturelles et la lutte contre la pollution représentent les éléments de base d'un droit de l'environnement.

508. Le Code de l'environnement et des ressources naturelles qui, il faut le préciser, a été promulgué alors que la Constitution de 1979 était en vigueur, régit en son article premier la règle énoncée à l'article 123, affirmant qu'il s'agit de droits auxquels il ne peut être renoncé. Par ailleurs, le Code a développé l'obligation qui incombe à chaque être humain de contribuer à la préservation d'un environnement sain pour le développement de la vie.

509. Les articles correspondants de la Constitution de 1993 sont les articles 66 à 69. L'environnement et les ressources naturelles y sont considérés comme un patrimoine commun de la nation, d'intérêt public, et par conséquent les articles s'y rapportant peuvent être invoqués pour des raisons de nécessité et d'utilité publiques.

510. Pour ce qui est de la procédure, toute personne a le droit d'engager des actions en justice pour obtenir la préservation des biens protégés; peu importe que le demandeur ou le plaignant n'ait pas en la matière d'intérêt économique, il suffit qu'il ait un intérêt moral, même s'il n'est pas lui-même touché ou si sa famille n'est pas touchée directement; en effet, le droit à un environnement sain touchant l'ensemble de la société, c'est à la société tout entière qu'il appartient de le défendre. Parallèlement est ouvert le recours en action populaire.

511. Ces droits font également l'objet de dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme parmi les plus importantes, comme l'article 38 qui garantit le droit à la vie.

Agroécologie

512. L'agriculture rattachée à l'écologie s'appelle l'agroécologie, connue également sous l'appellation d'agriculture organisée, agriculture biodynamique, écologie des cultures; elle vise une agriculture considérée dans un contexte écologique. Sont en jeu les sciences biologiques, l'agrosystème et l'écosystème.

513. On entend par écosystème l'unité d'étude des éléments physiques du milieu : climat, sol, sous-sol, etc. L'écosystème comprend aussi toutes les espèces qui habitent dans une zone déterminée. Il s'entend également des interactions entre ses composants vivants et inanimés.

514. L'agrosystème est la modification faite par l'homme des écosystèmes naturels, essentiellement en vue de les transformer en champs de culture et en aires d'élevage. L'importance de l'agrosystème est considérable puisque près du tiers de la surface de la planète est actuellement affecté aux cultures et à l'élevage. L'agrosystème est donc un écosystème modifié par l'homme moyennant un certain apport d'énergie humaine.

515. Les dispositions législatives consacrées à ce domaine sont le décret-loi No 21147 qui vise d'importantes unités devant être conservées absolument, c'est-à-dire que leur écosystème ne peut en aucune manière être modifié : parcs nationaux, réserves nationales, sanctuaires nationaux, sanctuaires historiques.

Parcs nationaux

516. Les parcs nationaux sont créés pour protéger la flore et la faune sauvages, contribuer à la beauté du paysage et à la préservation des espèces.

Réserves nationales

517. Elles sont créées pour assurer la protection de la faune sauvage, dont la diversité biologique représente un intérêt national; on citera par exemple la réserve de Paracas et celle de Pampa Galeras dans la région de Libertadores Wari.

Sanctuaires nationaux

518. Les sanctuaires nationaux sont créés pour protéger des espèces végétales ou une communauté particulière d'animaux; on citera le sanctuaire de Tumbes pour la préservation des mangroves, des coquillages et du crocodile noir. Ils comprennent également des formations naturelles d'intérêt scientifique et paysager.

Sanctuaires historiques

519. Ils visent à protéger les sites naturels qui ont été le théâtre d'événements glorieux de l'histoire du Pérou. Ainsi les pampas de Junín et la Quinoa à Ayacucho. Est également un sanctuaire historique l'ancienne hacienda Punchauca, à Carabayllo (Lima). Dans toutes ces zones intangibles, il est interdit de faire la moindre activité préjudiciable et mercantile, comme il ressort de la disposition applicable du décret-loi No 21147.

520. En cas de violation des droits reconnus à la nation sur ses ressources naturelles, les juridictions agraires spécialisées sont saisies, conformément au décret-loi No 21147. Dans le Code de l'environnement, la partie administrative est déléguée aux services du Contrôleur général, l'article 130 du Code disposant qu'un service spécialisé dans la protection de l'environnement et des ressources naturelles sera chargé de veiller au strict respect du Code sur tout le territoire.

521. Il eût été davantage conforme à la Constitution de 1979 de créer un ministère de l'environnement, comme il en existe au Brésil et en Colombie, pays avec lesquels le Pérou partage l'Amazonie. Avec la Constitution de 1993, a été créée la Commission nationale de la gestion de l'environnement (Commission interministérielle). Il faut rappeler que la Constitution prévoyait en son article 159, paragraphe 4, que l'équilibre écologique de l'Amazonie devait être assuré en vue d'un possible développement agricole.
